

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F. ....	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >
France et Union française :				
Cameroun .....		1.850 >		995 >
A. O. F. - Togo .....	1.550 >	2.700 >	850 >	1.430 >
France - Afrique du Nord .....		3.000 >		1.570 >
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >
Etranger :				
Europe .....		6.000 >		3.080 >
Amérique et Proche-Orient .....		6.900 >		4.520 >
Asie .....	1.690 >	13.200 >	920 >	6.680 >
Congo Belge et Angola .....		3.420 >		1.800 >
Union Sud-Africaine .....		5.150 >		2.650 >
Autres pays d'Afrique .....		7.450 >		3.800 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

### ANNONCÉS

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

12 juil. 1958	<b>XXIII D</b>	<b>Décret n° 58-590</b> portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal, arr. de prom. du 24 juillet 1958 (1958) .....	1253	18 juil. 1958	<b>II A-01,220</b>	<b>Arrêté interministériel</b> portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines, arr. de prom. du 2 août 1958 (1958) .....	1255
13 juin 1958		<b>Arrêté interministériel</b> fixant le programme de géographie pour la session de novembre 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer), arr. de prom. du 1 <sup>er</sup> août 1958 (1958) .....	1253	10 juil. 1958	<b>II A-01,216</b>	<b>Arrêté</b> portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse, arr. de prom. du 2 août 1958 (1958) .....	1255
18 juil. 1958	<b>II A-01,217</b>	<b>Arrêté interministériel</b> portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1254	7 juil. 1958	<b>I F-05</b>	<b>Arrêté ministériel</b> portant modification des statuts de la société d'Etat dite « Crédit de l'A. E. F. », arr. de prom. du 25 juillet 1958 (1958) .....	1257
				11 juil. 1958		<b>Arrêté ministériel</b> fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'A. E. F. et du Cameroun et modalités de vote, arr. de prom. du 1 <sup>er</sup> août 1958 (1958) ..	1257
				17 juil. 1958	<b>XVII G-01</b>	<b>Arrêté ministériel</b> portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 29 juillet 1958 (1958) .....	1258
						Actes en abrégé .....	1258

GRAND CONSEIL

9 avril 1958	<b>Délibération n° 38/58 - 1501</b> portant modification des dispositions des articles 9 et 9 bis de la délibération n° 66/49 définissant la valeur imposable à la sortie et fixant le mode de détermination des valeurs mercantiles, arr. de prom. du 22 juillet 1958 (1958) .....	1260
<b>XXIV F</b>		
22 juin 1958	<b>Délibération n° 51/58 - 1526</b> inscrivant un crédit supplémentaire de 10 millions au chapitre 17-1-1 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. de prom. du 19 juillet 1958 (1958) .....	1260

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

12 mai 1958	<b>Délibération n° 7/58</b> autorisant l'affectation de l'aérodrome de Libreville et de ses annexes au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale, arr. de prom. du 3 juillet 1958 (1958) .....	1261
<b>XIX C-01</b>		
12 mai 1958	<b>Délibération n° 8/58</b> portant création d'un centre de documentation et d'information du ministère de la santé publique du Gabon, arr. de prom. du 3 juillet 1958 (1958) .....	1261
<b>X E</b>		
12 mai 1958	<b>Délibération n° 9/58</b> portant organisation du service de pédologie près du ministère de l'agriculture du Gabon, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) .....	1262
12 mai 1958	<b>Délibération n° 10/58</b> concernant la création d'une commission administrative de l'hôpital territorial de Libreville, arr. de prom. du 3 juillet 1958 (1958) .....	1262
21 mai 1958	<b>Délibération n° 12/58</b> fixant pour 1958 la part que les communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leurs limites territoriales, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) .....	1263

Moyen-Congo

30 mai 1958	<b>Délibération n° 37/58</b> portant approbation de la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Moyen-Congo une section du centre technique tropical, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1263
<b>XIII A-01</b>		
30 mai 1958	<b>Délibération n° 38/58</b> portant subvention du territoire du Moyen-Congo pour le fonctionnement de la section locale du centre technique forestier tropical, arr. de prom. du 23 juillet 1958 (1958) .....	1264
<b>XIII A-01</b>		
30 mai 1958	<b>Délibération n° 39/58</b> portant approbation de la convention entre le territoire du Moyen-Congo et le centre technique forestier tropical, arr. de prom. du 23 juillet 1958 (1958) .....	1264
<b>XIII A-01</b>		
30 mai 1958	<b>Délibération n° 51/58</b> relative au conditionnement des arachides en coques de consommation du Moyen-Congo, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1265
<b>XI D-02,3</b>		
12 juin 1958	<b>Délibération n° 56/58</b> autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à accorder des permis temporaires d'exploitation à divers exploitants forestiers, arr. de prom. du 23 juillet 1958 (1958) .....	1266

12 juin 1958	<b>Délibération n° 60/58</b> donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale à l'effet d'autoriser le Chef de territoire à donner l'aval du territoire à un emprunt des chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 15 juillet 1958 (1958) .....	1266
19 juin 1958	<b>Délibération n° 70/58</b> réglant l'exécution des programmes de recherches agronomiques et forestières et fixant les modalités de financement, arr. de prom. du 15 juillet 1958 (1958) .....	1266
19 juin 1958	<b>Délibération n° 71/58</b> instituant un comité territorial de la recherche scientifique au Moyen-Congo, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1267
<b>XI C-03,31</b>		
19 juin 1958	<b>Délibération n° 75/58</b> portant organisation du régime domanial au territoire du Moyen-Congo, arr. de prom. du 4 juillet 1958 (1958) .....	1268
21 juin 1958	<b>Délibération n° 87/58</b> autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à souscrire un emprunt de 75 millions auprès de la Caisse centrale de la F. O. M. et à consentir pour le compte du territoire une ouverture de crédit de 75 millions à la « C. F. H. B. C. », arr. de prom. du 15 juillet 1958 (1958) .....	1278
21 juin 1958	<b>Délibération n° 98/58</b> donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1278
21 juin 1958	<b>Délibération n° 99/58</b> fixant au lundi 24 novembre 1958, à 9 heures, l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1279
21 juin 1958	<b>Délibération n° 100/58</b> portant fixation de la date de clôture de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 21 juillet 1958 (1958) .....	1279
<b>Oubangui-Charl</b>		
4 juin 1958	<b>Délibération n° 103/58</b> autorisant le territoire à céder à la sous-ligue de football de l'Oubangui-Charl la propriété de l'ancien restaurant communautaire du service social, sis au quartier de La Kouanga, à Bangui, arr. de prom. du 17 juillet 1958 (1958) .....	1279
4 juin 1958	<b>Délibération n° 105/58</b> autorisant le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux l'exécution des programmes de recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire, et à la valorisation de ses produits, arr. de prom. du 17 juillet 1958 (1958) .....	1279
11 juin 1958	<b>Délibération n° 169/58</b> portant création à Bangui d'un cours normal de jeunes filles, arr. de prom. du 17 juillet 1958 (1958) .....	1280
<b>IX C-01</b>		

11 juin 1958 **Délibération n° 173/58** modifiant certaines dispositions de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 23 juillet 1958 (1958) ..... 1281

**II I-01**

10 juil. 1958 **Délibération n° 177/58** portant autorisation d'utilisation des crédits F. I. D. E. S. alloués sur la tranche 1957-1958 du deuxième plan quadriennal, arr. de prom. du 17 juillet 1958 (1958) ..... 1281

#### Tchad

10 juin 1958 **Délibération n° 31/58** portant approbation de diverses attributions de terrains, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) ..... 1282

### Gouvernement général

#### Affaires politiques

7 août 1958 **1916/BE.AP.** — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1679 du 4 juillet 1958 et fixant une nouvelle date pour l'élection d'un membre du Grand Conseil (1958) ..... 1282

#### C. F. C. O.

31 juil. 1958 **1858/CFCO.** — Arrêté fixant le statut du personnel permanent des ports de Pointe-Noire et Brazzaville (1958) ..... 1283

**II A-01,212**

#### Enseignement

1<sup>er</sup> août 1958 **1868/IGE.** — Arrêté créant au centre sportif interterritorial de Brazzaville, une caisse d'avance de cent mille francs C. F. A. en vue d'assurer le règlement des frais de nourriture des instituteurs pendant les stages d'éducation physique du 3 août au 7 septembre 1958 (1958) ..... 1285

**XXIII B-05**

#### Contrôle interterritorial du conditionnement des produits

22 juil. 1958 **1805** — Arrêté portant création de poste de contrôle du conditionnement des produits (1958) ..... 1285

**XI D**

#### Service de coordination des affaires économiques et du plan

24 juil. 1958 **1815/DGF.-3-3.** — Additif de l'arrêté n° 291/DGF.-1 du 23 janvier 1956 portant création d'une caisse de menues dépenses au service de coordination des affaires économiques et du plan (1958) ..... 1286

**XXIII B-05,4**

Arrêtés en abrégé ..... 1286

Décisions en abrégé ..... 1288

### Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé ..... 1288

Décisions en abrégé ..... 1290

### Territoire du Moyen-Congo

#### Fonction publique

15 juil. 1958 **Arrêté n° 2425/FP.** fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Moyen-Congo (1958) ..... 1290

**II H-02**

#### Santé publique

13 juil. 1958 **Arrêté n° 2413 bis/AST.** fixant le salaire des matrones accoucheuses en service au Moyen-Congo (1958) .. 1293

**VIII F**

#### Ministère des travaux publics

9 juil. 1958 **Arrêté n° 2381/TPIA.-19/0** fixant les modalités d'application dans le territoire du Moyen-Congo du décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements (1958) ..... 1293

**XVI C-02**

9 juil. 1958 **Arrêté n° 2382/TPIA.-19/0** relatif au permis de construire (1958) ..... 1295

**XVI C-03**

9 juil. 1958 **Arrêté n° 2383/TPIA.-19/0** fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 2382 du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire (1958) ..... 1298

**XVI C-03**

9 juil. 1958 **Arrêté n° 2384/TPIA.-19/0** instaurant des mesures de sauvegarde relatives à la construction et aux lotissements dans la ville de Pointe-Noire et dans la zone protégée (1958) ..... 1299

**XVI C-01**

Arrêtés en abrégé ..... 1300

Décisions en abrégé ..... 1302

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Conseil de Gouvernement

9 juil. 1958 **Arrêté n° 653/SCG.** portant à sept le nombre des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1958) ..... 1302

#### Fonction publique

25 juil. 1958 **Arrêté n° 705/FPT.** abrogeant en Oubangui-Chari l'arrêté général n° 753/DPLC.-5 du 24 février 1956 (1958) ..... 1302

**II F-05**

Arrêtés en abrégé ..... 1302

Décisions en abrégé ..... 1312

### Territoire du Tchad

#### Conseil de Gouvernement

7 juil. 1958 **Arrêté n° 413/SCG.** fixant les attributions du dixième ministre membre du Conseil de Gouvernement du Tchad (1958) ..... 1312

#### Ministère des Finances

26 déc. 1958 **Arrêté n° 328/CD.** autorisant les communes de plein et moyen exercice du territoire du Tchad à créer une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (1958) ..... 1313

**XXIV H-02**

Arrêtés en abrégé ..... 1313

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines .....	1314
Service forestier .....	1316
Domaines et propriété foncière .....	1317
Conservation de la propriété foncière .....	1319

**Textes publiés à titre d'information**

Avis de concours .....	1323
11 juil. 1958 Arrêté ministériel portant concours de recrutement d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (1958) ..	1323

20 juin 1958 Arrêté n° 21 fixant les dates des épreuves du concours d'entrée d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer, à l'école forestière des Barres (1958) .....	1323
--	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis et communications émanant des services publics**

Avis et ouvertures de successions vacantes .....	1323
Annonces .....	1323

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1817/LAC. promulguant le décret n° 58-590 du 12 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE, FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-590 du 12 juillet 1958 portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire  
Le secrétaire général, p. i.,  
DOUSTIN.

**Décret n° 58-590 du 12 juillet 1958 portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, ensemble les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant dérogation au décret du 3 juin 1949 précédent ;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer, modifié par décret du 6 octobre 1955,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations autorisées par le comité directeur du F. I. D. E. S. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1953 jusqu'au 31 décembre 1958 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1960.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances,  
Antoine PINAY.

— Arrêté n° 1864/LAC. promulguant l'arrêté du 13 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 13 juin 1958 fixant le programme de géographie pour la session de novembre 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer), page 6922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,  
DOUSTIN.

**Arrêté interministériel du 13 juin 1958 fixant le programme de géographie pour la session de novembre 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1949 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1953,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — La quatrième épreuve orale du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) comporte un entretien sur un programme de géographie des territoires et sur l'état actuel de l'enseignement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le programme de géographie pour la session de novembre 1958 portera sur les sujets suivants :

1° La loi-cadre du 23 juin 1956 et ses conséquences sur l'organisation politique, administrative et économique des territoires d'outre-mer ;

2° L'A. O. F. : étude de géographie physique ;

3° L'A. E. F. : étude de géographie humaine et économique ;

4° Madagascar : étude de géographie économique ;

5° Les territoires de Polynésie ;

6° La Somalie française.

Une bibliographie est annexée au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
MATTEO CONNET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Jean CÉDILE.

(1) La bibliographie sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

— Arrêté n° 1780/LAC. promulguant l'arrêté du 8 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 8 juillet 1958 portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et fixant les modalités des élections des représentants du personnel (page 6509).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 21 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

**Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel.**

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, ensemble les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1<sup>er</sup> janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957 qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel et des affaires administratives, *président* ;

Onze membres titulaires représentant l'administration ;

Douze membres titulaires représentant le personnel du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, dont :

- Deux chefs de division de classe exceptionnelle ;
- Deux chefs de division de classe normale ;
- Deux attachés de classe exceptionnelle ;
- Deux attachés de 1<sup>re</sup> classe ;
- Deux attachés de 2<sup>e</sup> classe ;
- Deux attachés de 3<sup>e</sup> classe.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis parmi les agents en service ou en congé dans la métropole, sont élus au scrutin de liste avec panachage, dans les conditions fixées par le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;

2° Dès le dépôt de la liste électorale, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, des chefs de service de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes de candidats ;

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son adresse et de sa signature. Il adresse ce pli au directeur du personnel et des affaires administratives au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>), en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le directeur du personnel ou son représentant, au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*  
PIERRE CHATENET.

— Arrêté n° 1883/LAC. promulguant les arrêtés des 10 et 18 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1<sup>o</sup> Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse (page 6938).

2<sup>o</sup> Arrêté portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (page 6937).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

—o—

**Arrêté interministériel portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
ET LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 ;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

## ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, l'une pour les médecins et pharmaciens, l'autre pour les sages-femmes.

Art. 2. — Placées auprès du directeur du service de santé de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, elles comprennent :

— La commission paritaire des médecins et pharmaciens :

Le directeur du service de santé de la France d'outre-mer, *président* ;

Cinq membres titulaires représentant l'administration ;

Six membres titulaires représentant le personnel, soit :

Deux médecins ou pharmaciens principaux ;

Deux médecins ou pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe ;

Deux médecins ou pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe ;

La commission paritaire des sages-femmes ;

Le directeur du service de santé de la France d'outre-mer, *président* ;

Cinq membres titulaires représentant l'administration ;

Six membres titulaires représentant le personnel, soit :

Deux sages-femmes principales ;

Deux sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe ;

Deux sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, il est institué un bureau de vote unique, qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2<sup>o</sup> Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du service de santé, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1, du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante :

Ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé, 27, rue Oudinot Paris (7<sup>e</sup>) ;

3<sup>o</sup> L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette et le place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides ;

4<sup>o</sup> Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le directeur du service de santé ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote, dans l'urne ;

5<sup>o</sup> Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 18 juillet 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

Jean CÉDILE.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*

Pierre CHATENET.

—o—

**Arrêté ministériel portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse.**

Par arrêté en date du 10 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer, les représentants titulaires de l'administration autres que le président de droit, pour les quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sont désignés comme suit, pour la période de deux ans qui prendra fin le 15 juin 1960 :

## Titulaire :

M. Faucon (Louis), inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'enseignement et de la jeunesse.

## Suppléant :

M. Jugain (Georges), inspecteur de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en service à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

En cas d'empêchement du directeur du personnel et des affaires administratives, président de droit :

Le directeur du personnel et des affaires administratives est suppléé par M. Mealin, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du 3<sup>e</sup> bureau ;

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées par l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel pour chacune des quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer pour la période de deux ans qui prendra fin le 15 juin 1960 des fonctionnaires dont les noms suivent :

Première commission administrative paritaire pour les corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports :

*Titulaires :*

M. Fajadet (Jean), inspecteur d'académie ;  
M. Crame (Jean), inspecteur principal de l'enseignement technique.

*Suppléants :*

M. Remondet (Albert), inspecteur d'académie ;  
M. Scotte (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Deuxième commission administrative paritaire pour le corps des secrétaires principaux d'inspection académique et bibliothécaires :

*Titulaires :*

M. Renault (René), secrétaire principal d'administration académique ;  
M<sup>me</sup> Carier (Suzanne), bibliothécaire.

*Suppléants :*

M. Quie (Ernile), secrétaire principal d'administration académique ;  
M. Donati (Jean-Louis), secrétaire principal d'administration académique.

Troisième commission administrative paritaire pour le corps des intendants, sous-intendants et économistes :

*Titulaires :*

M. Raynaud (Léon), intendant ;  
M. Ribault (Robert), sous-intendant.

*Suppléants :*

M. Leroy (André), économiste ;  
M. Yermia (Albert), économiste.

Quatrième commission administrative paritaire pour le corps des proviseurs, directrices de lycée et censeurs :

*Titulaires :*

M. Meyer (Otmar), proviseur ;  
M. Blanc (Gaston), proviseur.

*Suppléants :*

M. Denat (André), censeur ;  
M. Olier (Noël), censeur.

Cinquième commission administrative paritaire pour le corps des principaux et directrices de collèges, directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés :

*Titulaires :*

M. Delanoë (Léon), principal ;  
M. Poindron (Marcel), directeur de collège technique.

*Suppléants :*

M. de Lestang (André), principal ;  
M. Gaucher (Joseph), principal.

Sixième commission administrative paritaire pour le corps des surveillants généraux des lycées et collèges, surveillants généraux de collèges techniques (non pourvus du professorat) :

*Titulaires :*

M. Mora (Maurice), surveillant général de lycée ;  
M. Binet (René), surveillant général de collège technique.

*Suppléants :*

M. Richard (Camille), surveillant général de lycée ;  
M. Courtat (Etienne), surveillant général de lycée.

Septième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs agrégés :

*Titulaires :*

M. Faugerolle (Jean), professeur agrégé ;  
M. Gioud (Antoine), professeur agrégé.

*Suppléants :*

M. Janvier (Jacques), professeur agrégé ;  
Mme Valette (Claude), professeur agrégé.

Huitième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et le corps des professeurs certifiés ou licenciés :

*Titulaires :*

M. Benazet (Pierre), professeur licencié ;  
M. Tao (Antony), professeur licencié.

*Suppléants :*

M. Lapicque (Gabriel), professeur licencié ;  
Mme Masselin (Micheline), professeur licencié.

Neuvième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés :

*Titulaires :*

M. Malet (André), professeur de collège technique ;  
M. Waas (Jean), professeur de collège technique.

*Suppléants :*

M. Berget (Jean), professeur de collège technique ;  
M. Pellegrin (André), professeur de collège technique.

Dixième commission administrative paritaire du corps des adjoints d'enseignement :

*Titulaires :*

M. Bissol (Gilbert), adjoint d'enseignement ;  
M. Pouvaty (Léon), adjoint d'enseignement.

*Suppléants :*

Mme Faugerolle (Marie), adjoint d'enseignement ;  
Mlle Baranez (Fernande), adjoint d'enseignement.

Onzième commission administrative paritaire pour le corps des chargés d'enseignement (lycées, collèges et collèges techniques) :

*Titulaires :*

M. Braem (Raymond), chargé d'enseignement, lycée ;  
M. Caprice (Alphonse), chargé d'enseignement, collège technique.

*Suppléants :*

M. Landragin (Pierre), chargé d'enseignement, lycée ;  
M. Verge (Jean-Louis), chargé d'enseignement, collège technique.

Douzième commission administrative paritaire pour le corps des directeurs de centre d'apprentissage et professeurs d'enseignement général de centre d'apprentissage :

*Titulaires :*

M. Roch (Jean), P. E. G. ;  
M. Rolland (Alfred), P. E. G.

*Suppléants :*

M. Leclanche (Paul), P. E. G. ;  
M. Lepercq (Robert), directeur de centre d'apprentissage.

Treizième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés :

*Titulaires :*

M. Dorothee (Francis), P. T. A. de collège technique ;  
M. Lozon (André), P. T. A. de collège technique.

*Suppléants :*

M. Pauliac (Maurice), P. T. A. de collège technique ;  
M. Neveux (Robert), P. T. A. de collège technique.

Quatorzième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive :

*Titulaires :*

M. Theuzillot (Guy), professeur d'E. P. S. ;  
M. Alleaume (Fernand), professeur d'E. P. S.

*Suppléants :*

M. Amourette (Gilbert), professeur d'E. P. S. ;  
Mme Heraud (Andrée), professeur d'E. P. S.

Quinzième commission administrative paritaire pour le corps des directeurs d'écoles normales, inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de la jeunesse et des sports :

*Titulaires :*

M. Gineste (Roger), inspecteur primaire ;  
M. Griffon (Jean), inspecteur primaire.

*Suppléants :*

M. Millon (André), inspecteur primaire ;  
M. Terrisse (André), inspecteur primaire.

— Arrêté n° 1825/LAC. promulguant l'arrêté du 7 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 7 juillet 1958 portant modification des statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F. (page 6632).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 47 AE/PL/1 du 9 mai 1949 instituant une société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 94/AE/PL/1 du 16 septembre 1950, n° 57 AE/PL/1 du 9 août 1954, n° 95 AE/PLAN/1 du 29 novembre 1955, n° 35 AE/PLAN/1 du 26 mai 1956 et n° 111 AEF/PL/1 du 30 novembre 1957 portant modification des statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 17 des statuts du Crédit de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet, il se termine le 30 juin de chaque année. »

Art. 2. — L'article 19 des statuts du Crédit de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Les activités du Crédit de l'A. E. F. sont suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Si le commissaire du Gouvernement ne réside pas en A. E. F., ou s'il est absent, il est représenté auprès du siège social du Crédit de l'A. E. F. par le directeur du

contrôle financier en A. E. F. et auprès des succursales par le délégué dans le territoire du directeur du contrôle financier en A. E. F. Le commissaire du Gouvernement exerce ses activités dans les conditions prévues par le décret du 20 décembre 1951. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean CÉDILE.

— Arrêté n° 1863/LAC. promulguant l'arrêté du 11 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1949 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires pour le cadre des greffiers en chef de l'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar et déterminant les modalités de vote, (page 6934).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

Arrêté ministériel fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'A. E. F. et du Cameroun et modalités de vote.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947 ;

Vu l'instruction n° 5 du 25 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946 ;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et les décrets n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mai 1957 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1958 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'A. E. F. et du Cameroun,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des greffiers en chef d'A. E. F. et du Cameroun auront lieu le 10 novembre 1958.

Art. 2. — Sont appelés à voter par correspondance au bureau de vote unique du département, 27, rue Oudinot, à Paris (7<sup>e</sup>), les greffiers en chef d'A. E. F. et du Cameroun inscrits sur la liste électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel,*  
Paul LE LAYEC.

— 00 —

— Arrêté n° 1838 /LAC. promulguant l'arrêté du 17 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 17 juillet 1958 portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer (page 6934).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

— 00 —

**Arrêté ministériel portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 9-7 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des hauts-commissaires et chefs de territoires intéressés ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les objets de correspondance déposés dans les territoires d'outre-mer, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme indiqué sur les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La date de mise en vigueur des nouvelles surtaxes est fixée au 16 juillet 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts-commissaires et chefs de territoires non groupés et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean CÉDILE.

— 00 —

## ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 873 du 8 juillet 1958, les administrateurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer dont les noms suivent, conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 :

M. Lachaux (André), 1 an, 5 mois, 28 jours.

Pour compter du 15 avril 1957 :

MM. Collos (Michel), 1 an, 5 mois, 28 jours ;  
Fontecave (Robert), 1 an, 5 mois, 28 jours ;  
Humann (Jacques), 1 an, 5 mois, 28 jours ;  
Lefebvre (Gérard), 1 an, 5 mois, 28 jours.

Pour compter du 16 avril 1957 :

M. Dupont (Daniel), 1 an, 5 mois, 29 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

M. Joly (Ferdinand), 1 an, 5 mois, 27 jours.

Pour compter du 15 juin 1957 :

M. Vincent (Jean), 1 an, 5 mois, 8 jours.

— Par arrêté n° 879 du 8 juillet 1958, la situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

*Administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 15 avril 1957 :

MM. Collos (Michel), R. S. M. 5 mois, 28 jours ;  
Fontecave (Robert), R. S. M. 5 mois, 28 jours ;  
Humann (Jacques), R. S. M. 5 mois, 28 jours ;  
Lefebvre (Gérard), R. S. M. 5 mois, 28 jours.

Pour compter du 16 avril 1957 :

M. Dupont (Daniel), R. S. M. 5 mois 29 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

M. Joly (Ferdinand), R. S. M. 5 mois, 27 jours.

Pour compter du 15 juin 1957 :

M. Vincent (Jean), R. S. M. 5 mois, 8 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 :

M. Lachaux (André), R. S. M. 5 mois, 28 jours.

*Administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 3 novembre 1957 :

M. Lachaux (André), R. S. M. néant.

— Par arrêté n° 822 du 30 juin 1958, est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et pour une période de 3 ans à compter du 30 juin 1958, de :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle :

*Titulaires :*

MM. Rouvillois (Pierre) ;  
Christol (Jacques).

*Suppléants :*

MM. Saint-Mieux (Georges) ;  
Gastou (Georges).

Administrateurs en chef :

*Titulaires :*

MM. Lemerrier (Robert) ;  
Le Bellec (Guy).

*Suppléants :*

MM. Aubanel (Pierre) ;  
Maniel (Pierre).

Administrateurs :

*Titulaires :*

MM. Servat (Guy) ;  
Mourges (André).

*Suppléants :*

MM. Canteau (François) ;  
Baume (Pierre).

Administrateurs adjoints :

*Titulaires :*

MM. Rousseau (André) ;  
Pascal (Pierre-Henri).

*Suppléants :*

MM. Alexis (Jean) ;  
Serrat (Henri).

— Par arrêté n° 824 du 30 juin 1958, les représentants titulaires de l'administration autres que le président de droit à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer et leurs suppléants respectifs sont désignés comme suit pour une période de 3 ans à compter du 30 juin 1958 :

*Titulaires :*

1° M. Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques ;

2° M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur du contrôle, du budget et du contentieux ;

3° M. Moussa, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et du plan ;

4° M. Ménard, gouverneur de la France d'outre-mer ;

5° M. Gagnon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du 2<sup>e</sup> bureau ;

6° M. Davier, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du bureau d'études ;

7° M. David, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

*Suppléants :*

1° M. Merlo (Christian), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

2° M. Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer ;

3° M. Valdant, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint des affaires économiques et du plan ;

4° M. Pinson (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

5° M. Dumoulin (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

6° M. Ecarlat, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

7° M. Scapula, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

En cas d'empêchement du directeur du personnel, président de droit, le directeur du personnel est suppléé par M. Brissaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint du personnel.

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées à l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 867 du 8 juillet 1958 les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Floch (Guy), magistrat du 4<sup>e</sup> grade, passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 470), pour compter du 28 juin 1958.

M. Jeanson (Gaston), magistrat du 3<sup>e</sup> grade, passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 550), pour compter du 23 juin 1958 services militaires utilisés à cet effet : 1 an, 2 mois, 24 jours, épuisés pour l'avancement d'échelon.

— Par arrêté n° 791 du 23 juin 1958, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Theron, magistrat du 5<sup>e</sup> grade, passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 325), pour compter du 30 juin 1958, services militaires utilisés à cet effet : 8 mois, épuisés pour l'avancement d'échelon.

— Par décret en date du 29 juillet, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Bastien (Xavier), magistrat du 5<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon, juge au tribunal d'Abécher, placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

— M. Herbecq (Pierre), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge (5<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon) et affecté à la suite au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville (Gabon).

#### ELEVAGE

— Par arrêté n° 857 en date du 4 juillet 1958, a été constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le cadre des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer et pour la période de 3 ans qui prendra fin le 20 juin 1961, de :

*Titulaires :*

MM. Sauvel, inspecteur général ;  
Brizard, inspecteur en chef ;  
Thome, inspecteur en chef ;  
Besnault, inspecteur principal ;  
Letroteur, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Martin (Paul), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Bertrand, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Serres, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Suppléants :*

MM. Mornet, inspecteur général ;  
Bergeon, inspecteur en chef ;  
Pellegrin, inspecteur en chef ;  
Blanc, inspecteur principal ;  
Martin (Ph.), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Coupet, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Mordant, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

## GÉOLOGUES

— Par arrêté en date du 3 juillet 1958, le nombre des géologues principaux de la France d'outre-mer, pouvant être admis au grade de géologue en chef a été fixé à 2 pour l'année 1958.

Le nombre des géologues pouvant être nommés au grade de géologue principal a été fixé comme suit :

- 2 au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1957.
- 5 au titre de l'année 1958.

— Par arrêté en date du 22 juillet 1958, le nombre de géologues pouvant être nommés au grade de géologue principal a été porté à 6 au titre de l'année 1958.

---

## GRAND CONSEIL

---

— Par arrêté n° 1795/DD. du 22 juillet 1958, la délibération n° 38/58 du 9 avril 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des dispositions des articles 9 et 9 bis de la délibération n° 66/49 définissant la valeur imposable à la sortie et fixant le mode de détermination des valeurs mercures, est rendue exécutoire en A. E. F.



**Délibération n° 38/58-1501** portant modification des dispositions des articles 9 et 9 bis de la délibération n° 66/49 définissant la valeur imposable à la sortie et fixant le mode de détermination des valeurs mercures.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral et la composition des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 88/57 du 22 novembre 1957 ;

Vu la convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 9 avril 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 66/49 est modifié comme suit :

« A l'exportation la valeur imposable est celle des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) des droits et taxes de sortie ;
- b) des taxes intérieures et similaires dont il a été donné décharge.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 bis de la délibération n° 66/49 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9 bis (nouveau).

1<sup>o</sup> Par exception à l'article 9 ci-dessus, la valeur imposable peut être fixée par des valeurs mercures quand il s'agit :

- a) de produits importés dont la valeur imposable telle qu'elle est définie audit article 9 est particulièrement délicate à déterminer.

b) des produits exportés figurant à l'article 10 de la convention fiscale et douanière dont les cotations régulières sur les marchés mondiaux font l'objet de publications officielles.

2<sup>o</sup> Les valeurs mercures sont fixées par arrêté du Haut-Commissaire, publié au *Journal officiel*, et pris après avis de la Commission centrale des mercures visée ci-dessous.

Elles sont établies, sauf exception prévue dans le présent texte, sur la base de la moyenne des cours pratiqués pendant le trimestre précédant leur fixation. Elles sont valables pour les trois mois suivants, quelles que soient les variations de cours intervenant pendant cette période. Toutefois en ce qui concerne le cacao la période de référence et celle de validité sont réduites à six semaines.

3<sup>o</sup> La commission centrale des mercures est composée comme suit :

*Président :*

- Le secrétaire général de la fédération ;

*Membres :*

- Le directeur général des finances ;
- Le directeur du service de Coordination des affaires économiques et du Plan ;
- Le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects ;
- Deux membres du Grand Conseil désignés au sein de la commission permanente ;
- Deux représentants du commerce et de la production désignés parmi les membres des chambres de commerce des territoires intéressés.

Le directeur du Contrôle financier est informé des lieux et date des réunions de la commission centrale auxquelles il assiste de droit avec voix consultative.

4<sup>o</sup> Sauf exception prévue dans le présent texte en ce qui concerne le cacao, la commission se réunit dans les derniers jours de chaque trimestre sur la convocation de son président.

Elles constatent les cours pratiqués pendant la période de référence et calculent leur moyenne.

Ces constatations sont effectuées sur la base des publications officielles ou de renseignements émanant de comités de cotation constitués par arrêté du Haut-Commissaire, et en ce qui concerne le coton, des prix figurant aux contrats de vente passés par les sociétés cotonnières et communiqués par le délégué du Haut-Commissaire assurant le contrôle de ces sociétés.

Pour les produits importés, les cours de référence sont établis par la commission sur la base de tous les renseignements dont elle peut disposer. »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1958.

*Le président,*  
B. BOGANDA.



— Par arrêté n° 1772/DGF.-1 du 19 juillet 1958, la délibération n° 51/58 (affaire n° 1526), en date du 23 juin 1958, de la commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.



**Délibération n° 51/58-1526** inscrivant un crédit supplémentaire de 10 millions au chapitre 17-1-1 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,  
Délibérant en sa séance du 23 juin 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de dix millions de francs (10.000.000) est inscrit au budget du Groupe de territoires, exercice 1958, chapitre 17, article 1, rubrique 1 : « Provision pour dépenses d'exercices clos ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération est gagé par une réévaluation de 10 millions des prévisions de recettes inscrites au chapitre 5, article 3, rubrique 1 : « Recettes des exercices antérieurs ».

Art. 3. — Le budget du groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	Inscription	
	Nouvelle	Ancienne
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 17, art. 1, rubr. 1 :		
Provision pour dépenses d'exercices clos.....	15.700.000	25.700.000
<i>En recettes :</i>		
Chap. 5, art. 2, rubr. 1 :		
Recettes des exercices antérieurs.....	20.000.000	30.000.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1958.

Le président,  
OSSA SIMAWANGO.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 1827/CAB.-4 du 3 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 7/58 du 12 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant l'affectation de l'aérodrome de Libreville et de ses annexes au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

**Délibération n° 7/58 autorisant l'affectation de l'aérodrome de Libreville et de ses annexes au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.**

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relevant à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 12 mai 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'affectation au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de l'aérodrome de Libreville et de ses annexes, et son immatriculation au nom de l'Etat français.

Art. — La présente délibération entrera immédiatement en vigueur, elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUR.

— Par arrêté n° 1828/CAB.-4 du 3 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 8/58 du 12 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant création d'un centre de documentation et d'information du ministère de la santé publique du Gabon.

**Délibération n° 8/58 portant création d'un centre de documentation et d'information du ministère de la santé publique du Gabon.**

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relevant à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 12 mai 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère de la santé publique et de la population du Gabon, un centre de documentation et d'information.

Art. 2. — Cet organisme a un double but :

1° Rassembler toute documentation d'ordre médical ou professionnel, intéressant le personnel du service de santé ;

2° Informer ce personnel par une diffusion large de cette documentation, au moyen de publications diverses, de conférences, de projections de films, etc...

Art. 3. — Le ministre de la santé du Gabon dispose d'un crédit spécial, de personnel et de matériel pour le fonctionnement de ce centre.

Art. 4. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUR.

— Par arrêté n° 1994/CAB.-4 du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 9/58 du 12 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant création du service pédologique près du ministère de l'agriculture au Gabon.

—o—

**Délibération n° 9/58 portant organisation du service pédologique près du ministère de l'agriculture au Gabon.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la conférence annuelle des bureaux des sols réunie à Brazzaville, le 8 novembre 1957 ;

Vu la lettre n° 148/SG./BL. du 19 février 1958 du Chef du Groupe de territoires ;

Vu l'arrêté n° 797/CAB.-4 du 21 mars 1958 rapportant l'arrêté n° 317/CAB.-4 du 3 février 1958 ;

Le ministre de la production agricole entendu ;

En sa séance du 12 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 49/57 du 18 décembre 1957 est abrogée.

Art. 2. — Il est créé dans le territoire du Gabon un service pédologique rattaché au ministère de la production agricole.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 1829/CAB.-4 du 3 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 10/58 du 12 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant création d'une commission administrative de l'hôpital territorial de Libreville.

—o—

**Délibération n° 10/58 concernant la création d'une commission administrative de l'hôpital territorial de Libreville.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F. ; du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relevant à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 12 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'hôpital territorial de Libreville est administré, pour compter de la date d'application de cette délibération, par un médecin directeur, assisté d'une commission administrative.

Art. 2. — La commission administrative de l'hôpital territorial de Libreville, est composée :

- de deux conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale ;
- d'un conseiller municipal de Libreville, choisi par le maire de la commune ;
- de deux fonctionnaires représentant, l'un, le ministre de la santé, l'autre, le ministre des finances ;
- de deux chefs de services techniques, l'un, représentant la médecine et les spécialités médicales, l'autre, représentant la chirurgie et les spécialités chirurgicales ;
- d'un représentant du personnel africain.

Art. 3. — Les délégués de l'Assemblée territoriale et du conseil municipal de Libreville, suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Art. 4. — La commission administrative est présidée par le représentant du ministre de la santé. Elle se réunit au moins une fois par trimestre ; elle peut également se réunir sur convocation de son président.

Art. 5. — Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites.

Art. 6. — Le médecin directeur de l'établissement assiste aux délibérations avec voix consultative.

Art. 7. — Le gestionnaire comptable de l'établissement peut assister aux délibérations avec voix consultative.

Art. 8. — La commission administrative prépare le budget de l'hôpital territorial qu'elle présente à l'approbation du ministre de la santé ; elle veille à son exécution et contrôle les recettes et les dépenses. Elle fait au ministre de la santé toutes suggestions utiles au bon fonctionnement de l'établissement (création de nouveaux services, mutations de personnel, constructions supplémentaires, achat de gros matériel, etc...).

Art. 9. — La commission administrative peut désigner deux de ses membres pour effectuer telles enquêtes qui se révéleraient nécessaires.

Art. 10. — Toute disposition contraire à la présente délibération est annulée.

Art. 11. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 1995/CAB.-4 du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 12/58 du 21 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant pour 1958 la part que les communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leurs limites territoriales.

**Délibération n° 12/58 fixant pour 1958 la part que les communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leurs limites territoriales.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., notamment en son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 1598 du 1<sup>er</sup> juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres urbains de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Vu l'arrêté n° 582 du 28 février 1958 portant convocation des collèges électoraux pour le 13 avril 1958 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 21 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La part que les communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam recevront du budget local sur les divers impôts perçus dans leurs limites territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1958 :

Impôt personnel .....	85 %
Impôt foncier .....	85 %
Impôt foncier non bâti .....	75 %
Patentes et licences .....	85 %

Art. 2. — Les taux de la ristourne aux mêmes communes sur le produit de la taxe sur les boissons alcooliques sont fixés pour 1958 à :

1,5 % pour les communes de Lambaréné et Mouïla ;
1 % pour la commune d'Oyem ;
0,75 % pour la commune de Bitam.

Art. 3. — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier-payeur du Gabon dans les quinze premiers jours de chaque trimestre d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sans déduction des dégrèvements ordonnés au cours de ce trimestre.

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2515/sf. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 37/58 du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant approbation de la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Moyen-Congo une section du centre technique forestier tropical.

**Délibération n° 37/58 portant approbation de la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Moyen-Congo une section du centre technique forestier tropical.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention entre le territoire du Moyen-Congo et le centre technique forestier tropical créant au Moyen-Congo une section locale du centre technique forestier tropical.

Art. 2. — La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 3. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

CONVENTION

Entre :

Le territoire du Moyen-Congo représenté par le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef de ce territoire, Président du Conseil de Gouvernement, d'une part,

Et :

Le centre technique forestier tropical, société de l'Etat, créée en application de la loi du 31 avril 1946, représentée par son directeur général, M. Marcon, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire du Moyen-Congo confie au centre forestier l'exécution des recherches forestières.

Art. 2. — Le centre technique forestier tropical organisera à cet effet une section de recherches forestières au Moyen-Congo, qui prendra en charge les activités antérieurement dévolues aux recherches forestières locales.

Il mettra, en outre, en œuvre les moyens de tous ordres dont il dispose ou pourra disposer en A. E. F., en France et dans d'autres lieux où s'exerce son activité.

**Art. 3.** — Cette section sera dirigée par un directeur nommé par le directeur général du centre technique forestier tropical après agrément du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

**Art. 4.** — Les programmes de recherches, les prévisions de dépenses et les comptes rendus d'activité de la section seront soumis à un conseil de recherches forestières qui se réunira sur la convocation de son président, et dont les avis et propositions seront soumis au conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Le conseil des recherches forestières comprendra :

**Président :**

— le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, qui aura voix prépondérante.

**Membres :**

- deux représentants de l'Assemblée territoriale désignés par ladite assemblée ;
- le chef du service des eaux et forêts du Moyen-Congo ;
- deux représentants des exploitants forestiers du Moyen-Congo présentés par les groupements professionnels ;
- un représentant des industriels en bois du Moyen-Congo présenté par les groupements professionnels ;
- le directeur général du C. T. F. T. ou son représentant.

La désignation des membres de ce conseil sera faite par décision du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement.

Les travaux de secrétariat du conseil seront assurés par la section.

**Art. 5.** — L'ordre du jour des séances du conseil d'administration du C. T. F. T. où seront examinées des affaires concernant le territoire et notamment le programme de la section de recherches, sera obligatoirement communiqué au ministre du Moyen-Congo ayant les affaires forestières dans ses attributions, qui pourra se faire représenter à ses séances s'il le désire.

**Art. 6.** — Le financement des programmes de recherches sera assuré par le C. T. F. T. sur les ressources mises à sa disposition.

Le financement des études, travaux, enquêtes, etc... ressortissant de la mission générale du C. T. F. T., mais n'entrant pas dans le cadre des programmes de recherches visés à l'article 2 ci-dessus, sera assuré suivant conventions particulières passées à cet effet entre le directeur du C.T.F.T. ou son représentant, d'une part, les organismes demandeurs (collectivités publiques ou privées), d'autre part.

**Art. 7.** — Une convention annexe passée entre le territoire et le centre technique forestier tropical fixera les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles utilisés pour les recherches forestières locales seront mis à la disposition de la section du centre technique forestier tropical.

Il sera établi un état des lieux des immeubles et un inventaire des meubles non fongibles. Le C. T. F. T. en assurera la conservation et l'entretien.

**Art. 8.** — La présente convention, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, est conclue pour une durée de 50 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties voudrait s'opposer à la reconduction, elle devra signifier son opposition à l'autre partie deux mois avant l'échéance.

Fait à Pointe-Noire en double exemplaire.

— Par arrêté n° 2542/sf. du 23 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 38/58 du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant subvention du territoire du Moyen-Congo pour le fonctionnement de la section locale du centre technique forestier tropical.

**Délibération n° 38/58 portant subvention du territoire du Moyen-Congo pour le fonctionnement de la section locale du centre technique forestier tropical.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 30 mai 1958,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est inscrit au budget du territoire un fonds de concours destiné à financer les activités de la section au Moyen-Congo du centre technique forestier tropical.

**Art. 2.** — Ce fonds de concours est alimenté par une subvention du budget local.

**Art. 3.** — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

*Le Président,*  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2541/sf. du 23 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 39/58 du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant approbation de la convention entre le territoire du Moyen-Congo et le centre technique forestier tropical.

**Délibération n° 39/58 portant approbation de la convention entre le territoire du Moyen-Congo et le centre technique forestier tropical.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 30 mai 1958,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention ci-contre passée entre le territoire et le centre technique forestier tropical et portant mise à disposition de la section du Moyen-Congo du C. T. F. T. de biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 2. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

## CONVENTION

Entre :

Le territoire du Moyen-Congo, représenté par le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire, d'une part,

Et :

Le centre technique forestier tropical, société d'Etat en application de la loi du 30 avril 1946, représenté par son directeur général, M. Marcon, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire du Moyen-Congo met gratuitement à la disposition du centre technique forestier tropical, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien, des bureaux situés à Brazzaville, comprenant les bureaux précédemment occupés par les recherches forestières en A.E.F.

Art. 2. — Le territoire du Moyen-Congo s'engage à louer au centre technique forestier tropical un logement meublé comprenant 4 pièces principales, sis à Brazzaville, n° D-25-b, précédemment occupé par le chef des recherches forestières, ou tout autre logement similaire de valeur locative égale.

Art. 3. — Le territoire du Moyen-Congo cède au centre technique forestier tropical, à titre gratuit, les biens suivants, actuellement affectés aux recherches forestières, à Brazzaville :

## 1° Véhicule :

Pick-up « Willys Overland » 6 cylindres, immatriculé 305.075 et ses accessoires.

## 2° Mobilier de bureau :

1 table-bureau « Iroko » ;  
2 classeurs verticaux métalliques « Ronéo » ;  
1 classeur mural métallique ;  
1 armoire bois ;  
1 fichier métallique « Strafor ».

## 3° Matériel de bureau :

1 machine à calculer électrique « Precisa ».

## 4° Matériel de collection :

1 collection d'échantillon de bois.

## 5° Matériel topographe :

1 dendromètre « Blume-Leiss ».

## 6° Bibliothèque :

Ouvrages, périodiques et archives, divers.

## 7° Matériel consommable :

L'ensemble du matériel de consommation utilisé par les recherches forestières à Brazzaville à la date d'entrée en fonction du centre technique forestier tropical.

Fait à Pointe-Noire, en double exemplaire.

— Par arrêté n° 2512/AEEF. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 51/58 du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo relative au conditionnement des arachides en coques de consommation du Moyen-Congo.

Délibération n° 51/58 relative au conditionnement des arachides en coques de consommation du Moyen-Congo.

## L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 30 mai 1958,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arachides en coques du Moyen-Congo admises à l'exportation par application des dispositions du décret du 28 août 1949 relatif au conditionnement des arachides et qui ne sont exportées ni comme arachides de bouche, ni comme arachides d'huilerie, sortent sous la qualification d'arachides en coques de consommation.

Art. 2. — Les arachides en coques triées, lavées ou non lavées, dites de consommation, contiennent au maximum :

- 1 % de débris de coques et de matières étrangères réunis ;
- 10 % de coques vides et brisées ;
- 5 % de gousses endommagées ;
- 5 % de gousses contenant des graines attaquées par les insectes.

Elles répondent aux autres normes et conditions fixées par le paragraphe B - 2°) de l'article 3 du décret du 25 juin 1949. Elles sont d'aspect homogène et de couleur jaune ; elles comportent au maximum 100 gousses pour un poids de 140 grammes.

Art. 3. — Le marquage des sacs comporte l'emploi des lettres M. C. (Moyen-Congo) pour l'indication d'origine et G. C. (gousses consommation) pour l'indication de la qualité.

Art. 4. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables à la présente délibération.

L'interdiction d'exportation sera éventuellement prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

Art. 5. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à partir de la campagne 1958.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2543/sf. du 23 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 56/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à accorder des permis temporaires d'exploitation à divers exploitants forestiers.

**Délibération n° 56/58 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à accorder des permis temporaires d'exploitation à divers exploitants forestiers.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'approbation n° 1625/SF./071 du 1<sup>er</sup> juin 1957 du procès-verbal de la séance d'adjudication de droits du 27 mai 1957, à Pointe-Noire ;

Vu le rapport du Chef du territoire du Moyen-Congo en Conseil de Gouvernement ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'octroi des permis temporaires d'exploitation de bois divers suivants est autorisé à :

M. Bugler (Raymond) : 2.500 hectares.

M. Pech (René) : 2.500 hectares.

M. Couderc (Georges) : 2.500 hectares.

M. Fouffe (René) : 2.500 hectares.

M. Dhello (Hervé) : 2.500 hectares.

« Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) : 2.500 hectares.

Société « Barlogis et Clément » : 10.000 hectares.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement accordera le permis à chacun des exploitants forestiers visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2441/AE. du 15 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 60/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale à l'effet d'autoriser le Chef du territoire à donner l'aval du territoire à un emprunt des chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari auprès de la Caisse centrale de France d'outre-mer.

**Délibération n° 60/58 donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale à l'effet d'autoriser le Chef de territoire à donner l'aval du territoire à un emprunt des chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 juin 1958 ;

Délibérant conformément au paragraphe 4 de l'article 31 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale donne délégation à sa commission permanente pour autoriser le Chef du territoire à donner l'aval du territoire à un prêt que les chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari seront amenées à solliciter de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement d'installations destinées à permettre l'exportation en vrac des huiles de palme.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2452/AGR. du 15 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 70/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, réglant l'exécution des programmes de recherches agronomiques et forestières et fixant les modalités de financement.

**Délibération n° 70/58 réglant l'exécution des programmes de recherches agronomiques et forestières et fixant les modalités de financement.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du trésor ;

Vu la délibération n° 102/57 et la recommandation n° 8/57 du Grand Conseil ;

Dans sa séance du 19 juin 1958,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, est autorisé à passer avec le Chef du Groupe de territoires une convention mettant à la disposition du Moyen-Congo la station de recherches agronomiques de Loudima.

Art. 2. — Il est également autorisé à passer avec le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et celui du centre technique forestier tropical, les conventions confiant à ces organismes l'exécution des recherches agronomiques et forestières au Moyen-Congo et mettant à leur disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de cette mission.

Art. 3. — Le territoire du Moyen-Congo participera au financement de ces organismes par le versement de subventions au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer suivant les prescriptions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1 de la loi précitée, la quote-part du Moyen-Congo ne pourra en aucun cas excéder dix pour cent du produit des droits et taxes à l'exportation.

Art. 4. — Le montant de ces subventions sera versé à un fonds de concours ouvert au budget du Groupe, à charge par celui-ci de le verser au fonds commun de la recherche.

Art. 5. — Les crédits inscrits à la tranche 1958-1959 du plan (section commune) au titre des recherches forestières seront versés par convention particulière au directeur du centre technique forestier tropical.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— o o —

— Par arrêté n° 2513/AGR. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 71/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, instituant un comité territorial de la recherche scientifique du Moyen-Congo.

— o o —

**Délibération n° 71/58 instituant un comité territorial de la recherche scientifique au Moyen-Congo.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-400 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 septembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du trésor ;

Vu la délibération n° 102/57 et la recommandation n° 8/57 du Grand Conseil ;

Dans sa séance du 19 juin 1958,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Moyen-Congo un comité territorial de la recherche scientifique.

Art. 2. — Ce comité comprendra :

1° *Membres communs* :

*Président* :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

*Vice-président* :

Le ministre des affaires économiques.

*Membres* :

Deux représentants de l'Assemblée territoriale, désignés par ladite Assemblée.

2° *Membres au titre de la recherche forestière* :

Le chef du service des eaux et forêts ;

Deux représentants des exploitants forestiers ;

Un représentant des industriels du bois ;

(Ces trois membres présentés par les groupements professionnels.)

Le directeur général du centre technique forestier tropical ou son représentant.

3° *Membres au titre de la recherche agronomique et pastorale* :

Le chef du service de l'agriculture ;

Le chef du service de l'élevage ;

Deux représentants des coopératives ou organismes mutualistes ;

Un représentant pour chacun des instituts de recherches installés au Moyen-Congo et pour l'O.R.S.T.O.M. ; le directeur du laboratoire du service de l'élevage.

4° *Membres au titre de la recherche océanographique et des pêches* :

Le chef du service de l'océanographie (O. R. S. T. O. M. / I. E. C.) ;

Un représentant de chacune des entreprises intéressées par la pêche maritime industrielle ;

Un représentant de chaque groupement important de pêche artisanale.

Les membres à désigner le seront par décision du Chef du territoire, prise en Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Ce comité, qui se réunira sur convocation de son président, aura pour attributions :

— de définir les besoins du territoire en matière de recherches agronomiques, forestières et océanographiques ;

— d'arrêter les programmes des stations et sections de recherches situées dans le territoire en précisant l'ordre d'urgence des travaux à poursuivre ;

— de donner un avis sur les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement ;

— examiner les comptes rendus annuels d'activité de ces organismes.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— o o —

— Par arrêté n° 2303/AF-D. du 4 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial du territoire du Moyen-Congo.

**Délibération n° 75/58 portant organisation  
du régime domanial au territoire du Moyen-Congo.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 460 et 479 du 4 avril 1957, pris pour application de ladite loi ;

Vu le décret du 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du précédent ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires financières ;  
Délibérant conformément aux dispositions des articles 28 et 36 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

Dans sa séance du 19 juin 1958,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le territoire du Moyen-Congo, font partie du domaine privé du territoire, les terres qui n'ont fait l'objet d'aucune appropriation, selon les règles du Code civil ou le régime de l'immatriculation, et sur lesquelles ne s'exerce aucun droit coutumier.

Le présent texte a pour objet de fixer :

1° Le régime applicable en matière de reconnaissance, de constatation, de modification ou transmission des droits coutumiers ;

2° Le régime des concessions de terrains domaniaux.

**CHAPITRE PREMIER**

**Droits coutumiers.**

Art. 2. — Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, exercent des droits sur le sol, en vertu des coutumes locales, ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par les textes antérieurs notamment le décret du 10 février 1938.

Ces collectivités ou individus ne peuvent être contraints de céder leurs droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou les règlements.

**SECTION I**

**Reconnaissance et constatation des droits coutumiers.**

Art. 3. — La procédure de constatation des droits fonciers, coutumièrement exercés par un individu ou par une collectivité, est introduite par une requête écrite, formulée par les intéressés, au chef de district dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

Si les demandeurs ne savent écrire, la requête peut être remplacée par une déclaration recueillie par le chef de district et contresignée par deux témoins du choix des requérants.

Lorsqu'il s'agit des droits collectifs, la requête ou la déclaration est formulée soit par le chef de terre ou tout autre chef coutumier habilité selon la coutume, à régler l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par toute personne appartenant à la collectivité et régulièrement mandatée par elle.

A la requête ou à la déclaration doit être annexée une note contenant l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers, l'indication des personnes ou collectivité qui ont des droits fonciers coutumiers ou non, sur les terrains limitrophes et lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles et individus qui composent la collectivité.

La requête ou déclaration est complétée par un croquis expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec leurs dimensions approximatives, les indications orographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef-lieu de chaque district.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement à l'aide de tous points de repère nécessaires.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans des zones qui sont fixées par le Chef de territoire, après avis de l'Assemblée territoriale, le chef de circonscription introduit d'office requête aux fins de constatation des droits fonciers.

\* Art. 4. — Au jour fixé, le chef de district ou son représentant, après avoir prévenu les conseillers territoriaux intéressés, le président de la commune rurale, les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, fait sur place et publiquement toutes constatations concernant la nature, la superficie, la description, et les limites du terrain, le croquis ou levé expédié du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté, si possible, sur une carte connue des lieux.

La coutume locale, et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués ainsi qu'éventuellement si la coutume reconnaît le droit de disposition de ces droits.

En outre, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, les chefs de famille qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celle-ci sont invités à déterminer, dans une convention passée en la forme prévue par le décret du 29 septembre 1920, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à un ou plusieurs d'entre eux. A défaut d'accord le litige est porté devant le tribunal de droit local du second degré qui statue.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée. Avis leur est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits, à la condition d'en saisir, dans les délais fixés à l'article 8, soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal de droit français, suivant le statut civil de l'opposant.

Dans le cas où il serait fait droit à la requête des opposants, la convention prévue au deuxième alinéa du présent article pourra être révisée. Si un litige né à l'occasion de cette convention a été porté devant le tribunal du second degré, celui-ci pourra être éventuellement saisi de nouveau.

Art. 5. — Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article ci-dessus, lecture publique, et s'il y a lieu, traduction, en sont données.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal qui est signé par le représentant de l'Administration, le ou les conseillers territoriaux, le président de la commune rurale, le requérant, les chefs et notables du lieu, les opposants, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants, l'interprète et toute autre personne présente aux constatations. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 6. — La demande de constatation de droits fonciers est affichée tant au bureau du chef-lieu de région, du district intéressé et des districts limitrophes, que sur le terrain sollicité, et au centre du village dont ce terrain dépend. Elle est, en outre, dès son dépôt au bureau du district, publiée par placards et insérée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Copies des pièces de la procédure sont immédiatement transmises avec les observations du chef de district au Chef de territoire pour opposition éventuelle dans l'intérêt du Domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 8. — Les oppositions ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai qui commence le jour même de l'enquête, constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 5, et qui expire un mois après la publication de la demande au *Journal officiel*.

Art. 9. — Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur les oppositions éventuelles sont de plein droit communiqués au procureur de la République qui peut, dans le délai d'un mois courant, à compter

du jour de la réception au Parquet desdits jugements, interjeter appel dans l'intérêt du Domaine et de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au président de la juridiction de premier ressort. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois, à compter de la réception du dossier.

Le Ministère public fait connaître la date de son recours ou son abstention au chef de la circonscription intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties, appel qui doit être interjeté dans le délai d'un mois du jugement.

Art. 10. — En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de district, après avoir vérifié la régularité de la requête et les pièces qui y sont annexées, et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à la présente réglementation, numérote et réunit les pièces établies, avec s'il y a lieu, copies des décisions de justice, en un livret auquel est jointe une copie du croquis du terrain.

Ce livret est adressé en quadruple exemplaire au conservateur de la Propriété foncière

Art. 11. — Il est alors procédé à la délimitation et au bornage du terrain en cause par les soins d'un géomètre agréé par l'Administration et dans les conditions techniques ordinaires, en présence de tous les intéressés.

Les procès-verbaux de bornage et les plans correspondants sont annexés au livret précité.

Art. 12. — Une fois ces opérations de bornage effectuées, la reconnaissance des droits coutumiers est alors constatée par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, sur la proposition du Ministre intéressé.

Art. 13. — Les quatre exemplaires du livret sont alors complétés par l'adjonction d'une ampliation de l'arrêté, d'un plan et d'un procès-verbal de bornage. Un premier original est déposé au greffe du tribunal du second degré, le deuxième original est remis, contre reçu, au titulaire des droits ainsi constatés ou au représentant qualifié de la collectivité titulaire de ces droits, le troisième original est déposé au bureau du district, le quatrième original est enfin déposé au Conservateur de la Propriété foncière, pour transcription sur un registre spécial des droits fonciers coutumiers.

Ces livrets constatent les droits réels du ou des titulaires. Au cas de discordance des divers originaux, celui de la Conservation foncière fera seul foi.

Les livrets ainsi établis sont opposables aux tiers.

## SECTION II

*Droits coutumiers individuels ne comportant pas droit de disposition et emprise évidente, et droits collectifs.*

Art. 14. — Ces droits ne sont pas susceptibles d'immatriculation, ni d'hypothèques. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou des collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit.

Art. 15. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier, ou éteindre un de ces droits, d'en constituer de nouveaux, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs, doivent être constatés par acte authentique, par acte sous seings privés avec signatures légalisées ou par un acte établi dans les formes prévues par le décret du 29 septembre 1920.

Ces actes seront déposés au chef-lieu du district et transmis au conservateur de la Propriété foncière pour transcription et adjonction d'un feuillet nouveau aux quatre originaux du livret foncier.

A défaut de cette formalité, les faits, conventions ou sentences ci-dessus énumérés ne seront pas opposables aux tiers.

Art. 16. — Lorsque, par suite de faits, conventions ou sentences, un immeuble qui fait l'objet d'un titre constatant des droits coutumiers collectifs ou individuels, est morcelé, la délimitation des parcelles doit être faite sur le terrain, dans les conditions techniques ordinaires et le plan de morcellement établi par un géomètre agréé par l'Administration.

Après le dépôt des actes constatant ces faits, conventions ou sentences et du plan de morcellement, le conservateur de la Propriété foncière, après transcription, annule le livret primitif et établit, au nom de chacun des détenteurs coutumiers des parcelles distinctes, un nouveau livret foncier en quatre originaux, sur lequel sont rapportées toutes les mentions du livret ancien.

Art. 17. — Le titulaire d'un livret foncier consacrant un droit individuel qui ne comporte pas droit de disposition et emprise évidente et permanente, peut, s'il vient à réaliser cette condition, demander le bénéfice de la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Il est alors procédé au constat de la mise en valeur comme il est prévu à l'article 18.

## SECTION III

*Droits coutumiers individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente.*

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, l'enquête publique et contradictoire prévue à l'article 4 est complétée par un constat destiné à révéler la mise en valeur qui doit consister soit en la création de plantations rationnelles de caféiers, cacaoyers, poivriers, et autres cultures riches ou industrielles sur les trois quarts de la superficie, soit en l'établissement d'installations permanentes attenant au sol et répondant au but poursuivi (maisons, magasins, ateliers, séchoirs, huileries, etc.), soit en la combinaison de ces deux mises en valeur.

Art. 19. — Le constat peut avoir lieu soit en même temps que l'enquête publique prévue à l'article 4, soit postérieurement. Il est effectué par une commission présidée par le chef de district et comprenant notamment : le président de la commune rurale, le chef de village intéressé ou si celui-ci est requérant, le chef de la collectivité supérieure, un expert désigné par le chef de district et pris autant que possible parmi les représentants des services techniques, un expert désigné par le titulaire des droits coutumiers.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions. Ce procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission, et le requérant qui en reçoit copie et dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir contre la décision de la commission devant la juridiction administrative.

Les membres de la commission ne peuvent siéger dans les instances appelées à statuer sur les recours contre les décisions auxquelles ils ont pris part.

Art. 20. — Dans le cas où le procès-verbal de constat de mise en valeur prévu à l'article 18 ci-avant est dressé durant l'enquête de reconnaissance et joint au dossier, l'arrêté de reconnaissance prévu à l'article 12 est remplacé par un arrêté d'attribution de propriété définitive dans les formes et conditions prévues à l'article 84 de la présente réglementation.

La propriété est alors immatriculée dans les formes ordinaires du décret du 28 mars 1899 fixant le régime foncier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents.

Dans le cas où le procès-verbal de constat prévu à l'article 18 ci-avant interviendrait postérieurement à l'établissement des livrets fonciers prévus à l'article 13, dès réception de ce procès-verbal, un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, transforme l'arrêté de reconnaissance, en attribution à titre définitif de propriété au profit du titulaire des droits ainsi constatés, en vue de leur immatriculation dans les formes ordinaires du décret du 28 mars 1899 et des textes modificatifs subséquents. Les livrets déjà délivrés sont alors annulés par le conservateur et remplacés par le titre foncier dressé dans les formes ordinaires légales.

Art. 21. — Dans le cas où l'immatriculation de l'immeuble borné comme il est dit à l'article 11 serait postérieurement requise, conformément à l'article précité, il ne sera pas nécessaire de procéder au bornage prévu par les articles 12, 13 et 27 du décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière en A. E. F., si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble à immatriculer n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois, à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

## CHAPITRE II

## Concessions de terrains domaniaux.

Art. 22. — Les terres faisant partie du domaine privé du territoire ainsi que celles grevées de droits fonciers coutumiers dont les titulaires ont expressément accepté l'abandon volontaire moyennant juste et libre indemnité, peuvent faire l'objet d'attribution dans les conditions spécifiées par la présente délibération.

Art. 23. — Les produits de ces attributions seront recouvrés par le Service des Domaines et versés au budget territorial.

Toutefois, dans les centres érigés en communes de plein ou moyen exercice, le produit de la vente ou de la location des terrains disponibles situés à l'intérieur du périmètre urbain sera versé par le Service des Domaines à des fonds de concours destinés à supporter les dépenses d'urbanisme et d'équipements immobiliers de la commune.

Art. 24. — Les terrains du domaine privé du territoire sont classés en terrains urbains et terrains ruraux.

## Terrains urbains.

## A. — Terrains urbains.

Art. 25. — Les terrains urbains sont divisés en deux catégories :

*Première catégorie* : terrains inclus dans un lotissement régulièrement approuvé ;

*Deuxième catégorie* : a) terrains situés dans des agglomérations ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé, mais en dehors des zones loties ;

b) ceux situés dans des agglomérations ayant fait l'objet d'un lotissement provisoire établi par le chef de district ;

c) ceux situés dans tous chefs-lieux de région et de district, non encore pourvus d'un lotissement.

En cas d'approbation ultérieure du plan de lotissement, les terrains de deuxième catégorie sont rangés *ipso facto* dans la première.

Art. 26. — Avant toute approbation, les plans dressés par le Cadastre ou par les chefs de districts devront être précédés d'une reconnaissance du terrain compris au lotissement et d'un affichage aux bureaux du district et sur l'emplacement principal du lotissement.

Ils donneront lieu à une réunion des notables, dont le procès-verbal et les conclusions devront être approuvés et signés par le chef de district, le ou les conseillers territoriaux, le président de la commune rurale, tous les intéressés, notamment les membres du Conseil local et toute autre personne présente aux opérations.

Les oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au quinzième jour inclus de cet affichage.

Elles devront être déposées auprès du chef de district.

Suivant le cas, le Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, ou le chef de région, avant toute approbation, statueront sur les oppositions qui seraient déposées dans le délai réglementaire.

## 1° Terrains urbains de première catégorie.

Art. 27. — Le lotissement des agglomérations non encore dotées d'un plan d'urbanisme est effectué par le service du Cadastre, à la demande du maire ou du président de la commune rurale et approuvé par le chef de région ou, pour les agglomérations de plus de 10.000 habitants, par le Ministre des Travaux publics.

Il donne lieu à l'établissement d'un plan qui détermine les limites du périmètre urbain, des centres résidentiel, commercial et administratif, des zones réservées aux permis gratuits et aux habitations de fortune et les formes et dimensions des lots, rues, avenues et places publiques.

Art. 28. — L'attribution des lots urbains se fait par voie d'adjudication publique, aux clauses générales fixées par les articles suivants, et aux clauses spéciales du cahier des charges établi par la commission d'adjudication prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 29. — Par exception il pourra être consenti des concessions de gré à gré ou des échanges à des conditions fixées par le maire ou le chef de région et approuvées par le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement.

Art. 30. — La mise en adjudication des terrains urbains de première catégorie aura lieu au fur et à mesure des demandes ou sur l'initiative de l'Administration qui se réserve la faculté d'apprécier l'opportunité et le droit de donner suite aux demandes déposées, le Conseil de Gouvernement restant seul juge des motifs de refus.

La vente se fera par les soins de la commission d'adjudication.

Les plans de lotissement approuvés seront tenus à la disposition du public aux bureaux des districts ou des mairies.

Art. 31. — La commission d'adjudication est composée comme suit :

a) commune de plein ou moyen exercice :

- le maire, *président* ;
- un représentant du Conseil municipal ;
- le receveur des Domaines ou un fonctionnaire le représentant ;
- un agent du Cadastre ;
- un fonctionnaire du Service des Travaux publics ;
- le chef du Service de la Voirie.

b) dans les autres centres :

- le chef de région ou le chef de district, *président* ;
- un fonctionnaire représentant le Service des Domaines ;
- un fonctionnaire représentant le Service des Travaux publics.

S'il est établi au cours de l'adjudication que l'une des personnes admises aux enchères est parente ou alliée, associée, ou ayant des intérêts communs avec l'un des membres de la commission, le président de la commission désignera un membre *ad hoc*, qui siégera immédiatement pour remplacer le membre reprochable de la commission.

Art. 32. — Le cahier des charges spécial établi par cette commission devra indiquer notamment, la mise à prix du terrain, le montant minimum des enchères, les conditions de mise en valeur à imposer à l'adjudicataire éventuel, le délai dans lequel cette mise en valeur devra être réalisée, le mode de paiement du prix selon les conditions prévues à l'article 45 et éventuellement, les obligations spéciales à imposer à l'adjudicataire.

Après approbation du projet du cahier des charges par le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, il sera procédé à l'adjudication, à une date fixée par le maire.

Art. 33. — La mise en adjudication sera portée à la connaissance du public par une insertion au *Journal officiel* et éventuellement, dans la presse locale, et par des avis apposés à la porte des bureaux de la mairie, de la région et des districts, ainsi que sur l'emplacement du lot sollicité, quinze jours au moins avant la vente.

Ces avis feront connaître le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que la mise à prix, le délai de mise en valeur et le montant du capital à investir.

Art. 34. — Ne pourront prendre part aux enchères que les concurrents qui auront fait élection de domicile dans le centre où est situé le terrain et qui auront effectué, avant le jour de l'adjudication, le dépôt entre les mains du receveur des Domaines ou de l'agent spécial, d'une somme au moins égale au cinquième de la mise à prix arrondie à la centaine de francs supérieure.

Les dépôts ainsi effectués par les concurrents non déclarés adjudicataires leur seront remboursés après l'adjudication.

Le dépôt effectué par l'adjudicataire restera, en tout état de cause, acquis au budget territorial et viendra en déduction du prix de vente.

Aucune personne ou société ne pourra, sauf autorisation spéciale du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, être déclarée adjudicataire de plus de quatre lots contigus ou voisins, même séparés par une voie publique.

Art. 35. — L'adjudication est faite en séance publique par les soins de la commission, dont la composition est donnée à l'article 31.

Elle a lieu aux enchères.

Art. 36. — S'il ne se produit aucune enchère, l'adjudication sera prononcée d'office pour le montant de la mise à prix, au profit de la personne ayant la première régulièrement demandé et obtenu la mise en vente du terrain, le récépissé délivré lors de l'inscription de la demande de participation aux enchères faisant foi de cette priorité.

S'il s'agit d'une mise en vente effectuée d'office par l'Administration la vente sera renvoyée à une date ultérieure qui sera de nouveau fixée et annoncée dans les formes énoncées à l'article 33 susvisé.

Art. 37. — Dans le cas où il serait procédé successivement à l'adjudication de plusieurs lots, toute personne ayant versé un cautionnement et qui n'aurait pu obtenir l'adjudication, à son profit, pour le lot primitivement demandé pourra participer aux adjudications concernant les autres lots mis en vente, à condition que le cautionnement versé par elle soit, pour chaque lot enchéri, au moins égal au cinquième de la mise à prix de ce lot.

Art. 38. — Tout adjudicataire pour le compte d'autrui doit en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal.

Il devra justifier d'une procuration régulière qui sera déposée sur le bureau et annexée au procès-verbal.

Art. 39. — L'adjudication est prononcée par le président de la commission d'adjudication.

La commission d'adjudication est juge de tous les incidents et contestations qui pourraient s'élever au moment de l'adjudication et qui concerneraient la régularité ou la forme de cette adjudication et les conditions d'admission des acquéreurs à la vente.

La minute du procès-verbal de l'adjudication est signée sur-le-champ par les membres de la commission, ainsi que l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe, signée par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et paraphés par toutes les parties. Les mots rayés nuls seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Art. 40. — Ce procès-verbal est adressé avec avis au Ministre des Affaires financières, sous couvert du chef de région, dans un délai de quinze jours francs, non compris le jour de l'adjudication.

Le dossier doit comporter :

— deux exemplaires de la demande d'adjudication ou de participation à l'adjudication (et le cas échéant, les pouvoirs annexés) comportant l'état civil complet du demandeur et la déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

— deux exemplaires du plan du terrain sollicité

— le bordereau d'envoi de l'insertion de la demande au *Journal officiel* ;

— deux procès-verbaux d'affichage ;

— le récépissé du versement du cinquième de la mise à prix ;

— la somme correspondant au montant des frais d'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal d'adjudication

— six exemplaires du cahier des charges signés par la commission d'adjudication et l'adjudicataire ;

— six exemplaires du procès-verbal d'adjudication signés par les précités

L'adjudication ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par le Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement

L'accomplissement de cette formalité se fera dans le plus bref délai possible.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à l'adjudicataire.

Celui-ci pourra entrer en possession de son lot dès que l'adjudication en aura été approuvée dans les formes prévues ci-dessus.

La délivrance du titre définitif sera subordonnée à la constatation de la mise en valeur prévue par le cahier des charges spécial et répondant aux conditions imposées par la présente réglementation. Elle sera prononcée par arrêté en Conseil de Gouvernement au vu du procès-verbal de constat de la mise en valeur et du procès-verbal de conformité.

Les terrains ou lots ayant donné lieu à adjudication ou cession de gré à gré ne pourront, sauf autorisation du Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, faire l'objet d'aliénation ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, avant qu'il ait été satisfait par l'adjudicataire à toutes les conditions exigées par le cahier des charges et notamment à la mise en valeur du terrain et l'attribution à titre définitif.

Toute cession faite par l'adjudicataire en violation de la clause ci-dessus sera nulle de plein droit.

Art. 41. — Le fol enchérisseur verra son cautionnement confisqué et sera tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur sa folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y a lieu.

Art. 42. — Tout adjudicataire est censé bien connaître le lot qu'il aura obtenu et le prendre dans l'état où il se trouve le jour de l'adjudication.

Les adjudications seront faites sans garantie de mesures, ni de contenance, sur la désignation des tenants et aboutissants et, si l'immatriculation révèle ultérieurement une superficie différente de celle indiquée sur l'acte de cession, il ne pourra être exercé de recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix global des enchères, que si la différence constatée est supérieure au dixième de la superficie du lot telle qu'elle est indiquée sur l'acte de cession.

Art. 43. — L'adjudicataire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux institués par le territoire, existant au jour de l'adjudication et à ceux qui interviendront dans l'avenir.

Art. 44. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne les conséquences soit des travaux nécessités par l'entretien, la création ou la modification des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de lotissement, soit du lotissement ultérieur des terrains voisins ou contigus à ceux adjugés.

Elle entend rester étrangère, en tant que cédante, à tous les frais que pourra entraîner, pour les propriétaires, l'exécution des travaux de voirie.

Pour la construction des trottoirs, le propriétaire du lot attenant participera, par moitié avec l'Administration, aux frais de ces travaux, à moins qu'il en soit stipulé autrement par le cahier des charges spécial ou par un règlement de voirie.

Les canalisations d'eaux et d'électricité seront faites aux frais des bénéficiaires, à partir de la conduite maîtresse du conducteur principal.

Art. 45. — Le montant de l'adjudication sera payable à la caisse du receveur des Domaines :

a) Si le prix global de l'adjudication est inférieur ou égal à 100.000 francs au comptant, diminué du versement effectué avant l'adjudication, avec tous les frais accessoires, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

b) Si le prix global de l'adjudication est supérieur à 100.000 francs, soit au comptant, soit comme ci-après :

1° La moitié, diminuée du versement effectué avant l'adjudication et tous les frais accessoires, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

2° Pour l'autre moitié, il pourra être accordé à l'adjudicataire, un délai qui ne saurait excéder deux ans, à compter de l'approbation de la vente, à charge pour l'acheteur de verser un intérêt annuel de 8 % sur la totalité des sommes restant dues. Le versement desdits intérêts sera effectué annuellement à la date correspondant à celle de l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus.

Dans le cas de non-paiement des intérêts à leur terme ou des diverses fractions du prix de vente, dans les délais impartis, le retour au Domaine du terrain, sera prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après mise en demeure restée sans effet, pendant un délai d'un mois, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Dans ce cas, les sommes déjà versées en vertu du présent article resteront acquises au Trésor.

L'adjudicataire pourra, à toute époque, se libérer par anticipation du montant intégral de l'adjudication.

Art. 46. — Les travaux de mise en valeur devront être exécutés dans un délai fixé dans chaque cas par le cahier des charges spécial ; ce délai ne pourra, sauf autorisation donnée par le Chef du territoire, être fixé à une durée supérieure à deux années ; un délai supplémentaire d'une année pourra être accordé par le Chef du territoire.

La mise en valeur de la partie non bâtie sera constituée, soit par des jardins d'agrément, s'ils sont en face des rues, soit, dans le cas contraire, par des jardins ou des cours cimentées ou, tout au moins, en terre battue.

L'adjudicataire pourra, à toute époque, pendant le délai imparti, faire constater l'achèvement des travaux de mise en valeur et demander le titre définitif et l'immatriculation de sa propriété.

Aucune construction ne sera toutefois entreprise qu'avec l'autorisation de l'Administration, et après avis de la commission d'hygiène dans tous les centres où il en existe.

Art. 47. — Toute demande d'autorisation de bâtir doit être établie par le propriétaire ou son représentant dûment accrédité (personnes, sociétés, administration) dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Le chef de district ou le maire statue dans le délai d'un mois, à partir de la date de réception de la demande. A défaut de réponse, passé ce délai, le demandeur pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux, conformément au plan par lui déposé.

Le permis de construire sera périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an, à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant au moins un an.

Tout refus d'autorisation de construire devra être notifié par écrit et appel pourra être porté devant le Conseil de Gouvernement.

Art. 48. — A défaut de stipulation contraire dans le cahier des charges spécial, l'adjudicataire devra, avant toute installation, mettre son terrain au niveau fixé par le Service du Cadastre ou par l'Administration locale, soit qu'il effectue lui-même et à ses frais les travaux de nivellement, soit qu'il construise au niveau indiqué par l'Administration.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire s'engagera à ne gêner en rien l'exécution ultérieure des travaux de nivellement par l'Administration.

Art. 49. — En l'absence d'un projet d'aménagement contenant des prescriptions particulières concernant les constructions, l'adjudicataire devra se conformer aux règles de constructions suivantes, sauf dans le cas où l'Administration reconnaîtrait qu'il est impossible de se procurer dans la région les matériaux nécessaires.

L'emploi des matériaux tels que pisé, torchis, carton bitumé, paillette, et autres matériaux analogues est proscrit pour la construction des murs des locaux à usage d'habitation ou de magasin.

Les constructions auront leurs parois en matériaux durs (maçonnerie de pierre ou de briques, agglomérés, ciment armé, bois traités, etc.).

Les toitures devront être couvertes en matériaux incombustibles.

Pour les dépendances (cuisine, cabinets d'aisance, garages, écuries, etc.), l'usage des briques crues pourra être toléré, à condition qu'elles soient recouvertes d'un enduit de ciment, les toitures devront être en matériaux incombustibles.

Les dépendances seront établies sur une aire maçonnée et cimentée imperméabilisée. Leurs conduits d'évacuation ainsi que les cours devront avoir une pente suffisante pour assurer le libre écoulement des eaux.

Les cabinets d'aisance se déverseront dans des fosses septiques.

Les réservoirs d'eau potable, citernes, cuves, etc... auront des parois étanches et formées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux. Les orifices des réservoirs, puits, citernes devront être préservés des insectes par des couvercles pleins, étanches ou en toile métallique serrée.

L'eau ne pourra être puisée qu'à l'aide des pompes, robinets ou siphons.

Les clôtures en bordure des voies publiques devront être constituées soit par un mur en pierre, en briques ou autres matériaux durables, d'une hauteur de 0 m. 80 au maximum, surmonté ou non d'une grille, soit par des haies vives.

En aucun cas, les clôtures en tôles, gaullettes ou autres matériaux provisoires ne seront tolérées.

Les haies vives devront être soigneusement entretenues et élaguées à une hauteur suffisante.

Les arbres fruitiers ou d'agrément ne pourront jamais constituer des massifs pouvant gêner la circulation de l'air. Sur ces points les propriétaires seront tenus de se conformer aux instructions du Service d'Hygiène ou de l'Administration.

Art. 50. — Les établissements insalubres, les ateliers et usines, les entrepôts de matières dangereuses ou inflammables, les constructions et enclos à usage de porcherie, parcs à bestiaux, tueries et abattoirs, ne pourront être autorisés qu'après enquête de « commodo et incommodo ».

Art. 51. — L'inexécution, dans les délais impartis, des clauses de la présente réglementation ou de celles du cahier des charges spéciale relatives à la mise en valeur des ter-

ains adjugés, constatée par un procès-verbal de la commission prévue à l'article 52 entraînera la déchéance, sans remboursement des sommes versées en vertu de l'article 45, ni indemnité pour les améliorations et aménagements apportés au sol.

La déchéance sera prononcée après une simple mise en demeure exécutoire, dans le délai de trois mois, et le terrain, avec les constructions et les matériaux qui s'y trouveront, fera purement et simplement retour au Domaine, tel qu'il se comporte au jour de la déchéance.

Art. 52. — Une commission présidée par le maire ou le chef de district, ou son délégué, et composée d'un ingénieur des Travaux publics ou d'un fonctionnaire de ce service, d'un agent du Cadastre et d'un médecin (le cas échéant le médecin chargé du Service d'Hygiène) ou à défaut d'un hygiéniste ou agent sanitaire, se réunira sur la convocation de son président pour constater les travaux tels qu'ils sont fixés par le cahier des charges spécial.

Elle fonctionnera en présence de l'intéressé ou de son représentant.

Elle passera outre si l'adjudicataire, dûment convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

Elle dressera procès-verbal de ses constatations, en triple exemplaire, qui indiquera si la mise en valeur est, ou non, conforme à celle qui est exigée par le cahier des charges spécial.

Ce procès-verbal sera transmis au Chef de territoire qui statuera par arrêté.

L'attribution de propriété, à titre définitif, ne pourra être accordée qu'après paiement intégral du prix de l'adjudication, si ce prix ne dépasse pas 100.000 francs.

Si le prix de l'adjudication dépasse 100.000 francs, le titre définitif ne pourra être attribué que si l'adjudicataire a régulièrement payé les intérêts arrivés à échéance. Le titre définitif prévoira, dans ce cas, une inscription hypothécaire sur le titre de propriété pour la garantie du paiement intégral du solde du prix de l'adjudication.

L'adjudicataire qui aura reçu le titre définitif devra faire immatriculer son terrain dans les formes prévues par le décret du 28 mars 1899 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Art. 53. — En cas de décès de l'adjudicataire avant l'attribution du titre définitif, ses héritiers lui seront substitués de plein droit, s'ils se font connaître dans le délai de six mois, à compter du jour du décès. Des délais supplémentaires, tant pour la mise en valeur que pour le paiement du prix peuvent, en cas de force majeure, être accordés aux héritiers par le Chef du territoire.

Passé le délai de six mois ci-dessus indiqué, si les héritiers ne se sont pas fait connaître, le terrain fera retour au Domaine, purement et simplement, tel qu'il se comporte au jour anniversaire du décès.

Art. 54. — Certains terrains urbains de première catégorie situés sur des emplacements du plan de lotissement fixés par l'arrêté d'approbation de ce plan peuvent faire l'objet de permis d'occuper au profit des originaires du territoire, ou au profit de particuliers ou sociétés qui désirent y édifier des constructions pour le logement de leur personnel autochtone. Ces permis sont octroyés par le maire ou le chef de district, selon le cas.

Art. 55. — Ils ne concèdent d'autres droits que ceux d'habitation, de plantations d'arbres fruitiers et d'exercice de petits commerces et d'industries locales.

Ils peuvent être transférés avec l'autorisation du maire ou du chef de district.

En cas de décès du bénéficiaire l'héritier désigné par la coutume devient bénéficiaire aux lieu et place du défunt.

Art. 56. — Les permis seront assortis d'un cahier des charges spécial fixant le délai, la nature et le montant de la mise en valeur qui sera exigé pour leur transformation en titre définitif de propriété.

Les bâtiments, dépendances devront être édifiés en matériaux imputrescibles et incombustibles, ils devront être clôturés et répondre aux règles normales d'hygiène, de salubrité publique et d'urbanisme.

Cependant, pourra exceptionnellement être considérée comme étant une mise en valeur acceptable, la construction d'un bâtiment conforme aux usages, coutumes et traditions locales à condition qu'elle soit en bon état d'entretien et qu'elle réponde également aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

Notamment pourront être prises en considération les constructions en bois traité et les couvertures en tuiles de bambous.

Art. 57. — Les parcelles de terrain situées dans ces zones du lotissement et actuellement occupées selon la coutume feront l'objet d'attribution au profit de leurs occupants sans autre formalité et l'article 56 leur sera applicable.

Art. 58. — L'attribution à titre définitif sera subordonnée au constat de la mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

Le titre définitif sera attribué gratuitement par arrêté du Chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement et devra être immatriculé à la Conservation foncière du territoire dans les formes ordinaires prévues au décret du 28 mars 1899 et textes subséquents.

Il sera aussitôt et sans autre autorisation, susceptible de mutation ou d'hypothèque qui, pour être opposable aux tiers, devront être inscrites au titre foncier correspondant.

#### 2° Terrains urbains de 2° catégorie.

Art. 59. — Les terrains urbains de 2° catégorie peuvent être loués aux conditions ci-dessous :

La location fait l'objet d'un contrat passé entre l'intéressé et le maire ou le chef de district. Ce contrat sera soumis aux clauses du présent article mais pourra être assorti de clauses spéciales acceptées par l'Administration et le demandeur. La surface louée sera limitée aux superficies strictement nécessaires aux installations et dépendances.

Art. 60. — Le loyer spécialement mentionné au contrat sera payable d'avance à la caisse du receveur des Domaines, et sera intégralement dû pour toute année commencée.

Les taux applicables seront fixés par délibération de l'Assemblée territoriale suivant le classement des centres urbains de 2° catégorie.

Toutefois, les collectivités publiques, les œuvres de philanthropie, les associations sportives, et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle du loyer.

Art. 61. — Toute personne désirant obtenir la location d'un terrain urbain de 2° catégorie doit présenter :

1° Une demande en deux exemplaires, comprenant les indications suivantes :

a) Nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, profession, domicile dans le territoire et adresse postale complète.

S'il s'agit d'une société, raison sociale, forme, siège social, et adresse complète ;

b) Nationalité, et si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

c) Désignation et adresse d'un mandataire, si elle ne réside pas dans le territoire ;

d) L'objet précis de l'entreprise, cette mention devant être reprise dans la rédaction du contrat de location ;

e) La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

2° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée ;

3° Le numéro du lot sollicité et sa superficie ou un croquis en deux exemplaires, figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie et mentionnant tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus.

La demande est transmise et inscrite sur le registre spécial de dépôt des demandes domaniales.

Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées au présent article, sera retournée, sans être enregistrée, à l'intéressé, qui ne pourra invoquer ultérieurement aucun droit de priorité.

Après étude sommaire de la demande, le maire ou le chef de district, selon le cas, en avise le public par voie d'affiches apposées au chef-lieu de district dans lesquels se trouve le terrain sollicité, et sur le terrain lui-même.

Le délai d'affichage, fixé à quinze jours, compte du jour de l'apposition des affiches, et non compris ce jour.

Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être écrites et adressées, selon le cas, au maire ou au chef de district du lieu où se trouve le terrain, lequel les inscrira à leur date sur le registre d'inscription des demandes.

Le maire ou le chef de district, selon le cas, après avoir statué, le cas échéant, sur les oppositions, consent ou refuse la location ; dans ce dernier cas il en rend compte immédiatement au Ministre chargé des Affaires domaniales.

Trois exemplaires du contrat intervenu sont transmis dans les huit jours de sa signature au receveur des Domaines pour enregistrement, timbre et recouvrement des redevances annuelles fixées au contrat.

Art. 62. — Les locations sont consenties pour une durée fixe ou pour une période annuelle renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois de la part de l'une ou de l'autre des deux parties.

Toutefois, le contrat pourra en tout temps être résilié sans préavis par l'Administration pour non-occupation du terrain loué, pour défaut de paiement du loyer dans le mois de l'échéance annuelle, et pour infraction aux règlements fiscaux, fonciers, forestiers et d'hygiène publique.

En cas de non renouvellement ou de résiliation dudit contrat de location, l'Administration ne sera tenu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit vis-à-vis du locataire (ou de ses ayants droit) qui aura deux mois pour laisser le terrain ainsi repris libre de toute installation ou occupation.

Au cas où le terrain loué passerait dans la 1° catégorie, par suite de l'établissement d'un lotissement et de l'approbation de ce dernier, le locataire obtient, à condition qu'il ait régulièrement acquitté ses loyers dans les délais prescrits, un droit de priorité pour l'acquisition du lot correspondant à ce terrain, au prix de base fixé pour ces lots par le cahier des charges spécial et sous réserve de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges général et du cahier des charges spécial.

Les dispositions des articles suivants de la présente réglementation sont applicables aux locations urbaines dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions spéciales aux terrains urbains de 2° catégorie.

## Terrains ruraux.

### B. — Terrains ruraux.

Art. 63. — Les terrains ruraux sont divisés en deux catégories.

Appartiennent :

1° A la 1° catégorie, ceux qui sont destinés à des cultures vivrières ou à des entreprises d'élevage et en général à des installations provisoires ne comportant pas emprise permanente et durable sur le sol ;

2° A la 2° catégorie, ceux qui sont destinés à des exploitations commerciales ou industrielles ou des plantations de cultures pérennes.

#### 1° Terrains ruraux de 1° catégorie :

Art. 64. — Les terrains ruraux de 1° catégorie peuvent faire l'objet de contrats de location signés par le chef de district.

Ces contrats ne deviennent exécutoires qu'après approbation par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 65. — La durée de la location et le loyer annuel sont fixés dans chaque cas par le contrat de location en tenant compte tant de sa superficie et de la situation du terrain que de son mode d'utilisation et du but poursuivi par le demandeur.

Le locataire d'un terrain rural devra commencer son exploitation dans un délai qui sera fixé par le contrat de location, sans toutefois dépasser trois mois.

Le locataire devra en outre :

1° Pour les terrains destinés à des cultures vivrières, créer des plantations sur la totalité du terrain loué et les entretenir régulièrement et méthodiquement ;

2° Pour les terrains destinés à des entreprises d'élevage, constituer un troupeau dont l'importance sera déterminée par le contrat de location et l'entretenir régulièrement. Des clauses spéciales pourront être imposées par le Service de l'Élevage.

Les dispositions des articles 71 à 79, 84, 89, 90, 92 et 93 sont applicables aux locataires de terrains ruraux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Les collectivités publiques, les œuvres de philanthropie, les associations sportives, et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier, si elles en font la demande, d'une exonération totale ou partielle du loyer annuel.

De même, des locations gratuites de terrains ruraux de 1<sup>re</sup> catégorie n'excédant pas dix hectares, pourront être consenties aux demandeur originaires du territoire.

Le loyer est toujours payable d'avance et dû intégralement pour toute année commencée.

Art. 66. — L'exercice du droit de pacage sur les terres libres de droits coutumiers et de concessions demeure permis sans autorisation préalable de l'Administration et exonéré de toute redevance, sauf décision contraire de l'Assemblée territoriale.

La superficie des terrains loués pour des entreprises d'élevage sera strictement limitée à celle qui est nécessaire pour les constructions et installations de maisons d'habitation, garages, hangars, étables, écuries, parcs à bétail, magasins à fourrage, etc...

Les pâturages clôturés et améliorés pourvus de « dipping-tanks » et autres installations jugées adéquates par les Services de l'Élevage, qui constitueront mise en valeur comptant pour attribution du titre définitif de propriété prévue à l'article suivant, pourront faire l'objet de contrats de location.

Les superficies ainsi louées seront calculées d'après le nombre de têtes de bétail variable suivant l'espèce, la race des animaux et la nature des pâturages.

Art. 67. — Les parcelles de terrains ruraux loués qui auront fait l'objet de mise en valeur réelle, soit par des cultures riches, soit par des constructions, pourront être attribuées en toute propriété dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants.

#### 2<sup>o</sup> Terrains ruraux de 2<sup>e</sup> catégorie :

Art. 68. — Il ne peut être accordé plus de 1.000 mètres carrés de terrain rural destiné à un usage commercial à moins de 10 kilomètres des limites du périmètre urbain d'une agglomération allotie et à moins de 10 kilomètres du mâd de pavillon ou de toute autre base fixe (bureau de l'Administration locale, etc...) déterminée par décision du chef de district pour constituer le centre d'une agglomération appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie des terrains urbains.

Art. 69. — Il ne peut être accordé de terrain rural pour cultures perennes d'une superficie supérieure à 5 hectares à moins de 3 kilomètres des limites du périmètre urbain d'une agglomération allotie et, à moins de 6 kilomètres du mâd de pavillon ou de toute autre base fixe (bureaux administratifs, etc...) déterminée par décision du chef de district pour constituer le centre d'une agglomération appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie des terrains urbains.

Toutefois, lorsque le concessionnaire aura obtenu la propriété définitive après mise en valeur intégrale, d'une superficie de 5 hectares, il pourra solliciter l'attribution d'un nouveau terrain dont la superficie ne pourra non plus excéder 5 hectares.

Art. 70. — Sous les réserves exposées par les articles ci-dessus, les terrains ruraux de 2<sup>e</sup> catégorie peuvent faire l'objet de concession.

Les concessions rurales donnent lieu à l'octroi de titres provisoires pouvant, sous certaines conditions, être transformés en titres définitifs.

Les concessions à titre provisoire sont consenties dans les formes réglementaires.

Art. 71. — Toute personne désirant obtenir la concession d'un terrain rural doit présenter :

1<sup>o</sup> Une demande en quatre expéditions contenant les indications suivantes :

a) Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance et domicile dans le territoire ;

b) Sa nationalité, si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

c) La désignation et l'adresse d'un mandataire responsable si elle ne réside pas dans le territoire ;

d) L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'elle se propose d'y investir dans un délai déterminé ;

e) La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

f) Le relevé des concessions, cessions ou locations de terrains domaniaux qui lui ont déjà été accordés dans le territoire, ce relevé devra être certifié sincère et véritable ;

g) S'il s'agit d'un commerçant ou d'une société commerciale, le numéro d'inscription au registre du commerce, la raison sociale, le siège social, et la forme de la société ;

2<sup>o</sup> Une carte ou croquis en quatre expéditions, à l'échelle orientée Nord-Sud, figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie, comportant des points de repère, mentionnant les tenants et aboutissants et, enfin, tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus

Cette carte doit être établie à l'échelle de :

— 1/1.000<sup>e</sup> pour les terrains n'excédant pas 1 hectare ;

— 1/2.500<sup>e</sup> pour les terrains dépassant 1 hectare et n'excédant pas 10 hectares ;

— 1/5.000<sup>e</sup> pour les terrains dépassant 10 hectares et n'excédant pas 100 hectares ;

— 1/10.000<sup>e</sup> pour les terrains dépassant 100 hectares et n'excédant pas 2.500 hectares ;

— 1/50.000<sup>e</sup> pour les terrains dépassant 2.500 hectares.

Tous les cours d'eau permanents ou routes et pistes qui bornent ou traversent le terrain sollicité seront indiqués et représentés d'une façon aussi exacte que possible ;

3<sup>o</sup> La somme correspondant aux frais d'insertion au *Journal officiel* de la demande et de l'acte d'attribution éventuel ;

4<sup>o</sup> S'il s'agit d'une société qui sollicite pour la première fois un terrain au Moyen-Congo, une expédition authentique des statuts et la composition du Conseil d'administration ;

5<sup>o</sup> Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration régulière indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du tiers qui a donné procuration et du mandataire qui sera responsable des engagements du demandeur.

Art. 72. — La demande est adressée au chef de district. Si la demande intéresse plusieurs districts, elle est transmise au chef de district dont la résidence est la plus rapprochée du centre du terrain demandé.

Ce fonctionnaire en adresse copie aux chefs des autres districts intéressés, qui la lui retournent avec leur avis motivé. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

Toute demande régulière et complète parvenue au chef de district compétent est inscrite sous un numéro d'ordre et à sa date de réception sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La date d'inscription à ce registre forme la date légale de la demande.

Le chef de district inscrit au fur et à mesure la date des diverses formalités accomplies, notamment celle de l'affichage prévu à l'article ci-dessous.

Art. 73. — Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées à l'article 71 ci-dessus sera retournée, sans être enregistrée à l'intéressé, qui ne pourra invoquer ultérieurement aucun droit de priorité.

Art. 74. — Après étude sommaire de la demande, le chef de district en avise le public par voie d'affiches apposées au chef-lieu du district dans lequel est situé le terrain sollicité, sur le terrain lui-même et au centre du village dont ce terrain dépend.

Le délai d'affichage, fixé à un mois, compte du jour de l'apposition des affiches et non compris ce jour.

De même, l'insertion au *Journal officiel* est demandée avant toute autre formalité.

Art. 75. — Dès réception de la demande de concession, et pendant le délai d'affichage, le chef de district effectue sur place une enquête publique et contradictoire après que le demandeur aura fait connaître qu'il a effectué un défrichement suffisants des limites pour permettre le parcours du périmètre et les visées nécessaires.

Le fonctionnaire enquêteur, par tous moyens de publicité jugés suffisants par la réglementation locale, donne avis des lieux, jours et heures de l'enquête au demandeur, aux conseillers territoriaux intéressés, au président de la commune rurale et autres notables des collectivités voisines ou comprises dans le périmètre demandé en concession, aux personnes ou représentants des collectivités titulaires de droits coutumiers sur les terrains voisins ou compris dans le périmètre demandé en concession.

Au jour fixé, le fonctionnaire enquêteur effectue le cheminement du périmètre avec le demandeur et les personnes présentes pour vérifier notamment si le plan fourni à l'appui de la demande correspond bien au terrain sollicité.

De même, le chef de district fait toutes les réserves nécessaires pour sauvegarder l'intégralité du domaine public ou pour répondre à des nécessités d'intérêt public (routes,

constructions projetées, etc...). Demande est faite aux assistants de relever tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés.

Lecture publique et traduction, s'il y a lieu, en sont données. Le procès-verbal est signé par le représentant de l'Administration, les conseillers territoriaux, le président de la commune rurale, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 76. — Les titulaires des droits coutumiers et le demandeur de concession comparaissent devant le chef de district assisté des notabilités de la région qui ont participé à la reconnaissance du terrain. Au cas de demandes concurrentes de concession le premier demandeur est seul convoqué.

1° S'il s'agit de droits dont l'exercice n'est pas incompatible avec celui des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits, s'ils préfèrent que ces droits soient transformés en servitudes, ou s'ils refusent ces deux possibilités.

Dans ce dernier cas, les titres fonciers prévus à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente délibération leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains grevés de ces droits, conformément à la réglementation.

Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits acceptent de les abandonner, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de la concession. Cette convention, établie dans les formes prévues au décret du 29 septembre 1920, doit comporter déclaration expresse d'abandon volontaire des droits et énumération précise des conditions auxquelles cet abandon est soumis. En cas d'abandon de droits collectifs, la convention doit indiquer la, ou les personnes habilitées à donner valable décharge. Elle est contresignée par tous les membres de la commission de reconnaissance, enregistrée par le chef de district et homologuée par jugement du tribunal local de second degré, siégeant éventuellement en audience foraine. Elle prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

Si les titulaires des droits acceptent la transformation de ces droits en servitudes, la convention à conclure avec le demandeur de concession doit comporter l'accord exprès des titulaires desdits droits et déterminer la consistance des servitudes qui s'y substituent.

Elle est contresignée par tous les membres de la commission de reconnaissance, enregistrée par le chef de district, homologuée par jugement du tribunal local de second degré et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

2° S'il s'agit de droits coutumiers incompatibles avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits.

Dans le cas où ils déclarent ne pas consentir à l'abandon de leurs droits, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après procédure réglementaire et établissement du plan définitif du terrain. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits déclarent consentir à l'abandon, il est procédé dans les formes prévues ci-dessus (convention).

Dans le cas où la concession est par la suite refusée par l'autorité compétente, la convention d'abandon ou de servitude est réputée n'avoir pas existé.

Art. 77. — Le délai d'affichage expiré, le chef de district transmet au Chef de territoire le dossier, comprenant :

1° Quatre exemplaires de la demande comportant toutes les précisions prévues à l'article 71, et mentionnant le numéro de son enregistrement au registre spécial du bureau du district.

Il devra être, le cas échéant, annexé les pouvoirs déposés et, en ce qui concerne les sociétés, un exemplaire de leurs statuts (pour la première demande de concession) ;

2° Quatre exemplaires du plan du terrain sollicité dressé aux échelles prévues à l'article 71 précité et comportant suffisamment de points naturels pour en permettre facilement le repérage sur une carte d'ensemble ;

3° Copie du bordereau d'envoi au *Journal officiel*, du texte de la demande à insérer (cette insertion doit être demandée sans aucun retard dès le dépôt de la demande au district et sans attendre quelque formalité que ce soit) ;

4° Le montant des frais d'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté d'octroi de concession à intervenir ;

5° Quatre exemplaires du certificat d'affichage de la demande aux bureaux du district, sur le terrain et au village intéressé ;

6° Quatre exemplaires du certificat de non-opposition après un affichage d'un mois ou, le cas échéant, l'original des oppositions reçues pendant le délai (avec leur numéro d'enregistrement au registre spécial du district) ;

7° Quatre exemplaires du procès-verbal de reconnaissance du terrain sollicité comportant expressément :

a) La mention que le terrain sollicité a été entièrement et convenablement reconnu par tous les assistants à cette formalité ;

b) La présence, l'identité complète, les qualités et les signatures (ou empreintes digitales) des :

- Chef de district ;
- Conseillers territoriaux ;
- Président de la commune rurale ;
- Demandeur de la concession ;
- Tous les notables et villageois intéressés ;

c) La nature et l'étendue des droits coutumiers fonciers ou d'usage revendiqués et dûment prouvés et reconnus sur le terrain sollicité, avec l'identité précise de leurs titulaires ;

8° Quatre exemplaires réguliers de la convention réglementaire précisant les conditions d'abandon des droits coutumiers par leurs titulaires et de l'accord intervenu sur ces conditions, sous réserve de l'octroi éventuel de la concession par l'autorité concédante (ou, le cas échéant, le refus d'abandon ou la convention de servitude), les conditions prévues ne devant être exécutées qu'après octroi de la concession ;

9° Quatre expéditions régulières du jugement d'homologation du tribunal local de second degré ;

10° Quatre exemplaires des rapports :

a) Des représentants des services locaux : forestiers, agricoles, travaux publics, élevage, etc...) ;

b) Du chef de district.

Art. 78. — Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être rédigées par écrit et adressées au chef de district chargé de l'instruction de la demande, lequel inscrira à leur date sur le registre d'inscription des demandes. Si les opposants ne savent écrire, la requête peut être remplacée par une déclaration formulée auprès du chef de district qui l'enregistre et la signe au registre spécial et fait contresigner cet enregistrement par deux témoins du choix des opposants.

En dernier ressort, l'Assemblée territoriale statue sur ces oppositions.

Art. 79. — Lorsque plusieurs demandes concernant un même terrain sont déposées dans un intervalle n'excédant pas un mois, il est procédé à une adjudication entre les concurrents ; la commission chargée de procéder à cette adjudication est nommée par décision du chef de district.

Art. 80. — Après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents l'attribution provisoire du terrain est prononcée dans les formes réglementaires, l'acte mentionne notamment :

1° L'emplacement et les limites du terrain concédé ;

2° Le taux de la redevance annuelle ;

3° Les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire ;

4° Les charges et servitudes spéciales dont est grevée la concession.

Les terrains ruraux sont donnés sous réserve expresse des droits des tiers et sans garantie de contenance, l'Administration n'est tenue, de ce chef, à aucune indemnité ou restitution de redevance.

Art. 81. — La concession des terrains ruraux à titre provisoire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée par délibération de l'Assemblée territoriale.

L'Etat, le Groupe de territoires, les communes, les collectivités et établissements publics, les œuvres de philanthropie, les associations sportives, et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier, si elles en font la demande, d'une exonération totale ou partielle de la redevance annuelle.

L'exonération des redevances, ne peut être accordée ni aux sociétés poursuivant un but lucratif, ni aux particuliers désireux de se livrer à des opérations purement commerciales.

Le concessionnaire à titre provisoire d'un terrain rural, après avoir reçu notification de l'acte d'attribution doit opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines :

Le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte d'attribution, ainsi que de la première redevance annuelle.

Les paiements ultérieurs s'effectuent d'avance jusqu'au moment de l'attribution définitive.

Toutes les redevances domaniales sont versées au budget du territoire.

Le remboursement des frais exposés par l'Administration pour la constatation des droits coutumiers peut être prescrit, que la concession ait été accordée à titre gratuit ou à titre onéreux ; ce remboursement sera ordonné par décision ministérielle.

Lorsque plusieurs demandes de concession ont été déposées pour un même terrain, il est procédé obligatoirement à l'adjudication.

Celui qui a proposé la meilleure redevance annuelle est proclamé adjudicataire provisoire. S'il n'a pas conclu de convention d'abandon, il doit, dans un délai de deux mois à partir de l'adjudication, sous peine de déchéance, produire une convention à l'autorité concédante.

Il ne devient adjudicataire définitif qu'après exécution de cette obligation et après la décision d'octroi de la concession.

Art. 82. — Le titulaire d'une concession provisoire est tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du dit arrêté.

Il doit, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur fixée dans chaque cas par l'acte d'attribution provisoire et dont le minimum consiste :

— Soit en la création de plantations rationnelles de caféiers, cacaoyers, poivriers, et autres cultures perennes sur les trois quarts de la superficie accordée ;

— Soit en l'établissement d'installations permanentes (maisons d'habitation, magasins, usines, séchoirs, huileries, etc...), attenant au sol, répondant au but poursuivi et au capital indiqué dans la demande de concession ;

— Soit en la combinaison de ces deux mises en valeur.

Des conditions spéciales de mise en valeur tenant compte de la superficie concédée et de l'exploitation envisagée, pourront être imposées au concessionnaire. Aucune concession ne pourra être octroyée à moins de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes et des pistes.

Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables sont, d'autre part, soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Enfin, tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau, des conduites d'égout, des voies de communication, des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classées dans le domaine public.

Art. 83. — En cas d'inexécution des clauses prévues aux articles précédents, le retour au Domaine sera prononcé après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois au maximum et le terrain sera incorporé au domaine privé du territoire. Le retour au Domaine sera prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Il en sera de même si le terrain est laissé sans exploitation régulière pendant deux ans.

Toutes les mises en demeure sont effectuées par lettres recommandées au domicile indiqué dans la demande d'attribution ou, si le concessionnaire ne réside pas dans le territoire, au domicile du mandataire responsable.

Tout concessionnaire quittant le territoire pour une durée supérieure à six mois devra désigner un mandataire pour la durée de son absence.

En cas de déchéance ou d'abandon, un délai fixé par l'acte prononçant le retour au Domaine et ne pouvant dépasser une année, est accordé au concessionnaire pour procéder à l'enlèvement de ses installations, matériaux, objets mobiliers, etc...

Le territoire en est considéré comme propriétaire à l'expiration de ce délai, sans être tenu à aucune indemnité.

Art. 84. — Les concessions provisoires de terrains ruraux ne confèrent aucun droit d'exploitation sur les carrières et les produits forestiers de toute nature ; elles autorisent seulement les extractions et déboisements strictement limités aux nécessités de la construction ou de l'installation des cultures.

Toutefois, il est reconnu aux concessionnaires de terrains ruraux un droit de préférence pour l'exploitation partielle ou totale des carrières ou produits forestiers sur leurs terrains, à charge de se conformer à la réglementation propre à ces diverses exploitations et d'effectuer le paiement des redevances fixées dans chaque cas.

Ce droit de préférence ne saurait cependant être opposé au territoire au cas où celui-ci désirerait lui-même entreprendre l'exploitation des produits forestiers ou des carrières situées sur le terrain concédé.

Art. 85. — L'attribution à titre définitif des terrains concédés est prononcée après constatation officielle de la mise en valeur.

Art. 86. — Les constatations prévues au présent arrêté pour la mise en valeur sont effectuées, soit à la requête du concessionnaire, soit d'office à la fin du délai accordé, par une commission composée de trois experts désignés :

- le premier, par le chef de district ;
- le second, par le concessionnaire ;
- le troisième, d'un commun accord par les deux premiers experts.

Faute par le concessionnaire de désigner son expert, ou par les deux premiers experts choisis de s'entendre pour la désignation du troisième, le président du tribunal, ou le juge de paix à compétence étendue procède à sa désignation sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations de la commission ou à y déléguer un représentant.

En cas d'empêchement ou de refus du concessionnaire, il est passé outre, et mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal établi par la commission est transmis au Chef du territoire, par les soins du chef de district.

Ce procès-verbal doit comprendre, outre l'énumération des cultures ou constructions effectuées, l'appréciation de la commission sur l'importance réelle des efforts réalisés et des résultats obtenus et son avis déclarant qu'elle estime, ou non, le terrain mis en valeur.

Art. 87. — L'attribution à titre définitif est faite sous réserve des droits des tiers.

L'acte d'attribution définitive est remis à l'intéressé par le receveur des Domaines contre reçu :

1° D'une redevance unique égale au double de la redevance annuelle fixée par l'acte d'attribution provisoire.

2° Des frais d'enregistrement, de timbre et de tous actes relatifs à la concession.

Art. 88. — Le titulaire d'une concession définitive doit requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime foncier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents.

La superficie octroyée à titre définitif ne peut excéder de plus d'un vingtième celle portée au titre d'attribution provisoire, les limites décrites par ce titre n'ayant qu'une valeur indicative.

Au cas où l'existence d'autres propriétés ou réserves limitrophes ne permettrait pas l'attribution de la superficie fixée par l'arrêté de concession provisoire, l'Administration ne sera tenue à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ni à aucune restitution de redevance.

Les frais nécessités par les travaux de bornage et d'immatriculation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 89. — L'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'Etat, du Groupe de territoires ou du territoire, et à tous les travaux d'utilité publique qu'elle jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu :

1° A titre gratuit, si ces terrains ne sont pas encore mis en valeur, ni concédés à titre définitif ;

2° Soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans le cas contraire, et notamment lorsque l'attribution définitive a été prononcée.

Art. 90. — Les concessionnaires des terrains ruraux sont soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers et forestiers en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

Art. 91. — Les titres d'attribution provisoire ou définitif sont inscrits sur un registre spécial tenu par le receveur des Domaines et sont soumis à la formalité de l'enregistrement aux frais du bénéficiaire.

Art. 92. — En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titre authentique constatant les droits des requérants à la concession.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire dans un délai maximum de six mois à partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi, leurs droits deviennent caducs, en ce qui concerne les parties de terrains non encore accordées à titre définitif au jour du décès.

Art. 93. — Toutes les contestations entre les concessionnaires de terrains et l'Administration sont soumises à la juridiction administrative.

Art. 94. — Les titulaires d'un permis minier ou d'un permis d'exploitation forestière peuvent édifier à titre précaire, sur la surface de leur permis, les installations nécessaires à leurs entreprises (habitation, locaux industriels, etc...) sans être soumis à l'obligation de se conformer à la présente réglementation sur l'attribution des terrains ruraux, ni être soumis au paiement de redevances spéciales.

L'exploitant disposera d'un délai d'une année à partir du terme de son exploitation, soit pour procéder à l'enlèvement des dites installations, soit pour demander la propriété définitive des terrains sur lesquels elles sont édifiées, après constatation d'une mise en valeur jugée suffisante par la commission prévue à l'article 86 de la présente délibération. Passé ce délai, l'Administration sera considérée, sans aucune indemnité, comme propriétaire de toutes les installations situées sur les terrains dont la propriété n'aurait pas été demandée.

#### Permis d'occuper.

Art. 95. — Des permis d'occuper temporaires et révocables portant sur les terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant susceptibles d'être transformés en concession définitive après mise en valeur du sol, peuvent être octroyés gratuitement aux originaires du territoire, à titre individuel ou collectif par le chef de district.

L'attribution de ces permis doit être précédée des mêmes formalités d'enquête et reconnaissance que les concessions ordinaires.

Les conditions et les délais de mise en valeur seront fixés dans chaque cas par le permis, qui indiquera notamment les plantations de cultures pérennes à créer ou les constructions à édifier en matériaux durables.

Une copie de la décision accordant le permis, un exemplaire du procès-verbal de reconnaissance et de la convention éventuellement établie et homologuée et du plan du terrain seront adressés au Chef du territoire.

Après constatation de la mise en valeur dans les formes prévues à l'article 86, interviendra la délivrance du titre définitif. Il devra être immatriculé conformément au décret foncier du 28 mars 1899.

#### Dispositions d'ordre général.

Art. 96. — Tout transfert de droits sur les terrains cédés, adjudés, loués ou concédés, tant que l'attribution n'est pas définitive, est nul s'il n'a pas été autorisé par le Chef du territoire en Conseil de Gouvernement, et peut entraîner la déchéance de l'intéressé.

Les demandes de transfert, établies par écrit par les parties intéressées, sont affichées aux bureaux du district et sur le terrain en cause pendant un délai d'un mois. Les oppositions seront reçues pendant ce délai et instruites dans les formes prévues à l'article 78 du présent arrêté.

Art. 97. — Aucune nouvelle concession ou location de terrain domanial ne pourra être accordée aux personnes

qui n'ont pas acquitté régulièrement les redevances ou loyers arrivés à échéance, avant qu'elles aient justifié du paiement intégral de tous ces arriérés.

Art. 98. — Tout producteur, propriétaire, concessionnaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier, est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles ou à usage industriel, dans les terres propres à ces espèces.

Les assolements, jachères ou rotations constituent une mise en valeur, à condition de respecter les limites de durée et de superficie normales desdits assolements ou rotations.

Les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession, de reconnaissance de droits coutumiers ou autres modes d'appropriation et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu du paragraphe précédent n'a pas été assurée depuis plus de 5 ans, peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, être en totalité ou en partie, transférées au Domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Cette clause est *ipso facto* applicable à toute propriété attribuée sous quelque forme et mode que ce soit depuis la publication de la présente réglementation sans qu'il soit besoin d'une mention expresse dans l'acte de propriété.

Sauf accord amiable, le transfert au Domaine est prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement après délibération de l'Assemblée territoriale, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale.

Le Conseil de Gouvernement prononce le transfert des terres au Domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel et composée :

- de deux fonctionnaires appartenant l'un, au service public traitant des questions domaniales, l'autre, au service public traitant des questions agricoles ;
- d'un expert désigné par le propriétaire intéressé ;
- d'un membre de la Chambre d'Agriculture désigné par elle.

La commission examine si la mise en valeur obligatoire en vertu de l'alinéa 1 susvisé n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le Ministère compétent.

Elle propose l'indemnité prévue ci-après.

La commission déposera son rapport dans un délai de deux mois à compter du jour où elle aura été saisie.

Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession ou autres indemnités de rachat payées à cette occasion.

Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui et déclaré fiscalement pour l'acquisition de la terre, à condition que la mutation ait date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Les remboursements susvisés seront éventuellement majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenus jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale et de la Chambre de Commerce.

Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de 5 ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations au jour du transfert. Le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil de Gouvernement sur proposition de la commission mentionnée ci-dessus. Cette indemnité, ainsi que les remboursements précités, seront versés au propriétaire préalablement au transfert.

Les terres faisant l'objet d'un transfert en application du présent article relèveront du domaine privé du territoire. Ce transfert s'effectuera sous réserve des droits des tiers, ayant date certaine avant la publication de la présente réglementation, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires.

Art. 99. — Aucune indemnité ne pourra être allouée aux concessionnaires ou aux locataires de terrains domaniaux pour la réparation de préjudices résultant de faits de guerre ou troubles publics.

Art. 100. — La juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'acte de concession ou d'aliénation.

Les contestations relatives à l'abandon des droits coutumiers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 101. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment :

1° L'arrêté du 19 mars 1937 réglementant l'octroi des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

2° L'arrêté n° 3861 du 26 décembre 1950 frappant d'inaliénabilité temporaire les propriétés acquises en vertu des arrêtés locaux pris pour l'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937.

La clause d'inaliénabilité prévue par ce texte et inscrite sur tous les titres fonciers délivrés jusqu'à ce jour pourra être radiée sur simple demande des propriétaires adressée au conservateur de la Propriété foncière.

Art. 102. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2444/BFMC. du 15 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 87/58 du 21 juin 1958 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à souscrire un emprunt de 75 millions auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et à consentir pour le compte du territoire une ouverture de crédit de 75 millions à la « C.F.H.B.C. ».

**Délibération n° 87/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à souscrire un emprunt de 75 millions auprès de la Caisse centrale de la F. O. M. et à consentir pour le compte du territoire une ouverture de crédit de 75 millions à la « C. F. H. B. C. ».**

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant vint du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le programme d'extension de ses cultures à Ouesso présenté par la « C. F. H. B. C. » ;

Vu la lettre n° 200/B. du 19 juin 1958 du Chef de territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire est autorisé à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 75 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Montant : 75 millions de francs C. F. A. réalisables en trois tranches de 15 millions et une tranche de 30 millions.

Taux d'intérêt : 4 %.

Durée : 15 ans.

Remboursement : l'amortissement sera effectué par annuités constantes du 31 décembre 1965 au 31 décembre 1972.

Art. 3. — Le Chef du territoire est autorisé à utiliser l'emprunt cité à l'article 1<sup>er</sup> pour, au nom du territoire, ouvrir un crédit de 75 millions à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dans des conditions identiques à celle de la convention passée en 1954 entre la Caisse centrale de la F. O. M. et la « C. F. H. B. C. ».

Art. 4. — Le Chef du territoire est autorisé à passer des conventions avec le directeur général de la Caisse centrale de la F. O. M. et le président-directeur général de la « C. F. H. B. C. » réglant les modalités des opérations envisagées.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2500/VPAG. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 98/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires.

**Délibération n° 98/58 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires.**

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant vint du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;  
Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à la commission permanente de l'Assemblée territoriale pour statuer sur les affaires suivantes :

1° Demande de concession Armée du Salut : 10.200 mètres carrés à Holle ;

2° Arrêt définitif du projet de section territoriale du F. I. D. E. S. ;

3° Statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée ;

4° Ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1957 et clôture de cet exercice (suivant lettre n° 116/BF. du 10 mai 1958) ;

5° Examen des affaires domaniales (suivant lettre n° 211/AF./D.) ;

6° Examen des délibérations prises par les autres territoires de l'A. E. F. ;

7° Modification des délibérations n° 12/57 et n° 17/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

8° Désignation des membres de la commission chargée de dresser l'inventaire des biens meubles et immubles compris dans la zone du Kouilou inondée par la mise en eau du barrage ;

9° Modification du programme de travaux sur le fonds routier.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2502/VPAG. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 99/58 du 30 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, au lundi 24 novembre 1958, à 9 heures.

**Délibération n° 99/58 fixant au lundi 24 novembre 1958, à 9 heures, l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant au lundi 24 novembre 1958 l'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958 ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour l'année 1958, sera ouverte au palais de l'Assemblée, à Pointe-Noire, le lundi 24 novembre 1958, à 9 heures.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2503/VPAG. du 21 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 100/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant fixation de la date de clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo au samedi 21 juin 1958.

**Délibération n° 100/58 portant fixation de la date de clôture de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant au 5 mai 1958 l'ouverture de la première session ordinaire 1958 ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée close à la date du 21 juin 1958 la première session ordinaire pour l'année 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 5 mai 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

## OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 680/BLAT. du 17 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 163/58 du 4 juin 1958, autorisant le territoire à céder à la sous-ligue de football de l'Oubangui-Chari, la propriété de l'ancien restaurant communautaire du service social, sis au quartier de La Kouanga, à Bangui.

**Délibération n° 163/58 autorisant le territoire à céder à la sous-ligue de football de l'Oubangui-Chari la propriété de l'ancien restaurant communautaire du service social, sis au quartier de La Kouanga, à Bangui.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorise le territoire à céder en toute propriété, à titre définitif, pour le prix d'un franc à la sous-ligue de football de l'Oubangui-Chari, la propriété anciennement affectée au restaurant communautaire du service social et sise au quartier de La Kouanga, à Bangui (propriété du territoire suivant arrêté n° 435/DOM. du 20 mai 1955. Réquisition n° 1096, dossier n° 644).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juin 1958.

Le Président,  
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 681/BLAT. du 17 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 165/58 du 4 juin 1958, autorisant le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux l'exécution des programmes de recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire, et à la valorisation de ses produits.

**Délibération n° 165/58 autorisant le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux l'exécution des programmes de recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire, et à la valorisation de ses produits.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement est autorisé à signer avec le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération, confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux l'exécution des programmes de recherches

scientifiques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire, et à la valorisation de ses produits.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juin 1958.

*Le Président,*  
H. RIVIEREZ.

## CONVENTION

Entre :

Le territoire de l'Oubangui-Chari représenté par le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, d'une part,

Et :

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de l'Oubangui-Chari confie à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux l'exécution des programmes de recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire et à la valorisation de ses produits.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture représentant le Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari d'une part, le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ou son représentant, d'autre part, ont conjointement pouvoir de décision en ce qui concerne les programmes présentés par le comité territorial de la recherche et de la production, évaluent les moyens nécessaires à leur financement et règlent par entente directe les modalités d'application ou d'exécution de la convention.

Art. 3. — Le financement des programmes de recherches sera assuré par l'institut sur l'ensemble des ressources qui seront mises à sa disposition.

Le financement des études, travaux, enquêtes, etc..., ressortissant de la mission générale de l'institut mais n'entrant pas dans le cadre des programmes de recherches visés à l'article 2 ci-dessus sera assuré suivant conventions particulières passées à cet effet entre le directeur de l'institut ou son représentant d'une part, et les organismes demandeurs (territoire, collectivités publiques ou privées, particuliers), d'autre part.

Art. 4. — Pour l'exécution de ces programmes, l'institut mettra en œuvre les moyens de tous ordres dont il dispose ou pourra disposer en Oubangui-Chari, en France et dans d'autres lieux où s'exerce son activité.

Le territoire de l'Oubangui-Chari de son côté facilitera la poursuite de l'établissement des essais régionaux nécessaires à l'exécution des programmes de recherches dans les établissements de multiplication, de propagande ou d'essais dont il a la gestion directe.

Art. 5. — Dans l'exécution de ces recherches l'institut aura libre choix des techniques et moyens qui lui paraîtront indiqués, ainsi que l'autorité nécessaire pour poursuivre les travaux de recherches dans les conditions les meilleures et les mieux appropriées.

Art. 6. — Le territoire de l'Oubangui-Chari assurera le logement du personnel scientifique rémunéré par l'institut et chargé de l'exécution du programme de recherches visés à l'article 2 de la présente convention et mettra à la disposition de ce personnel les agents d'exécution et les techniciens du service de l'élevage nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. — L'institut pourra procéder localement aux créations, installations et aménagement reconnus nécessaires à l'exécution des programmes de recherches.

Art. 8. — La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans renouvelable par tacite reconduction. Les contractants se réservant le droit de dénoncer la convention à la fin de chaque période de vingt-cinq ans moyennant un préavis de 3 ans.

Art. 9. — La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution par l'un des contractants.

Dans ce cas, les recherches en cours devront être menées à leur terme.

Art. 10. — La présente convention prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Bangui, le

*Le directeur de l'institut d'élevage  
et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.*

*Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.*

—o—

— Par arrêté n° 679/BLAT. du 17 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 169/58 du 11 juin 1958, portant création à Bangui d'un cours normal de jeunes filles.

—o—

**Délibération n° 169/58 portant création à Bangui  
d'un cours normal de jeunes filles.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Un cours normal de jeunes filles destiné à préparer à la fonction d'agent d'enseignement est annexé à l'école primaire de filles de Bangui.

### TITRE II

#### Durée des études. — Programmes et horaires.

Art. 2. — Les études, dont la durée est fixée à deux années, comprennent :

- des cours d'enseignement général ;
- des cours de formation professionnelle, théorique et pratique ;
- des cours d'enseignement ménager : couture, cuisine, puériculture, hygiène et secourisme.

Art. 3. — Les élèves accomplissent les stages nécessités par leur formation, d'une part, dans les classes de l'école primaire de filles de Bangui, d'autre part, dans un centre médical et dans un centre social de Bangui. Les derniers sont placés sous l'autorité conjointe de la directrice du cours normal et du médecin ou de l'assistante sociale responsables de ces centres.

### TITRE III

#### Recrutement des élèves.

Art. 4. — Les élèves sont recrutées :

- a) Parmi les anciennes élèves des collèges ayant abandonné leurs études dans le courant du 1<sup>er</sup> cycle ;
- b) Si cela est nécessaire, et à titre provisoire, pour compléter les effectifs, parmi les candidates titulaires du certificat d'études primaires ayant dépassé la limite d'âge réglementaire d'admission dans les établissements du second degré.

Elles devront être âgées de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année de recrutement.

Art. 5. — Le dossier de chaque candidate comprend :

- a) Une demande d'admission approuvée par le père, la mère ou le tuteur et précisant, éventuellement, que la candidate accepte le régime de l'externat ;

- b) Un extrait de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- c) Un certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de maladie contagieuse ou de toute autre maladie ou infirmité la rendant inapte à servir dans l'enseignement ;
- d) Un certificat scolaire portant notes, résultats appréciations sur la conduite, le caractère et le travail, délivré par la directrice ou le directeur du dernier établissement fréquenté ;
- e) Un engagement décennal de servir dans le territoire signé par l'intéressée, contre-signé par le père, la mère ou le tuteur et stipulant que le remboursement des frais d'études sera exigé :
- si l'élève interrompt volontairement ses études ou est exclu de l'établissement par mesure disciplinaire ;
- si, après sa sortie du cours normal, elle n'entre pas dans l'enseignement ou le quitte volontairement ou bien en est exclue par mesure disciplinaire.

## TITRE IV

## Sanction des études.

Art. 6. — Les études sont sanctionnées en fin de seconde année par l'examen du diplôme d'agent d'enseignement organisé par les textes en vigueur.

Art. 7. — Les élèves admises à cet examen sont nommées agents d'enseignement stagiaires.

## TITRE V

## Personnel.

Art. 8. — Le cours normal de jeunes filles est dirigé par la directrice de l'école primaire de filles de Bangui.

L'enseignement général, la formation professionnelle et l'enseignement ménager sont assurés par deux institutrices à raison de 25 heures hebdomadaires de cours pour chacune d'elles.

Le personnel spécialisé de l'école de filles contribue aux cours d'enseignement ménager.

## TITRE VI

## Entretien des élèves.

Art. 9. — Dans la limite des places disponibles, les élèves du cours normal sont admises à l'internat du collège de jeunes filles de Bangui. Dans ce cas, elles bénéficient d'une bourse d'internes (1<sup>er</sup> cycle) au taux et dans les conditions fixés par les textes en vigueur portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre de l'internat dans les établissements d'enseignement public du territoire.

Art. 10. — Dans le cas où le nombre des places disponibles à l'internat du collège de jeunes filles de Bangui ne serait pas suffisant, des élèves pourront être admises au cours normal en qualité d'externes. Ces élèves percevront alors une bourse d'interne-externe (1<sup>er</sup> cycle) au taux et dans les conditions fixés par les textes en vigueur.

Art. 11. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Vice-Président,  
Olivier ROBERT.

—o—

— Par arrêté n° 697/BLAT. du 23 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 173/58 du 11 juin 1958 modifiant certaines dispositions de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de l'Oubangui-Chari.

**Délibération n° 173/58 modifiant certaines dispositions de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de l'Oubangui-Chari.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai accordé aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. pour demander leur intégration dans les cadres du territoire de l'Oubangui-Chari, prévu à l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, est portée de trois mois à six mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Vice-Président,  
Olivier ROBERT.

—o—

— Par arrêté n° 698/BLAT. du 23 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 177/58 du 10 juillet 1958, portant autorisation d'utilisation des crédits F. I. D. E. S. alloués sur la tranche 1957-1958 du deuxième plan quadriennal. ✕

—o—

**Délibération n° 177/58 portant autorisation d'utilisation des crédits F. I. D. E. S. alloués sur la tranche 1957-1958 du deuxième plan quadriennal.** ✕

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 10 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation de 20 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, sur la rubrique 2011-7-5 : « Routes et ponts - Route Damarra - La Sido » est ramenée à 10 millions de francs C.F.A., en application de la décision du comité directeur du F. I. D. E. S. du 28 mars 1958.

Art. 2. — La dotation de 3 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, sur la rubrique 2016-1-3, : « Transmissions - Bureaux et stations », sera utilisée de la façon suivante, en ce qui concerne les autorisations de programme :

Obo .....	1.500.000 »
Batangafo .....	1.500.000 »

Art. 3. — La dotation de 27 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, modifiée par la délibération n° 33/57 du 4 octobre 1957, sur la rubrique 2019-1-6 : « Formations sanitaires », sera utilisée de la façon suivante, en ce qui concerne les autorisations de programme :

Centre médical de Fort-Crampel .....	10.900.000 »
Centre médical de N'Délé .....	1.500.000 »
Centre médical de Bangassou .....	4.350.000 »
Paysannat Zandé (centres médicaux) ..	3.750.000 »
Centre médical d'Alindao .....	4.000.000 »
Centre médical d'Ippy .....	2.500.000 »

TOTAL .....	27.000.000 »
-------------	--------------

Art. 4. — La dotation de 18 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, sur la rubrique 2020-3-3 A : « Enseignement - Ecoles pri-

maires », sera utilisée de la façon suivante, en ce qui concerne les autorisations de programme :

Paoua : 1 bâtiment de 2 classes .....	1,2 millions
Damara : 1 bâtiment de 3 classes .....	1,6 »
Mongoumba : 1 classe .....	0,5 »
Boubangui : 1 classe .....	0,5 »
M'Baïki : 1 bâtiment de 2 classes .....	1 »
Sosso : 1 bâtiment de 3 classes .....	1,5 »
Bilolo : 1 classe .....	0,5 »
Kabo : 2 classes .....	1,1 »
Bouar : 1 bâtiment de 2 classes .....	1,1 »
Grimari (ou Liotto) : 3 classes .....	1,8 »
Djemah : 3 classes .....	2 »
Kembé (ou Legba) : 2 classes .....	1,2 »
N'Délé : 2 classes .....	1,5 »
Ouanda (Bjale) : 3 classes .....	2,5 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>18 millions</b>

Art. 5. — La dotation de 15 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, sur la rubrique 2020-3-3 B : « Collège de jeunes filles de Bangui », est portée à 25 millions de francs C. F. A., en application de la décision du comité directeur du F.I.D.E.S. du 28 mars 1958.

Art. 6. — La dotation de 3 millions de francs C. F. A., prévue par la délibération n° 20/57 en date du 3 août 1957, sur la rubrique 2020-4-3 : « C. F. P. R. », sera utilisée de la façon suivante, en ce qui concerne les autorisations de programme :

Aménagement d'un atelier de mécanique ..	2.000.000 »
Aménagement d'un atelier de plomberie ..	1.000.000 »

Art. 7. — La délibération n° 33/57 du 4 octobre 1957 est annulée.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 juillet 1958.

Le Président,  
H. RIVIEREZ.

## TCHAD

— Par arrêté n° 412/sc. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 31/58, en date du 10 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant approbation de diverses attributions de terrains.

### Délibération n° 31/58 portant approbation de diverses attributions de terrains.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Dans sa séance du 10 juin 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes, en application des dispositions de l'article 7, du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 :

#### A l'Etat français, direction de la météorologie nationale

1° 4.500 mètres carrés, sis à Largeau, lot n° 28 ;

2° 1.800 mètres carrés, constitué par l'extension du lot n° 28 du plan de lotissement de Largeau.

Art. 2. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante, en application des dispositions de l'article 7, du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 :

#### A l'Etat français, service judiciaire

4.104 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, supportant le palais de justice.

Art. 3. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante, en application des articles 1<sup>er</sup>, 2, § V, et 7 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services d'Etat et détermination du domaine de l'Etat, rapportant l'arrêté n° 231 du 11 novembre 1932 :

#### A l'Etat français, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale

Un terrain de 108 ha 400 ; emprise de l'aérodrome de Fort-Archambault.

Art. 4. — Est approuvée la concession rurale suivante :

#### A la « Christian mission in many lands » à Kayom (district de Bongor)

52.500 mètres carrés, sis à 78 kilomètres de Bongor, du côté Nord de Kayom, 70 mètres de la barrière de pluie, moyennant une redevance annuelle de 18.000 francs.

Art. 5. — Est approuvée la concession rurale suivante :

#### A la « Sudan united mission » à Moundou

21.252 mètres carrés, sis à Gagat, district de Pala, région du Mayo-Kebbi, moyennant une redevance annuelle de 10.000 francs.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juin 1958.

Le Président,  
G. SAHOULBA.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

1916/BE.AP. — ARRÊTÉ rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1679 du 4 juillet 1958 et fixant une nouvelle date pour l'élection d'un membre du Grand Conseil.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils »,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1679 du 4 juillet 1958 fixant au 30 août 1958 l'élection par l'Assemblée territoriale du Tchad d'un membre du Grand Conseil.

Art. 2. — La date de l'élection par l'Assemblée territoriale du Tchad, d'un membre du Grand Conseil de l'A. E. F. en remplacement de M. Kotoko (Ahmed), est fixée au mercredi 15 octobre 1958.

Art. 3. — le gouverneur, Chef du territoire du Tchad est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

## C. F. C. O.

1858/CFCO. — ARRÊTÉ fixant le statut du personnel permanent des ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3050/DPLC-4 du 14 septembre 1955 fixant le statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu la convention collective du personnel auxiliaire des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire en date du 1<sup>er</sup> mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville,

## ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 le présent arrêté étend les dispositions du statut du personnel permanent du C. F. C. O. à la gestion du personnel permanent des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville relevant normalement de la hiérarchie des échelles 1 à 6 des cadres locaux du réseau de l'A. E. F. (Soldes fixées dans les limites des indices locaux de référence 108 à 488), et non classé à cette date dans le personnel auxiliaire de ces ports.

Art. 2. — *Classement du personnel.*

a) Le personnel des services généraux et celui du service travaux sont classés suivant les tableaux de filière correspondants des services analogues du réseau de l'A. E. F., savoir :

*Services généraux :*

Filière bureaux ;  
Filière magasins.

*Travaux :*

Filière entretien et travaux ;  
Filière bâtiments ;  
Filière ateliers.

b) Le personnel de la capitainerie est classé suivant les filières faisant l'objet des 4 tableaux joints en annexe I.

Art. 3. — *Conditions d'admission.*

Elles sont celles définies par le chapitre III du statut du personnel permanent du C. F. C. O.

Art. 4. — *Dispositions diverses.*

Les modifications éventuelles à apporter à certains articles du statut du personnel permanent du réseau de l'A. E. F., en raison de la mise en vigueur du présent arrêté, font l'objet de l'annexe II.

Art. 5. — *Dispositions transitoires.*

a) Les agents statutaires détachés du C. F. C. O. aux ports, sont reclassés dans les filières par rapport aux fonctions qu'ils occupent en conservant les droits d'ancienneté acquis.

b) Les agents classés au 31 décembre 1957 en qualité de décisionnaires sont intégrés d'office à l'échelle minimum de leur spécialité, avec droits d'ancienneté conservés, sous réserve qu'ils répondent aux conditions générales d'admission définies par le chapitre III du statut du personnel permanent du C. F. C. O.

c) Un examen d'accès pour intégration à l'échelle 1 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958, en cas de succès, sera exceptionnellement ouvert aux auxiliaires en service énumérés ci-après :

MM. Koufidissa (Clément), service administratif (dactylo) ;  
Tchicaya (Félix), service exploitation (écrivain) ;  
Loemba M'Boumba, service capitainerie (chef gréeur).

La date et les épreuves de cet examen seront ultérieurement fixées par note de service de la direction du réseau et des ports.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
DOUSTIN.

## ANNEXE I A L'ARRETE N° 1858/CFCO.

## TABLEAUX DES FILIERES CAPITAINERIE

Service capitainerie

FILIERE « AMARRAGE ET LEVAGE »

GRADES AUXQUEL LES GRADES CI-CONTRE PEUVENT DONNER ACCÈS			CANDI- DATS	GRADES DE DEPART			
Grades	Echelles	Symbole		C.E.G. 3	C.E.G. 2	C.E.G. 1	C.G.G.
Chef d'équipe gréeurs de 3 <sup>e</sup> classe ... Chef d'équipe grutiers 3 <sup>e</sup> classe ....	1	C.E.G. 3	C				
Chef d'équipe gréeurs 2 <sup>e</sup> classe .... Chef d'équipe grutiers 2 <sup>e</sup> classe ....	2	C.E.G. 2		X			
Chef d'équipe gréeurs de 1 <sup>re</sup> classe. Chef d'équipe grutiers 1 <sup>re</sup> classe ...	3	C.E.G. 1			X		
Chef de groupe gréeurs ..... Chef de groupe grutiers .....	4	C.G.G.				X	

## Service capitainerie

## FILIERE « ARMEMENT - MAITRES D'EQUIPAGE »

GRADES AUXQUELS LES GRADES CI-CONTRE PEUVENT DONNER ACCÈS			CANDI- DATS	GRADES DE DEPART			
Grades	Echelles	Symbole		M.E. 4	M.E. 3	M.E. 2	M.E. 1
Maitre d'équipage de 4 <sup>e</sup> classe ....	1	M.E. 4	C				
Maitre d'équipage de 3 <sup>e</sup> classe ....	2	M.E. 3		X			
Maitre d'équipage de 2 <sup>e</sup> classe ....	3	M.E. 2			X		
Maitre d'équipage de 1 <sup>e</sup> classe ....	4	M.E. 1				X	

## Service capitainerie

## FILIERE « ARMEMENT - PATRONS »

GRADES AUXQUELS LES GRADES CI-CONTRE PEUVENT DONNER ACCÈS			CANDI- DATS	GRADES DE DEPART					
Grades	Echelles	Symbole		P.E. 2	P.E. 1	P.E.P. 4	P.E.P. 3	P.E.P. 2	P.E.P. 1
Patron d'embarcation de 2 <sup>e</sup> classe ....	1	P.E. 2	C						
Patron d'embarcation de 1 <sup>e</sup> classe ....	2	P.E. 1		X					
Patron d'engins portuaires de 4 <sup>e</sup> classe.	3	P.E.P. 4			X				
Patron d'engins portuaires de 3 <sup>e</sup> classe.	4	P.E.P. 3				X			
Patron d'engins portuaires de 2 <sup>e</sup> classe.	5	P.E.P. 2					X		
Patron d'engins portuaires de 1 <sup>e</sup> classe.	6	P.E.P. 1						X	

NOTA. — L'examen professionnel prévu entre l'échelle 4 et 5 portera sur les connaissances maritimes imposées par une commission présidée et constituée par le représentant de l'inscription maritime.

## Service capitainerie

## FILIERE « ARMEMENT - MECANICIENS »

GRADES AUXQUELS LES GRADES CI-CONTRE PEUVENT DONNER ACCÈS			CANDI- DATS	GRADES DE DEPART					
Grades	Echelles	Symbole		MECE. 2	MECE. 1	MECCQ. 4	MECCQ. 3	MECCQ. 2	MECCQ. 1
Mécanicien d'embarcation de 2 <sup>e</sup> classe.	1	MECE. 2	C						
Mécanicien d'embarcation de 1 <sup>e</sup> classe.	2	MECE. 1		X					
Mécanicien chef de quart de 4 <sup>e</sup> classe.	3	MECCQ. 4			X				
Mécanicien chef de quart de 3 <sup>e</sup> classe.	4	MECCQ. 3				X			
Chef mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe .....	5	MECCQ. 2					E		
Chef mécanicien de 1 <sup>e</sup> classe .....	6	MECCQ. 1						X	

NOTA. — L'examen professionnel prévu entre l'échelle 4 et 5 portera sur la connaissance et la conduite des moteurs marins, imposée par une commission présidée et constituée par le représentant de l'inscription maritime.

**ANNEXE II**  
à l'arrêté n° 1858/CFCO

*Dispositions diverses*  
(Modifications et adjonctions au S. P. P.)

\* \*

Pour le classement du personnel, le tableau des grades (page 4) sera complété par une colonne « service capitainerie »

\* \*

Page 29, après les listes du service voie et bâtiments, ajouter :

— *Service capitainerie.*

Liste unique (Ci-1). - Tous les agents des échelles 1, 2, 3 et 4.

\* \*

Page 44, après § d) Service matériel et traction 3<sup>e</sup> catégorie, ajouter :

— § e) *Service capitainerie.*

1<sup>re</sup> catégorie. — Agents des échelles 1, 2, 3 et 4 des filières « amarrage et levage », armement - patrons », « armement - maîtres d'équipage » et « armement - mécaniciens ».

\* \*

L'annexe n° IV. - Tableaux des filières est complété par les tableaux de filières du service capitainerie suivants :

- Filière « armement et levage » ;
- Filière « armement - patrons » ;
- Filière « armement - maîtres d'équipage » ;
- Filière « armement - mécaniciens ».

\* \*

L'annexe n° V - Programmes des examens et concours sera complétée ultérieurement en ce qui concerne le concours d'admission à l'échelle 1 (service capitainerie) pour les grades suivants :

- C. E. G. 3 :
- Chef d'équipe gréeur 3<sup>e</sup> classe ;
- Chef d'équipe grutier 3<sup>e</sup> classe.
- P. E. 2 :
- Patron d'embarquement 2<sup>e</sup> classe.
- M. E. 4 :
- Maître d'équipage 4<sup>e</sup> classe.
- M. E. C. E. 2 :
- Mécaniciens d'embarcation 2<sup>e</sup> classe.

○ ○

**ENSEIGNEMENT**

1868/IGE. — ARRÊTÉ créant au centre sportif interterritorial de Brazzaville, une caisse d'avance de cent mille francs C. F. A. (100.000) en vue d'assurer le règlement des frais de nourriture des instituteurs pendant les stages d'éducation physique du 3 août au 7 septembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-436 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 206/IGE.-5 du 17 juin 1957 du directeur du centre sportif fédéral demandant la création d'une caisse d'avance pour les besoins de ses services ;  
Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Une caisse d'avance de cent mille francs C. F. A. (100.000) est créée au centre sportif interterritorial de Brazzaville, en vue d'assurer le règlement des frais de nourriture des instituteurs pendant les stages d'éducation physique du 3 août au 7 septembre 1958.

Art. 2. — Le mandatement de son montant imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre II, article 7, rubrique 1, sera assuré par les soins de la direction générale des finances.

Art. 3. — M. Malet, professeur à l'école professionnelle de Brazzaville, est nommé gérant de la caisse d'avance prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A ce titre il devra, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 149 du décret du 30 décembre 1912, produire mensuellement les pièces justificatives des dépenses effectuées.

M. Malet, pourra, sur sa demande se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor — et bénéficier de l'indemnité de gérance de caisse d'avance dans la limite du maximum autorisé par l'arrêté général n° 1.814 du 26 juin 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

○ ○

**CONTROLE INTERTERRITORIAL  
DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS**

1805. — ARRÊTÉ portant création de poste de contrôle du conditionnement des produits.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 organisant le service de contrôle du conditionnement en A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Gabon cinq postes intermittents de contrôle du conditionnement :

*Ogooué-Ivindo :*

- Poste intermittent de Makokou ;
- Poste intermittent de Mékambo.

*Haut-Ogooué :*

- Poste intermittent de Okondja ;
- Poste intermittent de Franceville.

*N'Gounié-Nyanga :*

- Poste intermittent de Lebamba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié où communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire  
*Le Secrétaire général p. i.,*  
DOUSTIN.

## SERVICE DE COORDINATION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

1815/DGF.-3-3. — ADDITIF de l'arrêté n° 291/DGF.-1 du 23 janvier 1956 portant création d'une caisse de menues dépenses au service de Coordination des affaires économiques et du Plan.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 291/DGF.-1 du 23 janvier 1956 portant création d'une caisse d'avance au service de Coordination des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la note n° 1957/SCAE.-S. du 11 juillet 1958 du directeur du Service de Coordination des affaires économiques et du Plan,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> l'arrêté n° 291/DGF.-1 du 23 janvier 1956 créant une caisse d'avance au service de Coordination des affaires économiques et du Plan.

### Au lieu de :

Une caisse de menues dépenses de cent mille francs est instituée au service de Coordination des affaires économiques et du Plan.

### Lire :

Une caisse de menues dépenses de cent mille francs est instituée au Service de Coordination des affaires économiques et du Plan répartie comme suit :

Chapitre 6-2-1.....	90.000 »
Chapitre 6-2-7.....	10.000 »

Art. 2. — Le présent additif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
DOUSTIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1429 bis/BPE. du 9 juin 1958, M. Salin (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel est remis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo et nommé inspecteur des affaires administratives de l'Etat en remplacement de M. Launois, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1814/BPE. du 24 juillet 1958, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 2374/DPLC.-2 du 2 juillet 1957.

M. Buteri (François), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la F. O. M., licencié en droit, en service au service de Coordination des affaires économiques et du Plan, est nommé en sus de ses attributions, membre suppléant du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Maumon (Michel).

— Par arrêté n° 1807/BPE. du 23 juillet 1958, M. Favre (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif est remis à la disposition du chef du territoire du Tchad et nommé inspecteur des affaires administratives de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 juillet 1958, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1876/BPE. du 2 août 1958, M. Verdier (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé directeur du service de Coordination des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Georgy, appelé à d'autres fonctions.

### AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 1841/DAC. du 29 juillet 1958, pendant les absences de M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F., délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget de l'Etat (Travaux publics, aviation civile et commerciale) sera donnée à M. Dillard (Gilles), ingénieur de la Navigation aérienne.

En cas d'absence simultanée de MM. Machenaud et Dillard, délégation de signature sera donnée à M. Attane (Hubert), chef adjoint de service administratif.

Toute absence de M. Machenaud (Roger), sera immédiatement notifiée au directeur général des Finances, au directeur du Contrôle financier et au trésorier général de l'A. E. F.

L'arrêté n° 2715 du 31 juillet 1957 nommant M. Gautier (François) sous-ordonnateur est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juillet 1958.

### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1853/BPG.-1 du 31 juillet 1958, sont déclarés admis aux épreuves de l'examen de fin de scolarité du centre de préparation aux carrières administratives années 1957-58, section des greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Balloud (François) ;  
Lenga (Placide) ;  
Sombo (Léon) ;  
Griss Bembé (Michel) ;  
Tonjokoué (Marc) ;  
Alibala (Léger) ;  
Mouanga (Alphonse) ;  
Ondziel (Gustave) ;  
Mongo (Jean).

Les intéressés sont intégrés dans le corps des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers adjoints stagiaires.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Les nominations des intéressés deviendront effectives à compter de leur date de prise de service s'ils sont affectés dans un service de leur lieu de résidence actuelle ou à compter du jour de leur mise en route dans le cas contraire.

Les postes d'affectation des intéressés sont respectivement répartis ainsi qu'il suit :

#### Moyen-Congo :

MM. Balloud (Jean-François) ;  
Mouanga (Alphonse).

#### Gabon :

M. Ondziel (Gustave).

#### Oubangui-Chari :

MM. Lenga (Placide) ;  
Griss Bembé (Michel) ;  
Alibala (Léger).

#### Tchad :

MM. Sombo (Léon) ;  
Tonjokoué (Marc) ;  
Mongo (Jean).

— Par arrêté n° 1785/sj. du 21 juillet 1958, M. Rigaut, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Moundou, désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef p. i. près le Tribunal de Brazzaville par arrêté n° 1650/sj. du 1<sup>er</sup> juillet 1958 est nommé, cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef p. i. de la cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Berlandi, en congé.

— Par arrêté n° 1706/sj. du 8 juillet 1958, M. Bona, juge au Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Dolisie, en remplacement de M. Lief, partant en congé, et ce pour une durée probable de moins de six mois.

— Par arrêté n° 1794/sj. du 22 juillet 1958, M. Forestier, greffier en chef du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de Bangui, en remplacement de M. Chérubin, rapatrié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Par arrêté n° 1884/sj. du 2 août 1958, M. Tamby, juge au Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville est nommé juge p. i. au tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bona, appelé à d'autres fonctions.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1789/DGF.-3-3 du 22 juillet 1958, les dispositions de l'arrêté n° 2420/DGF.-3 du 4 juillet 1957 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2420/DGF.-3 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Quelen (André) délégation permanente est donnée à M. Gerbin (Joseph), attaché de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la F. O. M. en service à la direction générale des Finances à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget du Groupe de territoires de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

— Par arrêté n° 1787/DGF.-1 du 22 juillet 1958, un crédit supplémentaire de 700.000 francs est ouvert au budget du Groupe, exercice 1958, chapitre 1, article 2, rubrique 1 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958 : « avances effectuées au titre du Plan ».

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est gagé par une réévaluation de 700.000 francs des prévisions de recettes inscrites au chapitre 5, article 3, rubrique 1 : « recettes des exercices antérieurs ».

Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 1, art. 2 :		
Arrérages dus à la caisse centrale de la France d'outre-mer.		
Rubr. 1 : Avances effectuées au titre du Plan.....	599.000.000	599.700.000
<i>En recettes :</i>		
Chap. 5, art. 3, rubr. 1 :		
Recettes des exercices antérieurs.....	30.000.000	30.700.000

— Par arrêté n° 1775/DGF.-1 du 19 juillet 1958, un crédit de 1.000.000 de francs est prélevé sur l'article 9 (Dépenses d'exercices clos) du chapitre 7 du budget du Groupe, exercice 1958, et viré aux articles ci-après de ce même chapitre :

Article 4, rubrique 1 :		
Congés de longue durée.....	500.000	»
Article 6, rubrique 1 :		
Relève.....	500.000	»

Le budget du Groupe, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chap. 7-4-1 : congés de longue durée.....		
	2.500.000	3.000.000
Chap. 7-6-1 : relève.....		
	1.250.000	1.750.000
Chap. 7-9-1 : dépenses d'exercices clos.....		
	3.000.000	2.000.000

— Par arrêté n° 1773/DGF.-1 du 19 juillet 1958, un crédit supplémentaire de 15 millions de francs est inscrit au chapitre 31, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1 (Versement au budget d'équipement et d'investissement) et au chapitre 35, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1 (Travaux neufs des services communs) du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont gagés par la réévaluation des prévisions de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 1 : droit à l'importation.		
Rubr. 1 : droits d'importation.....		10.000.000
Rubr. 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....		5.000.000
Chap. 14, art. 1, rubr. 1 : participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....		
		15.000.000

*En dépenses :*

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 31, art. 1, rubr. 1 : Versement au budget d'équipement et d'investissement.....		
	65.300.000	80.300.000
Chap. 35, art. 1, rubr. 1 : Travaux neufs des services communs.....		
	25.450.000	40.450.000

*En recettes :*

Chap. 1, art. 1, rubr. 1 :		
Droits d'importation.....	2.447.000.000	2.457.000.000
Chap. 1, art. 1, rubr. 2 :		
Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	1.538.000.000	1.543.000.000
Chap. 14, art. 1, rubr. 1 :		
Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	65.300.000	80.300.000

— Par arrêté n° 1771/DGF.-1 du 19 juillet 1958, un crédit supplémentaire de 1.600.000 francs est inscrit au chapitre 18, article 1, rubrique 1, du budget du Groupe de territoires, exercice 1958 : « Travaux d'entretien des bâtiments ».

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1, du présent arrêté est gagé par une réévaluation de 1.600.000 francs des prévisions de recettes inscrites au chapitre 1, article 1, rubrique 1 : « Droits d'importation ».

Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 18, art. 1, rubr. 1 :		
Travaux d'entretien des bâtiments.....	17.790.000	19.390.000

*En recettes :*

Chap. 1, art. 1, rubr. 1 :		
Droits d'importation.....	2.457.000.000	2.458.600.000

— Par arrêté n° 1770/DGF.-1 du 19 juillet 1958, un crédit de sept cent mille francs est viré de la rubrique 1 (Transports de matériel) à la rubrique 2 (Frais de douane) du chapitre 8, article 6 du budget du Groupe, exercice 1958.

Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

Chap. 8 : dépenses communes de matériel.		
Art. 6. — Transport de matériel.		
	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Rubr. 1 : transport de matériel.....	3.760.000	3.060.000
Rubr. 2 : frais de douane.....	2.000.000	2.700.000

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1822/BPE. du 25 juillet 1958, M. Bezian (Jean), administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est nommé chef par intérim du bureau du Personnel d'Etat pendant le congé annuel de M. Colin, titulaire du poste.

— Par décision n° 1860/BPE. du 1<sup>er</sup> août 1958, M. Wattel (Gérard), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé directeur du Cabinet du Haut-Commissaire, en remplacement de M. Thiery, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1861/BPE. du 1<sup>er</sup> août 1958, M. Gainet (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire et chargé de la direction du bureau d'études.

— Par décision n° 1862/BPE. du 1<sup>er</sup> août 1958, M. Bichon (Gérard), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé chef du Cabinet du Haut-Commissaire, en remplacement de M. Libaud, appelé à d'autres fonctions.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1852/BPG.-I du 30 juillet 1958, M. Maoungou (Vincent), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers et comptables de l'A. E. F., précédemment au service de Coordination des affaires économiques et du Plan à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon à l'issue de son congé.

#### SERVICE DU CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 1833 du 28 juillet 1958, M. Bidet ingénieur d'Agriculture de la F. O. M. est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur du conditionnement des produits pour le poste intermittent de Lébamba.

M. Parturier, ingénieur des travaux agricoles du Gabon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles contrôleur du conditionnement des produits pour les postes intermittents d'Okondja et de Franceville.

M. Bangui, conducteur adjoint d'Agriculture est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles contrôleur du conditionnement des produits pour les postes intermittents de Makokou et de Mékambo.

Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1826/sj. du 25 juillet 1958, M. Guerente (Marcel), greffier adjoint 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

#### PERSONNEL HORS CADRES

— Par décision n° 1878/cm.-d. du 2 août 1958, l'adjudant-chef Allenbach (René), de l'Infanterie de marine, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F., arrivé à Fort-Lamy le 4 juillet 1958, est mis à la disposition du chef de territoire du Tchad pour servir en qualité de chef de la section « Méharistes » du Nord-Kanem à Nokou, en remplacement du sergent-chef Cheyron, remis dans les cadres.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Allenbach seront à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 1879/cm.-d. du 2 août 1958, le sergent-major Casanova (Antoine), de la Chancellerie des troupes d'outre-mer, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. du 28 mai 1958, arrivé à Pointe-Noire le 24 juillet 1958, est mis à la disposition du chef de territoire du Moyen-Congo pour servir à son cabinet militaire, en remplacement de l'adjudant Raclot (Hubert), rapatriable.

La solde et les indemnités du sergent-major Casanova seront à la charge du budget de l'Etat, pour compter du 4 juillet 1958, date de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 1880/cm.-d. du 2 août 1958, le sergent-chef Lequerre (Joseph), de l'Infanterie de marine, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. du 28 mai 1958, arrivé à Fort-Lamy le 4 juillet 1958, est mis à la disposition du chef de territoire du Tchad pour servir en qualité de chef de la section « Méharistes » d'Arada (Nord-Ouadda).

La solde et les indemnités de ce sous-officier seront à la charge du budget local du Tchad à compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

#### DOUANES

— Par décision n° 1875/DD. du 2 août 1958, M. Pain (Raphaël-Philippe), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F. est chargé des fonctions de directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en remplacement de M. Puech, directeur de 1<sup>re</sup> classe.

M. Sentenac (Justin), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects qui avait été chargé de l'intérim de la direction des Douanes et droits indirects, reprend ses fonctions de directeur adjoint.

#### DIVES

— Par décision n° 1824/DD. du 25 juillet 1958, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 62 à M. Ali Barry Moussa, demeurant à Fort-Lamy, pour être exercé auprès du bureau central de Fort-Lamy exclusivement.

— Par décision n° 1834/DGF.-3-3 du 28 juillet 1958, M. Greaupe (Gilbert), ingénieur adjoint des travaux météorologiques est nommé gérant de la caisse d'avance instituée à la direction du service Météorologique de l'A. E. F. par arrêté n° 524/DGR.-3-3 du 21 février 1958, en remplacement de M. Sire, rentré en congé.

M. Greaupe recevra à ce titre une avance de 10.000 francs C. F. A. à mandater par les soins du directeur général des finances et imputable au chapitre 41-95, article 2, rubrique 12 budget de l'Etat, exercice 1958.

M. Geaupe produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912.

Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

## Territoire du GABON

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 1974/CAB.-3 du 4 juillet 1958, M. Lebel-de-Chateaufieux (Pierre), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la F. O. M., de retour de son deuxième congé annuel, débarqué à Libreville, le 10 avril 1958, est remis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de Minvoul (régularisation).

## ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2010 /CAB.-3 du 8 juillet 1958, M. Dehours (Joseph-Edmond), attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la F. O. M., précédemment en service au secrétariat de l'Inspection d'Académie à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de Medouneu, en remplacement de M. Lecuyer, admis à bénéficier d'un congé administratif.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1975 du 4 juillet 1958, est acceptée la démission du cadre local des services administratifs et financiers du Gabon offerte par M. Minlo-Balé (Jean), commis des S. A. F. du cadre local du Gabon, précédemment en service détaché au Cameroun.

— Par arrêté n° 1949 du 3 juillet 1958, M. Jean-Alexis est nommé au grade de secrétaire adjoint 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

— 00 —

RECTIFICATIF n° 1956/MFP. du 3 juillet 1958 à l'arrêté n° 1330/MFP. du 13 mai 1958 promouvant des fonctionnaires du cadre supérieur des S. A. F.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

*Au lieu de :*

M. Jean-Alexis, en service à l'Inspection du Travail, Libreville, A. C. C. : 2 ans.

*Lire :*

M. Jean-Alexis, en service à l'Inspection du Travail, Libreville, A. C. C. : 3 ans, 6 mois.  
(Le reste sans changement).

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1961 du 3 juillet 1958, est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe de M. Bouanga (Athanase), en service à Libreville (A. C. C. : néant).

## TRÉSOR

— Par arrêté n° 2002 du 8 juillet 1958, M. Meyo (Edouard) reçu à l'examen de sortie du C. P. C. A., session du 4 juin 1958 est intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., en qualité de comptable adjoint stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

M. Meyo (Edouard) est mis à la disposition du trésorier payeur du Gabon à Libreville.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1930/SF.-44 du 3 juillet 1958, est approuvé comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de P. T. E. de bois divers ayant eu lieu le 2 juin 1958 à Libreville.

## I. - Adjudications de droits de coupe d'okoumé.

A. - 4<sup>e</sup> catégorie (25.000 hectares).

Adjudication réservée aux anciens exploitants autorisés :

Société forestière du Bas-Ogooué.....	2.900.000	»
Compagnie forestière et commerciale du Gabon.....	2.900.000	»
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	2.900.000	»

Compagnie d'exploitations forestières africaines.....	2.900.000	»
Compagnie commerciale de l'A. E. F....	2.900.000	»
Compagnie commerciale de l'A. E. F....	2.900.000	»
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	2.900.000	»
Compagnie générale des plantations et palmeraies de l'Ogooué.....	2.900.000	»
Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué.....	2.900.000	»
Compagnie commerciale de l'A. E. F....	2.900.000	»
La forestière de Lambaréné.....	2.900.000	»
Société de gestion de la Compagnie française du Gabon.....	2.900.000	»
Compagnie forestière et commerciale du Gabon.....	2.900.000	»
Société l'Okoumé de Libreville.....	2.900.000	»
Société l'Okoumé de Libreville.....	2.900.000	»
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	2.900.000	»
Compagnie générale des plantations et palmeraies de l'Ogooué.....	2.900.000	»
Société agricole du Gabon.....	2.900.000	»
COFORGA.....	2.900.000	»
Union forestière de l'Ogooué.....	2.900.000	»
Agret et Compagnie.....	2.900.000	»
Union forestière de l'Ogooué.....	2.900.000	»
Agret et Compagnie.....	2.900.000	»

B. - 3<sup>e</sup> catégorie (10.000 hectares) :

Adjudication réservée aux anciens exploitants autorisés :

Compagnie d'exploitations forestières africaines.....	2.500.000	»
Etablissements Pape.....	2.500.000	»
Société d'exploitation forestière.....	2.500.000	»
Compagnie forestière de Nombo.....	2.500.000	»
Etablissements Bouquet.....	2.500.000	»
M. Delaquerrière.....	2.500.000	»
Société agricole du Gabon.....	2.500.000	»
M. Ruamps.....	2.500.000	»
Compagnie industrielle d'exploitation des bois africains.....	2.500.000	»
Etablissement Leroy.....	2.500.000	»
Compagnie industrielle d'exploitation des bois africains.....	2.500.000	»
Compagnie forestière de Nombo.....	2.500.000	»
Compagnie industrielle d'exploitation des bois africains.....	2.500.000	»
Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué.....	2.500.000	»
Société agricole du Gabon.....	2.500.000	»
Société d'exploitation forestière.....	2.500.000	»
Etablissements Pape.....	2.500.000	»

C. - 1<sup>re</sup> catégorie (500 hectares) ;

Adjudications réservées aux anciens exploitants originaires du territoire autorisés :

M. Anguiley (Isidore).....	250.000	»
M. Pauba (François).....	250.000	»
M <sup>me</sup> Schummer.....	250.000	»
M. Ivanga (Luc).....	250.000	»
M. Maingault (Richard).....	250.000	»
M. Bouchard (Gaston).....	250.000	»
Union forestière de l'Estuaire.....	250.000	»
M. N'Dong Biteghé.....	250.000	»
M. Ballay (André).....	250.000	»
M. Ekomie (Edouard).....	250.000	»
M. Ekomie (Félix).....	250.000	»

Adjudications réservées aux nouveaux exploitants originaires du territoire autorisés :

M. Ossoria (Auguste-Marie).....	250.000	»
M. N'Tsughé (Théodore).....	250.000	»
M. Akoghé (Casimir).....	250.000	»
M. Rousselot (Jean-Marie).....	250.000	»
M. Obiang (Gaubert).....	250.000	»
M. Biffot (Paul).....	250.000	»
M. Mayé de Saint-Félix (Arthur).....	250.000	»
M. N'Goua (Raphaël).....	250.000	»
M. Mattes (Augustin).....	250.000	»
M. Igoho (Charles).....	250.000	»
M. Owansango Deacken.....	250.000	»

## II. - Adjudications de droits de dépôt de P. T. E. de bois divers.

### A. - 3<sup>e</sup> catégorie (10.000 hectares) :

Adjudications réservées aux anciens exploitants autorisés :  
Société l'okoumé de Sindara..... 1 000 000 »  
Société l'okoumé de Sindara..... 1 000 000 »

### B. - 2<sup>e</sup> catégorie (2.500 hectares) :

Adjudications réservées aux anciens exploitants autorisés :  
Société équatoriale de commerce et  
d'industrie..... 400 000 »

### C. - 1<sup>re</sup> catégorie (500 hectares) :

Adjudications réservées aux anciens exploitants originaires du territoire :

M. Irigot (Augustin)..... 60 000 »

Adjudications réservées aux nouveaux exploitants originaires du territoire :

M. Jax (Pierre-Léon)..... 60 000 »

M. Aperanault (Hilaire)..... 60 000 »

Les cautionnements déposés par les candidats n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier payeur du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la commission des adjudications.

Le coefficient de rachat des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt des P. T. E. de bois divers défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 est fixé au taux suivant :

4<sup>e</sup> catégorie okoumé : 3,3071 francs par hectare et par an ;  
3<sup>e</sup> catégorie okoumé : 9,5045 francs par hectare et par an ;  
2<sup>e</sup> catégorie okoumé : 51,760 francs par hectare et par an ;  
1<sup>re</sup> catégorie okoumé : 231,0 francs par hectare et par an ;  
1<sup>re</sup> catégorie okoumé originaires du Gabon : 93,505 francs par hectare et par an ;  
3<sup>e</sup> catégorie bois divers : 5,4375 francs par hectare et par an ;  
2<sup>e</sup> catégorie bois divers : 11,8666 francs par hectare et par an ;  
1<sup>re</sup> catégorie bois divers : 125,0 francs par hectare et par an ;  
1<sup>re</sup> catégorie bois divers originaires du Gabon : 24,25 francs par hectare et par an.

— Par arrêté n° 1932/CAB.-TP. du 3 juillet 1958, il est interdit à M. Gaboriaud (Marcel), mécanicien aux A. C. A. E. et domicilié à Libreville, région de l'Estuaire, de se présenter à l'examen du permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, pendant une durée de quatre ans en vertu de l'article 319 de l'arrêté n° 4223/TP.-AP du 31 décembre 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé par le chef de région de l'Estuaire.

— Par arrêté n° 2011/CAB.-2 du 9 juillet 1958, il est enjoint aux nommés :

N'Doutou Abo, né vers 1917 à Banyo (Cameroun) ;  
Mamadou N'Gombé, né vers 1904 à Ngombé (Nigéria) ;  
Zingué Mamadou, né vers 1920 à Maroua (Cameroun) ;

écroués à la maison d'arrêt de Libreville d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à l'ordre faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ils seraient expulsés par les soins de la police.

— Par arrêté n° 2017/MIN.-FC. du 10 juillet 1958, le troisième rôle supplémentaire numérique 1958 des cotisations de la S. P. de Mimongo est approuvé et rendu exécutoire :

#### District de Mimongo :

Nombre d'adhérents : 6 ; taux de cotisations : 100 francs ; montant du rôle émis : 600 francs.

Le président de la S. P. intéressée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2018/CAB.-TP. du 10 juillet 1958, est suspendu pour une durée de deux mois le permis de conduire n° 398 valable pour catégorie C délivré le 25 mai 1957 par le chef de région du Woleu-N'Tem à M. N'Zé N'Gomo (Jean-de-la-Croix), né vers 1933 à Assok N'Goum, race Fang, demeurant à Songondzépville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie ; même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis conduire.

Le chef de région du Woleu-N'Tem chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et de retrait et, à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1749/CAB.-3 du 30 juin 1958, M. Bitar (Elie), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la F. O. M. est désigné pour remplir les fonctions de maire de la commune de moyen-exercice de Bitam en remplacement de M. Le Touzé, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par décision n° 1959/CAB.-3 du 3 juillet 1958, M. Moignard (Michel), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la F. O. M., de retour de congé, débarqué à Libreville, le 18 juin 1958, est affecté au Cabinet du gouverneur, Chef du territoire, en qualité de chef du bureau des finances d'Etat.

#### ATTACHÉS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1942/CAB.-3 du 3 juillet 1958, est rapportée la décision n° 1453/CAB.-3 du 29 mai 1958, mettant M. Langle (Pierre) à la disposition du maire de Libreville.

M. Langle (Pierre), attaché de classe exceptionnelle de la F. O. M., est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 67/AI.-GT. du 30 juin 1958, le garde stagiaire Beyeme Ondo (Français), m<sup>1e</sup> 1779, en service au C. I. A. à Libreville, est licencié de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Ce garde est rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2425/FP. fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Fonction publique,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Moyen-Congo.

**CADRES DE LA CATEGORIE A**

*Services administratifs et financiers.*

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade supérieur :</i>		
4 <sup>e</sup> échelon .....	630	1.900
3 <sup>e</sup> échelon .....	600	1.770
2 <sup>e</sup> échelon .....	565	1.630
1 <sup>er</sup> échelon .....	525	1.470
<i>Grade inférieur :</i>		
9 <sup>e</sup> échelon .....	550	1.570
8 <sup>e</sup> échelon .....	530	1.490
7 <sup>e</sup> échelon .....	500	1.370
6 <sup>e</sup> échelon .....	470	1.250
5 <sup>e</sup> échelon .....	440	1.140
4 <sup>e</sup> échelon .....	410	1.060
3 <sup>e</sup> échelon .....	375	960
2 <sup>e</sup> échelon .....	335	840
1 <sup>er</sup> échelon .....	300	740
Stagiaire ou élève .....	270	660

*Services techniques.*

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade supérieur :</i>		
4 <sup>e</sup> échelon .....	630	1.900
3 <sup>e</sup> échelon .....	600	1.770
2 <sup>e</sup> échelon .....	565	1.630
1 <sup>er</sup> échelon .....	525	1.470
<i>Grade inférieur :</i>		
9 <sup>e</sup> échelon .....	550	1.570
8 <sup>e</sup> échelon .....	520	1.450
7 <sup>e</sup> échelon .....	510	1.410
6 <sup>e</sup> échelon .....	470	1.250
5 <sup>e</sup> échelon .....	450	1.170
4 <sup>e</sup> échelon .....	420	1.090
3 <sup>e</sup> échelon .....	375	960
2 <sup>e</sup> échelon .....	350	890
1 <sup>er</sup> échelon .....	315	780
Stagiaire ou élève .....	270	660

*Services sociaux.*

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	630	1.900
9 <sup>e</sup> échelon .....	600	1.770
8 <sup>e</sup> échelon .....	565	1.630
7 <sup>e</sup> échelon .....	530	1.490
6 <sup>e</sup> échelon .....	495	1.350
5 <sup>e</sup> échelon .....	455	1.190
4 <sup>e</sup> échelon .....	410	1.060
3 <sup>e</sup> échelon .....	375	960
2 <sup>e</sup> échelon .....	345	870
1 <sup>er</sup> échelon .....	315	780
Stagiaire ou élève .....	300	740

**CADRES DE LA CATEGORIE B**

*Services administratifs et financiers.*

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade supérieur :</i>		
4 <sup>e</sup> échelon .....	550	1.570
3 <sup>e</sup> échelon .....	500	1.370
2 <sup>e</sup> échelon .....	450	1.170
1 <sup>er</sup> échelon .....	400	1.030
<i>Grade inférieur :</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	450	1.170
9 <sup>e</sup> échelon .....	425	1.100
8 <sup>e</sup> échelon .....	400	1.030
7 <sup>e</sup> échelon .....	375	960
6 <sup>e</sup> échelon .....	350	890
5 <sup>e</sup> échelon .....	330	830
4 <sup>e</sup> échelon .....	305	760
3 <sup>e</sup> échelon .....	285	700
2 <sup>e</sup> échelon .....	260	630
1 <sup>er</sup> échelon .....	240	570
Stagiaire ou élève .....	225	530

*Services techniques.*

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	510	1.410
9 <sup>e</sup> échelon .....	485	1.310
8 <sup>e</sup> échelon .....	465	1.230
7 <sup>e</sup> échelon .....	435	1.130
6 <sup>e</sup> échelon .....	405	1.040
5 <sup>e</sup> échelon .....	380	970
4 <sup>e</sup> échelon .....	350	890
3 <sup>e</sup> échelon .....	325	810
2 <sup>e</sup> échelon .....	295	730
1 <sup>er</sup> échelon .....	270	660
Stagiaire ou élève .....	250	600

*Services sociaux.*

**Hierarchie I B**

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	510	1.410
9 <sup>e</sup> échelon .....	485	1.310
8 <sup>e</sup> échelon .....	465	1.230
7 <sup>e</sup> échelon .....	435	1.130
6 <sup>e</sup> échelon .....	405	1.040
5 <sup>e</sup> échelon .....	380	970
4 <sup>e</sup> échelon .....	350	890
3 <sup>e</sup> échelon .....	325	810
2 <sup>e</sup> échelon .....	295	730
1 <sup>er</sup> échelon .....	270	660
Stagiaire ou élève .....	250	600

## Hiérarchie II B

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	430	1.120
9° échelon .....	410	1.060
8° échelon .....	390	1.000
7° échelon .....	370	940
6° échelon .....	350	890
5° échelon .....	330	830
4° échelon .....	305	760
3° échelon .....	285	700
2° échelon .....	265	640
1 <sup>er</sup> échelon .....	245	580
Stagiaire ou élève .....	225	530

## CADRES DE LA CATEGORIE C

## Tous services.

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	380	970
9° échelon .....	360	910
8° échelon .....	340	860
7° échelon .....	320	800
6° échelon .....	305	760
5° échelon .....	285	700
4° échelon .....	265	640
3° échelon .....	245	580
2° échelon .....	225	530
1 <sup>er</sup> échelon .....	205	470
Stagiaire ou élève .....	185	420

## CADRES DE LA CATEGORIE D

## Services administratifs et financiers et services techniques.

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	280	680
9° échelon .....	265	640
8° échelon .....	250	600
7° échelon .....	235	560
6° échelon .....	225	530
5° échelon .....	210	490
4° échelon .....	200	460
3° échelon .....	185	420
2° échelon .....	175	400
1 <sup>er</sup> échelon .....	165	370
Stagiaire ou élève .....	150	330

Services sociaux.  
Hiérarchie I D

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	350	890
9° échelon .....	330	830
8° échelon .....	310	770
7° échelon .....	295	730
6° échelon .....	275	670
5° échelon .....	260	630
4° échelon .....	240	570
3° échelon .....	225	530
2° échelon .....	205	470
1 <sup>er</sup> échelon .....	185	420
Stagiaire ou élève .....	170	380

## Hiérarchie II D

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	315	780
9° échelon .....	295	730
8° échelon .....	280	680
7° échelon .....	250	600
6° échelon .....	230	540
5° échelon .....	215	500
4° échelon .....	200	460
3° échelon .....	190	430
2° échelon .....	180	410
1 <sup>er</sup> échelon .....	170	380
Stagiaire ou élève .....	150	330

## CADRES DE LA CATEGORIE E

## Services administratifs et financiers et services techniques.

## Hiérarchie I E

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	195	450
9° échelon .....	190	430
8° échelon .....	180	410
7° échelon .....	165	370
6° échelon .....	155	340
5° échelon .....	145	320
4° échelon .....	140	300
3° échelon .....	130	280
2° échelon .....	120	250
1 <sup>er</sup> échelon .....	110	230
Stagiaire ou élève .....	100	200

## Hiérarchie II E

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	130	280
9° échelon .....	124	260
8° échelon .....	120	250
7° échelon .....	110	230
6° échelon .....	105	210
5° échelon .....	>	190
4° échelon .....	>	170
3° échelon .....	>	160
2° échelon .....	>	150
1 <sup>er</sup> échelon .....	>	140
Stagiaire ou élève .....	>	120

## Services sociaux.

## Hiérarchie I E

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10° échelon .....	195	450
9° échelon .....	190	430
8° échelon .....	180	410
7° échelon .....	165	370
6° échelon .....	155	340
5° échelon .....	145	320
4° échelon .....	140	300
3° échelon .....	130	280
2° échelon .....	120	250
1 <sup>er</sup> échelon .....	110	230
Stagiaire ou élève .....	100	200

## Hiérarchie II E

	indice net	ind. loc. brut
<i>Grade unique :</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	145	320
9 <sup>e</sup> échelon .....	135	290
8 <sup>e</sup> échelon .....	124	260
7 <sup>e</sup> échelon .....	120	250
6 <sup>e</sup> échelon .....	110	230
5 <sup>e</sup> échelon .....	105	210
4 <sup>e</sup> échelon .....	»	180
3 <sup>e</sup> échelon .....	»	170
2 <sup>e</sup> échelon .....	»	160
1 <sup>er</sup> échelon .....	»	140
Stagiaire ou élève .....	»	120

Ar. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

o o o

## SANTE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2413 bis/AST. du 13 juillet 1958 fixant le salaire des matrones accoucheuses en service au Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;  
Vu l'arrêté n° 2749/cp. du 26 septembre 1956 fixant les salaires et primes d'accouchement des matrones accoucheuses ;

Vu les arrêtés n° 1262/ITT.-MC. du 2 mai 1957 et 114/ITT.-MC. du 11 janvier 1958 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés n° 1263/ITT.-MC. du 2 mai 1957 et 115/ITT.-MC. du 11 janvier 1958 fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 21 juin 1958 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 2749/cp. susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau).

A. — Le salaire mensuel des matrones accoucheuses, en service au Moyen-Congo, est fixé comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

*Première zone : Brazzaville - Pointe-Noire :*

1 <sup>re</sup> catégorie (début) .....	3.485
2 <sup>e</sup> catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la première catégorie) .....	4.000
3 <sup>e</sup> catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la deuxième catégorie) .....	5.000
Catégorie exceptionnelle (après ancienneté de 5 ans à dater du début des services) .....	6.000

*Deuxième zone : Dolisie :*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	2.808
2 <sup>e</sup> catégorie .....	3.500
3 <sup>e</sup> catégorie .....	4.000
Catégorie exceptionnelle .....	6.000

*Troisième zone : Kouilou, Niari, Niari-Bouenza, Pool, Djoué, Alima-Léfini :*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.820
2 <sup>e</sup> catégorie .....	2.500
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3.500
Catégorie exceptionnelle .....	6.000

*Quatrième zone : Likouala-Mossaka, Sangha, Likouala :*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.600
2 <sup>e</sup> catégorie .....	2.000
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3.000
Catégorie exceptionnelle .....	6.000

B. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 les salaires précédents sont majorés de 1.250 francs en vertu des dispositions de l'arrêté n° 3933/FP. du 18 décembre 1957.

C. — Les dispositions de l'article II de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 et de l'arrêté n° 1482 du 1<sup>er</sup> juillet 1947 modifiant le précédent, réglementant l'attribution de majoration d'ancienneté, s'appliquent de plein droit aux matrones accoucheuses. Les catégories 1, 2, 3 étant assimilées aux catégories 1, 2, 3 des arrêtés sur le SMIG, la catégorie exceptionnelle étant assimilée à la troisième catégorie, deuxième échelon desdits arrêtés. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 2749/FP. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (nouveau).

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter des dates fixées à l'article premier (nouveau) ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à la parution du statut particulier des matrones accoucheuses prévu dans la Fonction publique territoriale, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. »

Pointe-Noire, le 13 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

o o o

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 2381/TPIA.-19/0 du 9 juillet 1958 fixant les modalités d'application dans le territoire du Moyen-Congo du décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1948 sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme aux colonies

Vu la délibération n° 77/58 en date du 19 juin 1958 sanctionnant les infractions à la réglementation de l'urbanisme ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 19 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER  
Règles générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application dans le territoire du Moyen-Congo du décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements

Constituent un groupe d'habitations les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation, ou d'usages commerciaux ou industriels.

La création ou le développement des groupes d'habitations et des lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Chef du territoire, dans les conditions fixées par le présent texte.

Le Chef du territoire peut subordonner son autorisation à l'exécution de travaux d'aménagement : voirie, assainissement, alimentation en eau, gaz, électricité, éclairage public, etc., etc., ainsi qu'à la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui entend créer ou développer d'un groupe d'habitations d'un lotissement doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer auprès du chef de région une demande d'autorisation et un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer, en triple exemplaire.

Ce projet doit comporter :

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés à l'échelle de 1/2.000° ;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les réseaux publics d'eau et d'égouts ;

3° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, de gaz, l'évacuation des eaux et matières usées et l'éclairage ;

4° Un cahier des charges établi pour les ventes ou les locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques, archéologiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement. Il prévoit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif seront assurés par les propriétaires ou les locataires, ou par une association syndicale.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites, le Chef du territoire peut, au vu d'un dossier comprenant :

1° Un plan de situation des terrains ;

2° Un plan des lots projetés, autoriser, à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la réalisation de travaux de viabilité et d'assainissement.

Art. 3. — Le chef de région transmet avec les observations le dossier au ministre des Travaux publics avec l'avis d'une commission constituée par :

Le maire (si le projet intéresse une commune de plein et moyen exercice) ou le chef de district : *président* ;  
Le représentant du service des Travaux publics ;  
Le représentant du service de l'Hygiène ;  
Le représentant du service du Cadastre ;  
Le chef du service de la Voirie (si le projet intéresse une commune de moyen ou plein exercice).

Art. 4. — Le lotissement est arrêté par arrêté du Chef du territoire, sur proposition du Ministre des Travaux publics. La notification de l'arrêté du Chef de territoire doit intervenir dans un délai de six mois, à compter du dépôt de la demande du projet complet. A défaut de décision, dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

L'insuffisance du dossier, la non-conformité aux règlements en vigueur ou la contradiction avec les plans d'aménagements peuvent être suspensifs de délai s'ils s'accompagnent d'une demande de remaniement du dossier.

Art. 5. — La réserve de terrains pour des édifices et services publics peut donner lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, des projets d'urbanisme déclarés d'utilité publique ; en aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par les tribunaux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il y est procédé ultérieurement.

Art. 6. — Le Chef du territoire peut autoriser l'exécution des travaux par tranches, à condition, toutefois, que les parties communes des travaux, telles que stations d'épuration, transformateurs, voirie principale, etc... soient exécutés dans les toutes premières tranches.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public, en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Art. 7. — Tant pour les groupes d'habitations, que pour les lotissements le présent texte n'annule, ni ne remplace la législation sur l'alignement, le nivellement et le permis de construire.

Le dossier du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé reste déposé auprès du chef de région et est mis à la disposition du public qui en fait la demande.

Mention du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous les engagements de location ou de location-vente.

Le Chef de territoire peut faire afficher le plan de lotissement et la référence d'approbation du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité, doivent faire connaître la date de la décision approbative et ne doivent porter aucune indication non-conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur.

Art. 8. — Pour toute vente ou location d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le Ministre des Travaux publics délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par le présent arrêté. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location : un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans le groupe d'habitations ou lotissement peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire, ou de l'Administration, aux frais et dommages du vendeur et du bailleur, et ce, sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — Le contrôle de l'Administration, les constats des infractions, les poursuites judiciaires sont définis par la délibération n° 77/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitations est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une opération d'infrastructure est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent arrêté, seront poursuivis dans les conditions fixées par les textes en vigueur en matière de répression des infractions à la réglementation sur l'urbanisme, les lotissements et la construction.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le Chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Art. 11. — Par jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes de dommages et intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard, au profit du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire de l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité instituée entre vendeurs et bailleurs.

## TITRE II

### Règles relatives aux lotissements existants ou en cours de réalisation.

Art. 12. — L'article 4 du décret n° 55-635 du 20 mai 1955 n'est pas applicable au Moyen-Congo.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés, et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné, loué ou construit.

Art. 13. — Tout lotisseur est tenu dès la publication du présent arrêté et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article premier.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 du présent arrêté.

Art. 14. — Pendant la période comprise entre la publication du présent arrêté et l'arrêté d'approbation d'un projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement et toute vente de terrain résultant d'un morcellement sont soumises à l'autorisation formelle du Chef du territoire, conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 2 du décret du 18 juin 1946 relatif aux projets d'urbanisme.

## TITRE III

### Mesures diverses.

Art. 15. — Il est fait défense aux constructions de la propriété foncière de procéder à l'inscription ou à l'immatriculation de mutation, constitution des droits ou charges relatifs à des lotissements ou groupes d'habitations qui n'ont pas été autorisés ou n'ont pas reçu le certificat prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 16. — La modification d'un projet de lotissement ou de groupe d'habitations approuvé est soumis à la même procédure que l'approbation du dossier initial.

Art. 17. — Les sanctions pénales des infractions aux dispositions du présent arrêté seront celles de la 7<sup>e</sup> catégorie prévue à l'arrêté n° 3825/VPAC. du 12 décembre 1957.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2382/TPA-19-0 du 9 juillet 1958  
relatif au permis de construire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies, et les textes d'application;

Vu le décret n° 55/635 du 20 mai 1955 relatif à la création et au développement des groupes d'habitations ou de lotissement dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer et les textes d'application;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et réorganisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F., notamment son article 4;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et l'arrêté modificatif du 11 mai 1940;

Vu la délibération n° 77/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 19 juin 1958;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Champ d'application - Instruction et délivrance du permis de construire.

Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, du territoire, des communes, et autres collectivités locales comme aux personnes privées.

Le même permis est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur des points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'urbanisme.

Après achèvement des travaux, un certificat de conformité est délivré au constructeur s'il a effectivement respecté les conditions définies par son permis de construire et la réglementation générale en vigueur.

Art. 2. — Des arrêtés déterminent la liste des constructions et des travaux, qui en raison de leur nature ou de leur faible importance, pourront être exemptés du permis de construire, à condition qu'ils ne soient pas soumis, par ailleurs, à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

Cette exemption pourra, notamment s'appliquer aux travaux effectués dans les localités de moins de 2.000 habitants agglomérés et dans les zones rurales.

Elle pourra également s'appliquer aux constructions provisoires et aux travaux urgents de caractère strictement conservatoire définis par lesdits arrêtés.

Art. 3. — Le permis de construire est délivré dans les communes par le maire et ailleurs par le chef de circonscription administrative sur avis conforme du représentant désigné du Ministère des Travaux publics dans les formes, conditions et délais déterminés par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté fixe notamment les conditions dans lesquelles :

1° Le permis de construire est délivré par le Chef du territoire en cas de désaccord entre le maire et le représentant du Ministère des Travaux publics;

2° Le demandeur, à défaut de réponse du maire ou le chef de circonscription administrative, dans les délais prescrits, peut saisir le Chef du territoire, ainsi que le délai dans lequel celui-ci doit statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 4. — Le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés :

1° Par le Ministre des Travaux publics :

a) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le territoire ou les concessionnaires de services publics relevant du territoire.

b) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un service territorial.

2° Par arrêté du Chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 2381/TPIA. du 9 juillet 1958 fixant les modalités d'application du décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans le territoire du Moyen-Congo.

a) Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels occupant une superficie de 500 mètres carrés de plancher ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés ;

b) Lorsqu'il s'agit de construction d'immeuble dont l'implantation suppose, soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire future.

3° Par décision du Chef du territoire, agissant par délégation permanente du Haut-Commissaire :

a) Lorsqu'il s'agit de constructions édifiées sur le domaine public de l'Etat et que l'autorisation des travaux est réservée aux ministres de l'Etat ;

b) Lorsqu'il s'agit de constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale.

Art. 5. — Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'alignement et, s'il y a lieu, au nivellement fixé par l'autorité compétente.

Aucune construction ne peut être édiflée dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le permis de construire ne peut pas être accordé si les travaux prévus par l'autorisation du lotissement n'ont pas été exécutés conformément aux conditions fixées par cette autorisation.

Si une construction doit être édiflée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application d'un projet d'urbanisme approuvé, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Si une construction doit être édiflée sur une parcelle comprise totalement dans les alignements d'une voie ou d'une place à créer en application d'un projet d'urbanisme approuvé, le permis de construire est refusé. Il en est de même si la construction doit être édiflée sur une parcelle comprise totalement dans un emplacement réservé par le projet d'urbanisme pour des espaces libres publics ou pour des services publics.

La parcelle doit être expropriée, dans le délai de cinq ans, à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'Administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi, il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé par un motif tiré de l'implantation de la construction projetée et, éventuellement, le propriétaire a droit à une indemnité : cette indemnité est fixée par le tribunal administratif. En aucun cas une réserve ne peut être instituée en vue de la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque la parcelle considérée n'est que partiellement atteinte et que la partie restante est impropre à recevoir une construction conforme aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur.

Le permis de construire ne peut pas être accordé pour la surélévation de bâtiments situés sur un terrain où la construction est interdite, ou de bâtiments frappés d'alignement. En ce qui concerne ces derniers, il peut, toutefois, être accordé pour surélévation de la partie qui n'est pas située en saillie sur l'alignement, lorsqu'il est reconnu par l'autorité compétente que le rescindement de ces bâtiments demeurera possible. Il peut être accordé, d'autre part, no-

nobstant les règles applicables en matière d'alignement, pour l'exécution de travaux destinés à conforter temporairement des bâtiments à usage d'habitation frappés de servitude de reculement s'il résulte des avis exprimés par les services compétents que l'élargissement de la voie ne pourra être effectivement réalisé, au droit de l'immeuble considéré, avant au moins cinq ans, à compter de l'octroi dudit permis. En cas d'expropriation prononcée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux ainsi autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou à la conservation des perspectives monumentales et des sites.

L'application des dispositions législatives et réglementaires visées à l'alinéa premier du présent article est assurée par les représentants désignés du Ministère des Travaux publics.

Toutefois, si des dérogations à ces dispositions sont nécessaires, le Ministre des Travaux publics doit obtenir l'accord sur ces dérogations, du Chef du territoire. Des arrêtés fixeront les cas dans lesquels le représentant du Ministère des Travaux publics pourra accorder ces dérogations.

Art. 6. — Dans les cas visés à l'alinéa 2, b) de l'article 4 ci-dessus, le permis de construire peut être subordonné à la présentation d'un plan de masse et d'un cahier des charges. L'arrêté de permis de construire précise :

1° Les travaux qui doivent être réalisés par le constructeur en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage et l'aménagement des espaces libres collectifs ;

2° Les terrains qui sont réservés pour des voies ou espaces libres publics ou pour des services publics, les dispositions ci-après étant, en ce cas, applicables.

Les conditions dans lesquelles les réserves de terrain peuvent donner lieu à indemnité sont identiques à celles indiquées à l'article 5 de l'arrêté n° 2381/TPIA. du 9 juillet 1958.

Un cahier des charges annexé à l'arrêté de permis de construire stipule, s'il y a lieu, les servitudes particulières instituées. Il prévoit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif seront assurés.

En cas de division parcellaire, l'arrêté de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur sur les lotissements.

Le certificat de conformité n'est délivré qu'après réalisation par le constructeur des travaux d'aménagement mis à sa charge. Mention du certificat de conformité doit figurer dans les actes de vente ou de location.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application, le vendeur ou le bailleur de terrain, ou de constructions compris dans un groupe d'habitations ou lotissement peut être sanctionné par application des peines de la septième catégorie.

Art. 7. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant au besoin de l'immeuble à construire.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements d'espaces verts, correspondant au besoin de l'immeuble à construire.

Art. 8. — Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an, à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année.

Art. 9. — Des règlements déterminent les règles générales applicables, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

Ces règlements peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certaines régions ou type de constructions.

Les règles générales susvisées s'appliquent à toutes les entités territoriales dotées ou non de projets d'urbanisme.

## TITRE II

*Permis de construire pour constructions à caractère précaire.*

Art. 10. — Lorsqu'une parcelle est réservée par un projet d'urbanisme par une voie publique, un espace libre public ou un service public ou qu'elle se trouve à l'intérieur d'une zone dont le remodelage a été déclaré d'utilité publique, et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut, exceptionnellement, être accordé.

Art. 11. — L'arrêté accordant le permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

Cet arrêté peut également fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever, sans indemnité, la construction autorisée.

Art. 12. — En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par le territoire, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.

Art. 13. — Le permis de construire peut être accordé dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées par les projets d'urbanisme à un autre usage.

En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever, sans indemnité, non seulement les bâtiments à édifier mais aussi les bâtiment existants.

Art. 14. — Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existants à cette date, que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 13 ci-dessus.

A peine de nullité et ce, sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent, doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.

## TITRE III

*Contrôle de l'Administration, infractions, sanctions.*

Art. 15. — Le contrôle de l'Administration, les constats et sanctions des infractions, les poursuites judiciaires sont définis par la délibération n° 77/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 16. — Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration auprès de l'autorité administrative qui a reçu la demande du permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux. Ce récolement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le récolement n'est pas obligatoire. L'architecte ou

le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire : son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Le maire ou le chef de circonscription administrative, dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le Ministre des Travaux publics, dans le cas prévu par l'article 4 ci-dessus, délivre s'il y a lieu, dans les formes, conditions et délais qui sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, un certificat de conformité qui, si la construction est destinée à l'habitation, vaut permis d'habiter et qui, pour les constructions destinées au commerce et à l'industrie, autorise l'admission du public ou du personnel.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles, à défaut de réponse du maire ou du chef de circonscription administrative, dans les délais prescrits, le bénéficiaire des travaux pourra saisir le Chef du territoire ainsi que le délai dans lequel celui-ci devra statuer et à l'expiration duquel le certificat de conformité pourra être réputé accordé.

## TITRE IV

*Mesures de sauvegarde des projets d'urbanisme.*

Art. 17. — Sont conservés les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 28 juin 1945 et de l'article 5, 2° du décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 relatives aux mesures de sauvegarde pour les projets d'urbanisme. Ces dispositions sont précisées et complétées par les dispositions de sauvegarde, objet des articles 18 et 22 ci-dessous, applicables pendant la période comprise entre l'arrêté assujettissant une agglomération ou une région à avoir un projet d'urbanisme et l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique.

Art. 18. — Dans le cas où la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'urbanisme, le Ministre des Travaux publics agissant par délégation du chef de territoire, peut prendre une décision motivée, notifiée au pétitionnaire et au maire ou au chef de circonscription administrative portant sursis à statuer sur la demande jusqu'à la publication de l'acte portant approbation du projet d'urbanisme. Le délai imparti au Ministre des Travaux publics est déterminé par l'arrêté d'application prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 19. — Recours peut être formé par l'intéressé contre la décision de sursis à statuer du Ministre des Travaux publics dans les deux mois de la notification de ladite décision auprès du Chef de territoire qui peut soit confirmer le sursis, soit accorder l'autorisation demandée par décision prise en Conseil de Gouvernement.

Art. 20. — En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé, par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du projet d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été pris en considération et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Art. 21. — Si aucune des dispositions du projet d'urbanisme n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du projet pris en considération, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis la décision de refus.

Art. 22. — Lorsque la révision d'un projet d'urbanisme a été décidée, pendant la période de révision, le projet d'urbanisme demeure en vigueur, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 17 à 21 ci-dessus peuvent, toutefois, s'appliquer, en vue de la réalisation du projet d'urbanisme révisé.

Pendant la même période, le Chef de territoire peut sur proposition du Ministre des Travaux publics et par dérogation sur dispositions du projet d'urbanisme en cours de révision, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ces dispositions, s'il estime que les travaux seront compatibles avec les dispositions du projet d'urbanisme révisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans, à compter de l'approbation d'un projet d'urbanisme feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 23. — Des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement pourront déterminer les zones et les conditions d'application du présent titre.

Art. 24. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures relatives aux permis de construire, et notamment les clauses correspondantes des programmes d'urbanisme, la section V de l'arrêté n° 3716 du 27 novembre 1937, l'arrêté n° 315 du 2 février 1956, l'arrêté n° 3566 du 11 décembre 1956. Le permis de construire se substitue à toutes autres autorisations prévues par la réglementation antérieure.

Art. 25. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2383/TPIA.-19-0 du 9 juillet 1958 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 2382 du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies et les textes d'application ;

Vu le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif à la création et au développement des groupes d'habitations ou de lotissement dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ainsi que les textes d'application ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et réorganisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F., notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 3716 du 17 novembre 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F. réglementant l'hygiène et la salubrité de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et l'arrêté modificatif du 11 mai 1940 ;

Vu la délibération n° 77/58 en date du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale sanctionnant les infractions à la réglementation sur l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 19 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### Délivrance du permis de construire.

Art. 1<sup>er</sup>. — La demande du permis de construire est présentée dans les formes déterminées par le règlement annexé.

Elle est signée par le propriétaire, par son mandataire ou par toute personne intéressée aux travaux, agissant au nom du propriétaire et avec son autorisation.

Art. 2. — La demande est adressée au maire de la localité dans laquelle seront exécutés les travaux, lorsque cette localité est une commune, au chef de circonscription administrative dans les autres cas.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Le maire par l'intermédiaire du chef de circonscription administrative transmet la demande avec ses observations au fonctionnaire représentant du Ministère des Travaux publics, désigné par arrêté, pour l'examen des permis de construire de la commune ou de la circonscription.

Celui-ci procède à l'instruction de la demande, en liaison avec les services intéressés. Il recueille les avis et, le cas échéant, les conditions proposées à l'octroi du permis de construire. S'il estime qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues au titre IV de l'arrêté susvisé, il transmet le dossier au ministre avec ses propositions et en informe immédiatement le demandeur.

Art. 3. — La décision du maire ou du chef de circonscription administrative doit être conforme à l'avis du représentant du Ministère des Travaux publics. En cas de désaccord, le maire ou le chef de circonscription administrative transmettent le dossier avec leurs observations au Chef de territoire, en informant immédiatement de cette transmission le Ministre des Travaux publics.

Si la décision du maire, du chef de circonscription administrative, ou le cas échéant, de l'autorité supérieure, comporte rejet total ou partie de la demande, ou si elle est assortie de condition ou de réserves, elle doit être motivée.

Art. 4. — La décision doit être notifiée dans un délai de trente jours, à compter de la date du dépôt de la demande.

Le délai est porté à deux mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête « de commodo et incommodo », ou lorsque, par application de l'article 3 ci-dessus, le dossier a été transmis au Ministère des Travaux publics en vue de l'application éventuelle des dispositions de sauvegarde.

Art. 5. — Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus par l'article 4 ci-dessus, le demandeur peut saisir le Chef de territoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la décision du Chef de territoire comporte le rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

Faute par le Chef de territoire de notifier la décision dans le délai de quinze jours, à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 6. — Dans le cas où la délivrance du permis de construire est réservée au Chef de territoire ou au Ministre des Travaux publics en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les articles 1 et 2 ci-dessus sont applicables.

Si la décision de l'autorité compétente comporte rejet total ou partiel ou est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

Faute par l'autorité compétente de notifier sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

### TITRE II

#### Délivrance du certificat de conformité.

Art. 7. — La déclaration d'achèvement des travaux est établie dans les formes déterminées par le règlement annexé. Dans le délai de trente jours, à dater de l'achèvement des travaux, elle est adressée au maire, ou au chef de circonscription administrative qui en délivre récépissé.

Elle est transmise par le chef de circonscription administrative au représentant du Ministère des Travaux publics qui procède au récolement des travaux. Ce récolement peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans le délai imparti à l'alinéa précédent.

Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires, l'intéressé est avisé par le représentant du Ministère des Travaux publics, que le certificat de conformité ne pourra lui être accordé et qu'il est passible de sanctions légales.

Art. 8. — Le maire ou le chef de circonscription administrative peut soit délivrer le certificat de conformité sur l'avis conforme du représentant du Ministère des Travaux publics, ainsi que des autres services intéressés ayant demandé à participer au récolement, soit le refuser par décision motivée.

Sa décision doit être notifiée dans un délai de trente jours, à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou du fonctionnaire mentionné à l'alinéa 3 de l'article 16 de l'arrêté sus-visé.

Art. 9. — Faute par le maire ou le chef de circonscription administrative de notifier sa décision dans les délais fixés à l'article 8 ci-dessus, le bénéficiaire peut saisir le Ministre des Travaux publics, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Ministre des Travaux publics peut soit délivrer le certificat de conformité sur avis conforme des services mentionnés à l'alinéa premier de l'article 8, soit le refuser par décision motivée.

Faute par le Ministre des Travaux publics de statuer dans un délai de quinze jours, à dater de la réception de ladite lettre, le certificat de conformité est réputé délivré.

Art. 10. — Dans le cas où la délivrance du certificat de conformité est réservée au Chef de territoire ou au Ministre des Travaux publics, l'article 7 ci-dessus est applicable.

Le dossier est alors transmis par le représentant du Ministère des Travaux publics, avec son avis, à l'autorité compétente.

Dans le délai de trente jours, à dater du dépôt de la déclaration le Ministre des Travaux publics notifie à son représentant le certificat de conformité ou l'arrêté motivé le refusant il en avise en même temps le maire.

Faute de modification de la décision dans ledit délai, le certificat de conformité est réputé accordé.

### TITRE III

#### Constatations et poursuites des infractions.

Art. 11. — Les constats et poursuites des infractions sont effectués dans les conditions définies par la délibération n° 77/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 12. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2384/TPIA.-19/0 du 9 juillet 1958 instaurant des mesures de sauvegarde relatives à la construction et aux lotissements dans la ville de Pointe-Noire et dans la zone protégée.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies, spécialement en son article 8 ;

Vu le décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires d'outre-mer, spécialement en son article 5 ;

Vu le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitation et aux lotissements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1447 du 5 juin 1947 fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous les travaux publiés et privés pendant la période dite de sauvegarde ;

Vu l'arrêté n° 112 du 15 janvier 1954 déclarant l'utilité publique le projet défini du plan directeur de Pointe-Noire ;

Vu la décision n° 920 relative à la révision du plan directeur d'urbanisme de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 113 du 11 janvier 1958 relatif à l'ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1709/TPIA.-19/0 du 28 mai 1958 prenant en considération l'avant-projet directeur de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 27/55 du 23 janvier 1956 de l'Assemblée territoriale instituant une zone de protection autour des villes de Dolisie et de Pointe-Noire ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 19 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de sauvegarde prévues par l'arrêté n° 2382/TPIA. du 9 juillet 1957 relatif au permis de construire sont appliquées à Pointe-Noire dans une zone de sauvegarde limitée par la côte et une circonférence ayant pour centre la gare de voyageurs de Pointe-Noire et pour rayon 10 kilomètres.

Art. 2. — Dans toute l'étendue de la zone de sauvegarde, les travaux publics ou privés sont soumis à autorisation dans les conditions définies par l'arrêté n° 2382/TPIA.-19/0 du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire.

Art. 3. — Sont rappelés les articles 1, 2 et 3 de la délibération n° 27/55 du 23 janvier 1956 instituant une zone de protection autour des villes de Dolisie et de Pointe-Noire (1).

Art. 4. — A l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire et de la zone de protection définie par l'article 3 de la délibération n° 27/55 du 23 janvier 1956 instituant une zone de protection autour des villes de Dolisie et de Pointe-Noire, toute transaction immobilière est soumise à autorisation du Chef du territoire.

La transformation d'une concession provisoire en concession définitive est assimilable à une transaction immobilière et soumise de ce fait à la même formalité.

Les dossiers des transactions immobilières seront soumis à l'accord du Chef du territoire par un rapport de région conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du décret du 18 décembre 1946 relatif aux projets d'urbanisme.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs aux infractions, aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme, les lotissements et les constructions dans les territoires d'outre-mer.

La démolition, aux frais des intéressés, des ouvrages non conformes, pourra notamment être prononcée toutes les fois que les ouvrages seront exécutés en contradiction avec le présent arrêté.

Art. 6. — Tous les travaux en cours et non munis d'un permis de construire régulier devront faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2382/TPIA.-19/0 du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Affaires financières, le chef de région du Kouilou, le maire de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

(1) Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des droits acquis, il est institué autour des villes de Pointe-Noire et de Dolisie une zone de protection à l'intérieur de laquelle l'octroi de concessions rurales est prohibé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Chef du territoire, après accord de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Ces dérogations ne pourront être accordées que si les installations prévues dans cette zone par le demandeur présentent un intérêt économique certain pour le territoire.

Les permis d'occuper ou des contrats de location pour cultures vivrières ou saisonnières pourront être octroyés, à titre temporaire, sans toutefois pouvoir être transformés en titre définitif.

Art. 3. — La zone de protection autour de Pointe-Noire est délimitée à l'intérieur par le périmètre urbain de Pointe-Noire, à l'extérieur par un arc de cercle de 17 kilomètres de rayon, ayant pour centre la gare des voyageurs du C. F. C. O. et dont les extrémités aboutissent à la mer.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2519 du 21 juillet 1958, M. Boudenot (Denis), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de la Likouala, en remplacement numérique de M. Lejeune.

M. Boudenot est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Likouala.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Chef de territoire du Moyen-Congo, de la Direction générale des services publics de l'Etat.

M. Boudenot est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de la Likouala.

Il est chargé, à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la Direction générale des services territoriaux et du Contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Boudenot assure, dans la région de la Likouala, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 2486 du 21 juillet 1958, M. Durand (Claude), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir comme chef de district de Komono.

— Par arrêté n° 2485 du 21 juillet 1958, M. Bosc (Pierre), administrateur en chef de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir comme chef de district de Sibiti.

— Par arrêté n° 2462 du 16 juillet 1958, M. Mazère, administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé par intérim, chef de région du Niari pendant l'absence de M. Borne, titulaire d'un congé annuel.

M. Mazère est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région du Niari.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Chef de territoire du Moyen-Congo, de la Direction générale des services publics de l'Etat.

M. Mazère est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région du Niari.

Il est chargé, à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la Direction générale des services territoriaux et du Contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Mazère assure, dans la région du Niari, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2415 du 13 juillet 1958, les candidats, dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie du stage du C. P. C. A., carrières administratives (session 1957-1958), sont nommés dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

## Secrétaires adjoints d'administration stagiaires :

MM. Nombongo (Auguste) ;  
Malanda (Marcel) ;  
Moutsila (Dugesclin).

## Agents spéciaux adjoints stagiaires :

MM. Gassongó (Alexandre) ;  
M'Fouara (Jean-Louis) ;  
Khono (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

## CADASTRE

— Par arrêté n° 2428 du 15 juillet 1958, M. Bissangou (Sébastien), reçu à l'examen de sortie du stage du C.P.C.A., carrières administratives (session 1957-1958), est nommé géomètre adjoint stagiaire du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

— Par arrêté n° 2420 du 15 juillet 1958, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Royer (Jean), géomètre de 5<sup>e</sup> échelon du Cadastre de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de l'expiration d'un congé administratif proportionnel de quatre mois, dont il est titulaire.

## TRÉSOR

— Par arrêté n° 2416 du 13 juillet 1958, les candidats, dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie du stage C. P. C. A., carrières administratives (session 1957-1958), sont nommés dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

## Comptables adjoints du Trésor :

MM. N'Diaye (Mamadou) ;  
N'Sonda (André) ;  
Keoua (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2411 du 12 juillet 1958, le prix maximum de vente en gros des farines d'importation de toutes origines est fixé comme suit :

Pointe-Noire .....	38.000 francs
Dolisie .....	39.000 »
Brazzaville .....	40.000 »

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté n° 2514/SE/CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté n° 2412 du 12 juillet 1958, les prix maxima applicables à la vente au détail de la viande de bœuf à Brazzaville et Dolisie sont fixés ainsi qu'il suit :

	LE KILO
Filet (prix libre)	
Faux-filet, rumsteack .....	560 francs
Tranche et tranche grasse .....	500 »
Contre-filet et entrecôte .....	480 »
Braisé, gîte à la noix .....	290 »
Viande ordinaire sans os .....	230 »
Pot-au-feu avec os .....	220 »
Viande ordinaire avec os .....	180 »

Tous les prix ci-dessus sont compris viande parée et préparée.

Les prix de la viande de mouton sont rendus libres à Brazzaville et Dolisie.

Sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté n° 3333/AE. du 30 octobre 1957.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté n° 2413 du 12 juillet 1958, les prix maxima applicables à la vente au détail de la viande de bœuf à Pointe-Noire sont fixés ainsi qu'il suit :

	LE KILO
Filet (prix libre)	
Faux-filet, rumsteack .....	450 francs
Tranche et tranche grasse .....	380 »
Contre-filet et entrecôte .....	410 »
Braisé, gîte à la noix .....	260 »
Viande ordinaire sans os .....	220 »
Pot-au-feu avec os .....	190 »
Viande ordinaire sans os .....	150 »

Tous les prix ci-dessus sont compris viande parée et préparée.

Les prix de la viande de mouton sont rendus libres à Pointe-Noire.

Sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté n° 3333/AE. du 30 octobre 1957.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

— Par arrêté n° 2518 du 21 juillet 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1836 du 19 juin 1956 autorisant M. Bououayi Siono, gérant du magasin de la S. C. K. N., à ouvrir un dépôt de médicaments à Matoumbou (Pool).

M. Moko (Pierre), gérant du magasin de la S. C. K. N., est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques, à l'exclusion de tous les produits injectables), à Matoumbou (Pool).

— Par arrêté n° 2440 du 15 juillet 1958, l'article premier de l'arrêté n° 353 du 1<sup>er</sup> février 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

*Première section* : personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

*Au lieu de :*

M. Caillard,  
M. Aude, directeur de la Société Générale, à Brazzaville.

— Arrêté n° 2501/AE. du 21 juillet 1958 modifiant l'arrêté n° 2591 du 10 juillet 1958 fixant pour le deuxième semestre 1958 les valeurs mercuriales officielles destinées à servir de base à la perception des droits *ad valorem* à la sortie des produits originaires du Moyen-Congo, au profit du bud-

*Deuxième section* : personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public :

*Au lieu de :*

M. Laloge,  
M. Veltin, directeur de la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux (S. A. D. A. E. A.), à Brazzaville.

*Au lieu de :*

M. Klein,  
M. Simon, « Chaudronnerie Industrielle de l'A. E. F. », à Brazzaville.

*Troisième section* : personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment, des travaux publics ; personnel non repris dans les sections distinctes, personnel ouvrier du secteur public :

*Au lieu de :*

M. Weil Renaud,  
M. Lucy, directeur de la « Société des Etablissements G. Lucy » (installations électro mécaniques), à Brazzaville.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2423 du 15 juillet 1958, les personnels des cadres de l'enseignement du premier degré, désignés en qualité de membres des jurys de correction des concours directs et professionnels donnant accès aux différents emplois des cadres supérieurs et locaux, percevront quel que soit leur grade, des vacances de correction fixées à 20 francs par copie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

get du territoire, est modifié quant à la date d'application des nouvelles valeurs mercuriales des arachides, et quant à l'unité de mesure des bois en grumes.

Le tableau accompagnant l'arrêté précité est complété comme suit :

Référence au Code des Douanes	Produits	Quantités	Valeur mercuriale	Observations
12,01 A .....	Arachides en coques de bouche du Moyen-Congo .....	kilo	35	à compter du 1-10-58
	Arachides en coques de consommation ou d'huilerie du Moyen-Congo .....	»	32	»
	Arachides décortiquées d'huilerie du Moyen-Congo .....	»	27	»
14,03,90 .....	Douka .....	mètre cube	4.500	
	Tchitola .....	»	3.800	
	Autres .....	»	3.500	

— Par arrêté n° 2392 du 10 juillet 1958, la commission mixte chargée d'établir la liste des patentes, professions et organismes mutuels coopératifs et de fixer les critères de classement pour les élections à la Chambre de Commerce dont la création est prévue à l'article 14 de l'arrêté n° 1448, est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan, ou son représentant.

*Membres :*

Représentants des ministères :

- le chef des services économiques du Moyen-Congo ;
- le chef du service d'Administration générale ;
- le chef du service des Contributions directes ;
- le chef du service des Paysannats ;
- le chef du service de l'Agriculture ;
- le chef du service des Eaux et Forêts ;
- le chef du service de la Production industrielle.

Représentants du secteur privé :

- quatre membres de chaque Chambre de Commerce dont un représentant du Commerce, un représentant de l'Agriculture et de l'Elevage, un représentant des Forêts, un représentant de l'Industrie ;
- un représentant du Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs ;

- un représentant des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Syndicat des Bois ;
- un représentant du Syndicat Agricole du Moyen-Congo ;
- un représentant du Syndicat des Industriels.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres ont la faculté de se faire représenter par un autre membre au sein de la commission.

— Par arrêté n° 2442 du 15 juillet 1958, le marché n° 30 approuvé le 3 février 1956, passé avec M. Redons (Jaime), entrepreneur des travaux publics, pour les travaux de construction du poste de commandement de la base aérienne de Pointe-Noire, est purement et simplement résilié.

En application de l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur n'ayant pas exécuté les dispositions prescrites par l'arrêté de mise en demeure n° 1195 du 5 avril 1958, la commission désignée par l'article 2 de cet arrêté procédera immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise existant sur le chantier.

Un métré détaillé des ouvrages et des matériaux approvisionnés sera établi ainsi que la liste des travaux restant à faire.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2487 du 21 juillet 1958, M. Furet, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé par intérim, chef du service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme, pendant l'absence du titulaire M. Mercier, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en congé annuel dans la métropole.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 653/SCG. portant à sept le nombre des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté territorial n° 356/AP. du 4 mai 1957 fixant le nombre des ministres de l'Oubangui-Chari.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des membres du Conseil de Gouvernement à élire par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est fixé à sept.

Art. 2. — L'arrêté n° 356/AP. susvisé du 4 mai 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 9 juillet 1958.

P. BORDIER.

### FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 705/FPT. abrogeant en Oubangui-Chari l'arrêté général n° 753/DPLC.-5 du 24 février 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de conditionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale en sa séance du 10 juillet 1958,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté général n° 753/DPLC.-5 du 24 février 1956 rendant obligatoire l'affiliation au régime de retraites de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer des agents de l'Administration recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1956 est abrogé en Oubangui-Chari à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présompté des primes individuelles sur le salaire des agents de l'Administration de l'Oubangui-Chari actuellement affiliés à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer pourra être suspendu sur leur demande.

Art. 3. — Les agents titulaires d'un contrat écrit, les agents recrutés par décision, les auxiliaires sous statut, actuellement en service ou qui seront recrutés après la date du présent arrêté peuvent bénéficier, sur leur demande, du régime de retraites de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer.

Les intéressés doivent verser, par précompte mensuel sur leur salaire, 3 % de son montant s'il est inférieur à 15.000 francs C. F. A., 6 % de son montant s'il est supérieur à 15.000 francs C. F. A.

L'Administration s'engage à verser à leur profit, à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer, 6 % de leur salaire.

Le montant de la prime individuelle de 3 ou 6 % ainsi que celui de la contribution patronale de 6 % feront l'objet d'un versement périodique par les soins de l'Administration au compte courant postal de la Mutuelle.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1958.

Pour le Gouverneur en congé :

Le secrétaire général,  
F. MOURUAU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AFFECTATIONS

— Par arrêté n° 636/SCG. du 30 juin 1958, M. Weber (René), ingénieur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, chef de cabinet du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari, de retour de congé, arrivé par avion à Bangui le 17 juin 1958, reprend ses fonctions de chef de cabinet du ministre de l'Agriculture.

Imputation budgétaire : budget local.

— Par arrêté n° 663bis/PE. du 12 juillet 1958, M. Mallie, gendarme en service à Birao, est désigné pour servir comme chef par intérim du district autonome de Birao, pendant le congé de M. Lejoly, titulaire du poste.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 632/MPT.-AAE. du 26 juillet 1958, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 le passage au 2<sup>e</sup> échelon de son grade tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté de M<sup>me</sup> Hasin née Guere (Christine), monitrice 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement, précédemment en service à M'Baïki et actuellement en disponibilité (régularisation).

— Par arrêté n° 602/BPT.AAE. du 19 juin 1958, les monitrices stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisées dans leur emploi et nommées monitrices

1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M<sup>me</sup> Bouanga née Lœmbe (Josephine).  
M. N'Guébé (Maurice).  
M<sup>me</sup> Dologuélé née Phia (Marie) ;  
M<sup>lles</sup> Nadeoué (Suzanne) ;  
Ruth (Jeanne-Marie) ;  
M. Boyo (Rigobert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M<sup>me</sup> Bakary née Yangbonga (Marguerite).

Les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Babila (Laurent) ;  
Bakouya (Nicolas) ;  
Bambia (Augustin) ;  
N'Dongo (Benjamin).

— Par arrêté n° 633/BPT.-AAE. du 26 juin 1958, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Arnault (Georges) moniteur supérieur 2<sup>e</sup> échelon de l'Enseignement en service à Akabanda (Kémo-Gribingui) R. S. M. C. : néant (régularisation).

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 649/PT. du 1<sup>er</sup> juillet 1958, est acceptée à compter du 31 juillet 1958, la démission de son emploi offerte par M. Boumba (Auguste), surveillant auxiliaire des Postes et Télécommunications 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bangui.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 668/BPT.-AAE. du 15 juillet 1958, est acceptée à compter du 23 avril 1958 la démission du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. formulée par M. Amougui (Jean), agent technique détaché au Cameroun.

#### CADRES TERRITORIAUX

##### CATÉGORIES E

— Par arrêté n° 658/FPT. du 10 juillet 1958, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1958, sont versés ainsi qu'il suit dans les cadres territoriaux de la catégorie E des services techniques de l'Oubangui-Chari à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

#### CADRES DE L'AGRICULTURE

##### Hiérarchie I E

*Agent de culture 4<sup>e</sup> échelon, indice 290*

M. N'Gondo (François), agent de culture principal 2<sup>e</sup> échelon, A. C. C. : néant.

*Agents de culture 3<sup>e</sup> échelon, indice 280*

MM. Kandani (Gaston), A. C. C. : 1 an ;  
Ketté (Jean), A. C. C. : 1 an ;  
Dabeudjon (Daniel), A. C. C. : 6 mois ;  
Doudjimal (Gaston), A. C. C. : néant, agents de culture principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Agents de culture 2<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

MM. Adouma (Jean) ;  
Bata (Jérôme) ;  
Finambi (Clément) ;  
N'Gara (Joseph) ;  
Pandélé (Fidèle) ;  
Bamanguingba (Bernard) ;  
Dimanche (Denis) ;  
Kossé (Joseph) ;  
N'Soga (Albert) ;  
Toguirra (François) ;

Ancienneté conservée 8 mois :

Yapelet (Josué), agents de culture 3<sup>e</sup> échelon.

*Agents de culture 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 1 an, 10 mois, 17 jours :

MM. Goukara (Gabriel) ;

Ancienneté conservée 1 an, 8 mois :

Tini (Pierre) ;

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois, 21 jours :

Koyaga (François) ;

Ancienneté conservée 1 an 21 jours :

Bai (Paul) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Yabada (Pierre) ;

Ancienneté conservée 8 mois :

Ayoubia (François), agents de culture 2<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Balekouzou (Maurice) ;

Guitty (Barthélemy) ;

Sambia (Marcel), agents de culture 1<sup>er</sup> échelon.

*Agents de culture stagiaires, indice 200*

Ancienneté conservée 1 an, 8 mois :

MM. Bissiakari (Jean) ;

Mamadou (Maurice) ;

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois :

N'Gaindiro (Maurice) ;

Poumekendé (Dieudonné), agents de culture stagiaires.

##### Hiérarchie 2 E

*Moniteurs d'Agriculture 5<sup>e</sup> échelon, indice 180*

Ancienneté conservée 2 ans :

MM. Djimeta (Jules) ;

Kawa (Joseph) ;

Ancienneté conservée néant :

Bayanga (Augustin) ;

Helman (Vincent) ;

Kongbo (Emile), moniteurs principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Moniteurs d'Agriculture 4<sup>e</sup> échelon, indice 170*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois.

MM. Djidina (Gaston) ;

Ouagbia (Joseph) ;

Ouassinga (Fidèle) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Bafounga (Simon) ;

Bamoi (Michel) ;

Bandagba (Alphonse) ;

Bindza (Georges) ;

Danzoua (André) ;

Kongo Sienne (Michel) ;

N'Guimet (Alphonse) ;

Siongo (Joachim) ;

Sire (Raphaël) ;

Zobo (Paul) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Helman Liotard ;

Soungo (Pierre) ;

Ancienneté conservée néant :

Gbadé (Maurice) ;

Possonomo (Michel), moniteurs principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Moniteurs d'Agriculture 3<sup>e</sup> échelon, indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Dingoté (Jean)

Ancienneté conservée 1 an :

Koussa (Joseph) ;  
Langaté (Gaston) ;

Ancienneté conservée néant :

Mandaba (Antoine) ;  
Ouazounam (Jean), moniteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Moniteurs d'Agriculture 2<sup>e</sup> échelon, indice 140*

Ancienneté conservée 5 ans, 2 mois :

MM. Doungoumalé (Martin) ;  
Hetman Ketté (Gaspard) ;  
Terasseré (Simon) ;

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

Andjiguia (Laurent) ;  
Mongba (Philippe) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Adoum (Victor) ;  
Badainé (Mathieu) ;  
Banga (Jean) ;  
Bonguendé (Jérôme) ;  
Embi (Auguste) ;  
Madenamsé (Martin) ;  
N'Koubai (Daniel) ;  
Yanganda (Pierre) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Farazara (Ambroise) ;

Ancienneté conservée 8 mois :

M'Balengo (Martin) ;

Ancienneté conservée 4 mois, 12 jours :

Loulou (Edouard) ;

Ancienneté conservée 2 mois :

Binguivola (Gabriel) ;

Ancienneté conservée 1 mois, 16 jours :

Yamindé (Michel), moniteurs 3<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Bambithé (Michel) ;  
Gotchanga (Bernard) ;  
Kongo (Aimé) ;  
M'Boli (Tibert) ;  
Plema (Michel) ;

Ancienneté conservée 2 mois :

N'Doroma (Emmanuel) ;  
Yerigué (Victor) ;

Ancienneté conservée néant :

Backy (Paul) ;  
Blaka (Paul), moniteurs 2<sup>e</sup> échelon.

*Moniteurs d'Agriculture 1<sup>er</sup> échelon, indice 120*

Ancienneté conservée 1 an, 8<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois :

MM. Bini (François) ;  
Delmas Danier (Jean) ;  
Issiné (Jean) ;  
Lingba (François) ;  
Mahamat (Benoît) ;  
Manzika (André) ;  
Mayomola (Julien) ;  
Mongouma (Etienne) ;  
N'Gokayé (René) ;  
N'Guerengou (Prosper) ;  
Nomby (Jonas) ;  
Nongaman ;  
Panda (Jean-Pierre) ;  
Salamaté (Luc) ;

Ancienneté conservée 1 an, 5 mois, 19 jours :

Kolimingui (Gaston) ;

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois 27 jours :

Yangoulma (Abel) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois, 28 jours :

Boali (François) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Assanat (Maurice) ;  
Daih (Antoine) ;  
Koloman (Marcel) ;  
Minaloumé (Joseph) ;  
N'Guengo (Alphonse) ;  
Farabona (Simon) ;  
Kombé (Gaston) ;

Ancienneté conservée 8 mois :

Chef (Joseph) ;

Ancienneté conservée néant :

Gonessi (Joseph), moniteurs 1<sup>er</sup> échelon.

*Moniteurs d'Agriculture stagiaires, indice 110*

Ancienneté conservée 5 ans, 2 mois :

MM. M'Bellé (François) ;

Ancienneté conservée 4 ans :

Dah (Christophe) ;

Ancienneté conservée 3 ans, 8 mois :

Bidanga (Jean) ;

Ancienneté conservée 3 ans :

Zidanami (Gaston) ;  
Zimas (Martin) ;

Ancienneté conservée 2 ans :

Dounia (Bernard) ;  
Gonda (Gaston) ;  
Kenguéla (François) ;  
Kotaya (Thomas) ;  
N'Guelebé (Michel) ;

Ancienneté conservée 1 an, 7 mois, 12 jours :

Komengallo (Théophile) ;

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois, 27 jours :

Banga (Célestin) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Gbadin (Elie) ;  
Guenenam (Noël) ;  
Kossi (Maurice) ;  
N'Guebanda (Jean) ;  
N'Zengué (Michel) ;  
Toudou (Michel) ;  
Tyongo (Gaston) ;

Ancienneté conservée 11 mois, 24 jours :

Kambassio (Eugène) ;

Ancienneté conservée 8 mois :

Bella (Benoît) ;  
Dambakizi (Pascal) ;  
Djago (Albert) ;  
Kongbo (Gaston) ;  
Konzievené (André) ;  
Mallo (Gaston) ;  
Mapenzi (Noël) ;  
Mokolomboka (Etienne) ;  
Sekola (Ignace) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Wangué (Lucien) ;

Ancienneté conservée 2 mois, 18 jours :

Koukou (Clément) ;

Ancienneté conservée 1 mois, 7 jours :

Matchi (Thomas) ;

Ancienneté conservée néant :

Bébé (Edouard) ;  
Bilo (Abel) ;  
Bombo (Antoine) ;  
Gondia (Sylvestre) ;  
Gongo-Motto (Ferdinand) ;  
Himelet (Pierre) ;  
Koumboulani (Sylvestre) ;  
Lazaret (Jean-Pierre) ;  
Leppa (David) ;

MM. Midi (Pierre) ;  
Nimeziambi (Jean-Jacques) ;  
Sambia (Simon) ;  
Vepemalé (Pierre) ;  
Yakoissé (Elie), moniteurs stagiaires.

Les moniteurs surnuméraires du cadre local conservent leur titre dans le cadre territorial et sont reclassés ainsi qu'il suit ; ils percevront la solde d'un moniteur stagiaire, indice 110 :

Moniteurs surnuméraires le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. N'Gandas (Michel), stagiaire le 18 mars 1958 ;  
N'Govo (Joachim), stagiaire le 20 mars 1958 ;  
Bria (Bernard), stagiaire le 24 mars 1958 ;  
Bangou (Louis) ;  
Farabona (Philippe).

MM. Bangou (Louis) et Farabona (Philippe) seront nommés moniteurs stagiaires dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans. Ils seront astreints à ce moment à accomplir leur stage réglementaire.

Les agents de cultures stagiaires non titularisés dans le cadre local sont reclassés ainsi qu'il suit :

Agents de culture stagiaires indice 200 le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Goumbalé (Anatole) ;  
Ramasse (Vincent),

réintégrés comme moniteurs 5<sup>e</sup> échelon indice 180 le 1<sup>er</sup> mai 1958.

Les moniteurs d'agriculture admis au concours professionnel du 1<sup>er</sup> mars 1958 sont reclassés ainsi qu'il suit :

*Moniteur 4<sup>e</sup> échelon indice 170*

Ancienneté conservée 6 mois le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Maliavo (Edouard), agent de culture stagiaire indice 200 le 12 mai 1958 ;

*Moniteur 2<sup>e</sup> échelon indice 140*

Ancienneté conservée néant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Lakoumbou (Alphonse), agent de culture stagiaire indice 200 le 12 mai 1958 ;

Ancienneté conservée 6 mois le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Laperou (Emmanuel), agent de culture stagiaire indice 200 le 12 mai 1958 ;

Ancienneté conservée 9 mois, 23 jours le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Loukibou (Jean-Marie), agent de culture stagiaire indice 200 le 12 mai 1958 ;

*Moniteur 1<sup>er</sup> échelon indice 120*

Ancienneté conservée 1 an le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Kelefo (François), agent de culture stagiaire indice 200 le 12 mai 1958.

Ces fonctionnaires percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les soldes fixées par arrêtés n<sup>os</sup> 86/A.A.E. du 25 janvier 1958 et 216/BPT-A.A.E. du 11 mars 1958.

#### CADRES DES EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n<sup>o</sup> 659/FPT. du 10 juillet 1958, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres locaux des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de la Météorologie de l'Oubangui-Chari, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1958, sont versés ainsi qu'il suit dans les cadres territoriaux correspondants de la catégorie E des services techniques de l'Oubangui-Chari à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

##### Hiérarchie I E

*Aide forestier 3<sup>e</sup> échelon indice 280*

Ancienneté conservée néant :

M. Mackita (Gilbert), aide forestier principal 1<sup>er</sup> échelon

##### Hiérarchie 2 E

*Préposé forestier 5<sup>e</sup> échelon indice 180*

Ancienneté conservée néant :

M. Mamfina (Martin), préposé forestier principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Préposés forestiers 4<sup>e</sup> échelon indice 170*

Ancienneté conservée 6 mois :

MM. Makosso Taty ;

Ancienneté conservée néant :

Mavoungou (Zéphyrin), préposés forestiers principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Préposés forestiers 3<sup>e</sup> échelon indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Amougou (Norbert) ;  
Koumakoumbo (Simon) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Pikati (Pierre), préposés forestiers principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Préposé forestier 2<sup>e</sup> échelon indice 140*

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

M. Faradanga (Jean), préposé forestier 3<sup>e</sup> échelon.

*Préposés forestiers stagiaires indice 110*

Ancienneté conservée 9 mois :

MM. N'Douté (Joseph) ;  
Ouanzin (Paul), préposés forestiers stagiaires.

#### CADRES DE L'ÉLEVAGE

##### Hiérarchie I E

*Aide vétérinaire 4<sup>e</sup> échelon indice 290*

Ancienneté conservée néant :

M. Tibessio (Abel), aide vétérinaire principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Aide vétérinaire 3<sup>e</sup> échelon indice 280*

Ancienneté conservée 6 mois :

M. Yakota (Dagobert), aide vétérinaire principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Aides vétérinaires 1<sup>er</sup> échelon indice 220*

Ancienneté conservée néant :

MM. Bassangou (Maurice) ;  
Kouana (Robert) ;  
Lamba (Lambert) ;  
Bangola (Mathias), aides vétérinaires 1<sup>er</sup> échelon.

##### Hiérarchie 2 E

*Infirmier vétérinaire 6<sup>e</sup> échelon indice 200*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

M. Bombelé (Fidèle), infirmier vétérinaire hors classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers vétérinaires 5<sup>e</sup> échelon indice 180*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Laoulé (André) ;

Ancienneté conservée néant :

Poungué (Jean-Marie), infirmiers vétérinaires principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers vétérinaires 4<sup>e</sup> échelon indice 170*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. M'Bada (Jérôme) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Boko (Dominique) ;  
Mahamat Kouana (Richard) ;  
N'Zékou (Louis) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Bapaye (Marcel) ;  
Goumaley (Elie) ;  
Moussa (Michel) ;

Ancienneté conservée néant :

Bengba (Jacob) ;  
N'Gatroma (Paul), infirmiers vétérinaires principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers vétérinaires 3<sup>e</sup> échelon indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Adambou (Jacques) ;  
 Damazuré (Sylvestre) ;  
 Kollé (Gaston) ;  
 N'Zogningou (Albert) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Zoumaldé (Jean) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Granda (Pierre) ;  
 Mamadou Sangaré ;  
 Missosso (Laurent) ;  
 N'Galo (Joachim) ;

Ancienneté conservée néant :

Gaza (Joseph) ;  
 Kongbo (Joseph) ;  
 M'Bilo (Théodorien) ;  
 Secket (Benoît), infirmiers vétérinaires principaux  
 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers vétérinaires 2<sup>e</sup> échelon indice 140*

Ancienneté conservée 5 ans :

MM. Bandaketté (Albert) ;  
 Sanga (Pascal) ;

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

Kaimba (Raymond) ;

Ancienneté conservée 2 ans :

Daka (Michel) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Gnaroile (Valentin) ;  
 Timon (Joseph) ;

Ancienneté conservée 10 mois, 8 jours :

Abbas (Joseph), infirmiers vétérinaires 3<sup>e</sup> échelon ;

Ancienneté conservée 10 mois, 26 jours :

Boko (Gaston) ;

Ancienneté conservée néant :

Grenghabo (Alphonse) ;  
 Ouango (Christien) ;  
 Nombissou (Paul), infirmiers vétérinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers vétérinaires 1<sup>er</sup> échelon indice 120*

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois, 26 jours :

MM. Service N'Gana (Jean) ;

Ancienneté conservée 1 mois :

Aladoum (Christophe) ;  
 Bewan (André) ;  
 Dati (Pierre) ;  
 Loa (Lucien), infirmiers vétérinaires 1<sup>er</sup> échelon.

## CADRES DE LA MÉTÉOROLOGIE

## Hiérarchie I E

*Aides météorologistes 3<sup>e</sup> échelon indice 280*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. N'Tcham (Philémon) ;

Ancienneté conservée néant :

Boghous (Clément), aides météorologistes prin-  
 cipaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Aides météorologistes 2<sup>e</sup> échelon indice 250*

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

MM. Samba (Pierre) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois, 29 jours :

MM. Maigou (Ferdinand) ;

Ancienneté conservée 6 mois, 29 jours :

Dolo (Jacques), aides météorologistes 3<sup>e</sup> échelon.

*Aide météorologiste 1<sup>er</sup> échelon indice 220*

Ancienneté conservée 8 mois, 16 jours :

M. Orandrou (Louis), aide météorologiste 1<sup>er</sup> échelon.

*Aides météorologistes stagiaires indice 200*

Ancienneté conservée 6 mois, 24 jours :

MM. N'Djiboth (David) ;  
 Sinacolo (Augustin) ;  
 Siopalé (Honoré) ;  
 N'Gbassom (Thomas), aides météorologistes stagiaires

## Hiérarchie 2 E

*Aides opérateurs radio-électriciens 3<sup>e</sup> échelon indice 160*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. N'Dogba (Joachim) ;

Ancienneté conservée néant :

Abessolo (Pascal), aides opérateurs radio-électriciens  
 principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Aide opérateur radio-électricien 2<sup>e</sup> échelon indice 140*

Ancienneté conservée 9 mois, 14 jours :

M. Moussa (Louis), aide opérateur radio-électricien  
 3<sup>e</sup> échelon.

*Aides opérateurs météorologistes 2<sup>e</sup> échelon indice 140*

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

MM. Bedani (Paul) ;  
 Gombet (Pierre) ;  
 Lecca (Timothé) ;  
 Makpakayen (Ferdinand) ;

Ancienneté conservée 9 mois :

Boubala Dick (Calixte) ;

Ancienneté conservée 5 mois, 24 jours :

Guinguere (Gaston) ;  
 Mokogalama (Vincent) ;  
 N'Djordom (Joseph) ;

Ancienneté conservée 3 mois :

Sombo (Albert), aides opérateurs météorologistes  
 3<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 11 mois, 24 jours :

Aleha (Jeannot) ;  
 Biadi (Jacques) ;  
 Poduema (Dieudonné) ;

Ancienneté conservée 11 mois 14 jours :

Bakangouah (François) ;

Ancienneté conservée néant :

Baba (Philippe) ;  
 Gaizoui (Louis), aides opérateurs météorologistes  
 2<sup>e</sup> échelon.

*Aides opérateurs météorologistes 1<sup>er</sup> échelon indice 120*

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois, 19 jours :

MM. Ebama Amang (Victor) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Eda (Daniel) ;

*Aides opérateurs météorologistes stagiaires indice 110*

Ancienneté conservée 2 ans :

MM. Voyepandé (Jean) ;  
 Ewesso (Jean) ;

Ancienneté conservée 5 mois, 25 jours :

Bitsemak Tang (Samuel) ;  
 Bondravodé (Joseph) ;  
 Ferreira (Jacques) ;  
 Lavodrama (Jean-Marie) ;  
 Mandaba (Clément) ;  
 Patedet (Vincent) ;  
 Sekiavodé (Charles) ;  
 Yafara (René), aides opérateurs météorologistes  
 stagiaires.

Ces fonctionnaires percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les soldes fixés par arrêtés n<sup>os</sup> 86/A.AE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

CADRES DU SERVICE DE SANTÉ

— Par arrêté n<sup>o</sup> 627/FPT. du 26 juin 1958, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1958 sont versés ainsi qu'il suit dans les cadres territoriaux de la catégorie « E » du service de Santé de l'Oubangui-Chari à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Hiérarchie I E

*Infirmiers brevetés 3<sup>e</sup> échelon, indice 280*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. M'Bala (Joseph) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Koussou (Henri) ;

Ancienneté conservée néant :

Kongo (Marcel) ;  
Mamadou (Malik (Bernard)) ;  
Maidou (Maurice), infirmiers brevetés principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers brevetés 2<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Mendjinandjo (Paul) ;

Ancienneté conservée 2 mois, 1 jour :

Kelempo (Ambroise) ;

Ancienneté conservée néant :

Gatté (Joséph), infirmiers brevetés 3<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers brevetés 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois :

MM. Bodo (Martin) ;  
Mayembo (Dominique) ;  
Samory Samoko, infirmiers brevetés 2<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 10 mois :

Malembeti (François) ;

Ancienneté conservée néant :

Abé M'Bongo (Jean) ;  
Backy (Charles) ;  
Bollah (Eugène) ;  
Grezungé (Gaston) ;  
Kiwat (Michel) ;  
Kobadi (Emmanuel) ;  
Maphouer (Daniel) ;  
M'Borobo (Paul) ;  
M'Bringa (Rémy) ;  
M'Peck (Fridolin) ;  
Yamindi (Joseph), infirmiers brevetés 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers brevetés stagiaires, indice 200*

Ancienneté conservée 2 ans, 4 mois :

M. Elan (Pierre), infirmier breveté stagiaire.

*Préparateur en pharmacie 3<sup>e</sup> échelon indice 280*

Ancienneté conservée néant :

M. Gounindji (Jean), préparateur en pharmacie principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Préparateur en pharmacie 2<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Ancienneté conservée 2 ans :

M. Koumassa (Maurice), préparateur en pharmacie 3<sup>e</sup> échelon.

*Préparateurs en pharmacie 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois :

MM. Mekok (Robert), préparateur en pharmacie 2<sup>e</sup> échelon ;

Ancienneté conservée 10 mois :

Baba (Grégoire) ;

Ancienneté conservée néant :

N'Doum (Antoine) ;

Wandji Kong, préparateurs en pharmacie 1<sup>er</sup> échelon

*Aide manipulateur radio 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois :

M. Ouakoudou (Philippe), aide manipulateur radio 2<sup>e</sup> échelon.

*Agents d'Hygiène brevetés 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 10 mois :

MM. Effa (Daniel) ;

Ancienneté conservée néant :

M'Bassa (Antoine) ;

Touane (Robert), agents d'hygiène 1<sup>er</sup> échelon.

Hiérarchie 2 E

*Agents d'Hygiène 3<sup>e</sup> échelon, indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Kada (Louis) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Guindoro (Joseph) ;

Ancienneté conservée néant :

Ouamoundjou (Michel), agents d'hygiène principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Agents d'Hygiène 2<sup>e</sup> échelon, indice 140*

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

MM. Iblock (François) ;  
Malizongo (Jean) ;

Ancienneté conservée 1 an :

N'Jihoupou (Jérôme) ;

Sassa (Jean) ;

Ancienneté conservée 10 mois, 8 jours :

Payombo (Marcel), agents d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 4 mois, 21 jours :

Maliapavo (Maurice) ;

Ancienneté conservée néant :

Koussingou (Louis) ;

M'Boula (Ambroise) ;

Tago (François) ;

Pougou (Emile), agents d'hygiène 2<sup>e</sup> échelon.

*Infirmier 10<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Ancienneté conservée 2 ans :

M. Koukou (Alphonse), infirmier de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers 9<sup>e</sup> échelon, indice 240*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Moskit (François) ;

Ancienneté conservée néant :

Kotta (Léonard) ;

Loufoua (Marc), infirmiers de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers 8<sup>e</sup> échelon, indice 220*

Néant.

*Infirmiers 7<sup>e</sup> échelon, indice 210*

Ancienneté conservée 6 mois :

MM. Barbé (Joseph) ;  
Koyamba (Félix) ;

Ancienneté conservée néant :

Mamadou Kamara, infirmiers hors classe 2<sup>e</sup> échelon.*Infirmiers 6<sup>e</sup> échelon, indice 200*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Bonnet (Joseph) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Vounga (Hilaire) ;

Ancienneté conservée néant :

Brazza (Jules) ;  
Mahoungou (Anaclet) ;  
Mobata (Augustin) ;  
N'Doum (Martin), infirmiers hors classe 1<sup>er</sup> échelon.*Infirmiers 5<sup>e</sup> échelon, indice 180*

Ancienneté conservée 5 ans :

MM. Silinghia (Emmanuel) ;

Ancienneté conservée 3 ans :

Zoumbadrou (Paul) ;

Ancienneté conservée 2 ans :

Rafai (André) ;

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

Manabanga (David) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Manvandalé (Jean-Baptiste) ;

Ancienneté conservée néant :

Boko (Jean) ;  
Kamo (Charles), infirmiers principaux 3<sup>e</sup> échelon.*Infirmiers 4<sup>e</sup> échelon, indice 170*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Dibakissa (Emilien) ;  
Kadayombo (Joseph) ;  
Miango (Maurice) ;  
Zanissère (Jules).

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

M. Koyeke (Georges).

Ancienneté conservée 1 an :

Mlle Bilao (Antoinette) ;  
MM. Kaine (Maurice) ;  
Koti dit Koffi (Michel) ;  
Manene (Bernard) ;  
Mokamanede (François) ;  
N'Gatel (Antoine) ;  
Parthou (Clément) ;  
Siassia (Daniel) ;  
Sokambi (Philippe) ;  
Tampon (Joseph) ;  
Tchela (Dominique).

Ancienneté conservée 6 mois :

Mme Kouboundou (Josephine) ;  
MM. Banga (Benjamin) ;  
Bella (Marcel) ;  
Magne (Jérôme) ;  
M'Baga (Joseph) ;  
M'Bassa (Simon) ;  
N'Goma (Théodore) ;  
Simoiebekka (Joseph) ;  
Singa (François) ;  
Zounguere (Charles), infirmiers et infirmières principaux 2<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée néant :

Mme Ibongo (Thérèse) ;

MM. Biong (Ignace) ;  
Malingapot (François) ;  
Nakoé (Lazare) ;  
Ouinzi (Gaston) ;  
Yangounda (Michel), infirmiers et infirmières principaux 2<sup>e</sup> échelon.*Infirmiers 3<sup>e</sup> échelon, indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

Mmes Baba Fatouma (Marthe) ;  
Deoussoum (Théophila) ;  
Samba (Pauline) ;  
Milles N'Delé (Bertha) ;  
N'Golou (Elisabeth) ;  
Trai (Pierrette) ;  
MM. Capita (Ferdinand) ;  
Garo (Michel) ;  
Solia (Emmanuel) ;  
Kalanga (Michel) ;  
Kataoua (Pierre) ;  
Mangou (François) ;  
Mapouka (Luc) ;  
M'Balea (Xavier) ;  
M'Baye (Pierre) ;  
N'Diba (Boniface) ;  
Sipitanga (Georges).

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Baligo (Thomas) ;  
Bouca (Rigobert) ;  
Boungou (Pierre) ;  
Fagbia (Thomas) ;  
Guiangou (Camille) ;  
Kossi (Pierre) ;  
Makefouyasse (Jean) ;  
Mamadou (Michel) ;  
Moussa (François) ;  
N'Gouyombo (Michel) ;  
Sarabanda (François) ;  
Zimba (Thomas).

Ancienneté conservée 6 mois

Mlle M'ngui (Marie) ;  
MM. Amolé (André) ;  
Bagouma (Maurice) ;  
Boymbia (Michel) ;  
Bakara (Henri) ;  
Maleko (Alphonse) ;  
Makaya (Ambroise) ;  
Mamadou (Jean) ;  
N'Djoya (Lazare) ;  
N'Ganafio (Paul) ;  
Ouamona (Maurice) ;  
Regakouzou (François) ;  
Singotie (Gabriel) ;  
Youkoumandé (Gabriel).

Ancienneté conservée néant :

Mme Dayo (Thérèse) ;  
Mlle Biando (Marie) ;  
MM. Assanat (Albert) ;  
Balhas (Michel) ;  
Bandakouassimo (Emile) ;  
Belle (Jacques) ;  
Bellonghot (Henri) ;  
Blevine (Dominique) ;  
Bossangoa (Jean) ;  
Ganglia (Omer) ;  
Gotia (Pierre) ;  
Gouteko (Alexandre) ;  
Guisseko (Michel) ;  
Kaba (Jean) ;  
Kamba (Pierre) ;  
Kizibanda (Jérôme) ;  
Kounay (Martin) ;  
Makela (Rubin) ;  
N'Doina (Jean) ;  
N'Greka (Michel) ;  
Paouli (Paul) ;  
Rangba (Dominique) ;  
Rombhot (Michel) ;  
Sakanga (Jean-Pierre) ;  
Zakana (Victor), infirmiers et infirmières principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers 2<sup>e</sup> échelon, indice 140*

Ancienneté conservée 5 ans, 2 mois :

MM. Boanda (Alexandre) ;  
Ikoba (Alexandre) ;  
M'Bé (Joseph) ;  
Tonda (André) ;

Ancienneté conservée 4 ans, 5 mois :

M'Barga (Gothard) ;

Ancienneté conservée 4 ans, 6 mois :

Guinahui (Bernard) ;  
M'Bari (Vincent) ;

Ancienneté conservée 4 ans :

Gueriana (Maurice) ;  
Pongolo (Joseph) ;  
Seremalet (Michel) ;

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

Agbagui (Urbain) ;  
Goussa (Jean-Marie) ;  
Kossingou (Joseph) ;  
Lafandama (Antoine) ;  
M'Barapa (Elisée) ;  
Rendema (Maurice) ;  
Yekatom (Albert) ;

Ancienneté conservée 3 ans :

Andjingba (Joseph) ;  
Gnanga (Clément) ;  
N'Douma (Jacques) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois, 12 jours :

Maingoro (Eloi) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Adoum (Joseph) ;  
Goulouyou (Léonard) ;  
Guere (Gaspard) ;  
N'Danguere (Maurice) ;  
N'Goundji (Pascal).

Ancienneté conservée 1 an :

Bahakoula (Louis) ;  
Banoukepa (Robert) ;  
Binguindji (Jean) ;  
Boukassi (Jean) ;  
Dezzou (Pierre) ;  
Dongomandji (Xavier) ;  
Fezouré (Raymond) ;  
Gaziamodo (Henri) ;  
Gondo (Henri) ;  
Hyné (Gabriel) ;  
Kirolo (Antoine) ;  
Koyadabelé (Joseph) ;  
Malonga (Jean-Marie) ;  
Mamadou (Etienne) ;  
Massamba (Christophe) ;  
N'Dalla (Louis) ;  
Narmail (Pierre) ;  
N'Gamesso (Jérôme) ;  
N'Gouallou (Maurice) ;  
N'Gozo (Emmanuel) ;  
Obandzi (Stephane) ;  
Onounga (Paulin) ;  
Oukoulikoua (Jean) ;  
Opandi (Christophe) ;  
Rokko (Fidèle) ;  
Tabana (Gaston) ;  
Tordé (Gaston).

Ancienneté conservée 7 mois :

Guidi (Michel) ;  
Zoukaga (Camille) ;

Ancienneté conservée 5 mois, 19 jours :

Atéba (François) ;

Ancienneté conservée 5 mois, 3 jours :

N'Goué (Jean-Marie) ;

Ancienneté conservée 3 mois :

Milandou (Léopold) ;  
N'Goma (Pierre) ;

Ancienneté conservée néant :

Atipo (Auguste) ;  
Bampel (Ferdinand) ;  
Begou (Pierre) ;  
Biabakaka (Simon) ;  
Essibekoua (Jean) ;  
Gueremawaya (Joseph) ;  
Kinkouma (Lazare) ;  
Kobando (Pierre) ;  
Kono (Ambroise) ;  
Mada (Joseph) ;  
Maliko (Joseph) ;  
Massala (Samuel) ;  
M'Bamba (Alphonse) ;  
Moussa (Marc) ;  
N'Douani (Dominique) ;  
N'Dounga (Bonaventure) ;  
N'Ganga (Charles) ;  
N'Guerekoudou (Patrice) ;  
Service (Maurice) ;  
Sommi dit Sonnet (Albert) ;  
Yombi (Pascal), infirmiers 3<sup>e</sup> échelon.

Ancienneté conservée 1 an, 5 mois, 26 jours :

Pogui (Léon) ;

Ancienneté conservée 10 mois, 16 jours :

MM. Atanguere (Emile) ;  
Awoyanguere (Emmanuel) ;  
Dekotche (Charles) ;  
Dorou (Thomas) ;  
Gaibona (David) ;  
Gounipou (Dominique) ;  
Biapou (François) ;  
M'Boulala (Zacharie) ;  
Mene (Maurice) ;  
Moussa (Pierre) ;  
N'Gombet (Joseph) ;  
Sembona (Grégoire) ;

Ancienneté conservée 10 mois :

Sorro (Grégoire) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Ali (Paul) ;  
Biangana (Paul) ;  
Embé (David) ;  
Essi (Jean) ;

Ancienneté conservée 4 mois :

Bagaza (Pierre) ;  
Bakatia (Pierre) ;  
Bangabingui (Antoine) ;  
Banguet (Germain) ;  
Daouly (Jean) ;  
Deganayé (Louis) ;  
Djanaïang (Clément) ;  
Egalatemo (Jean) ;  
Farah (Maurice) ;  
Mlle Gonoporo (Germaine) ;  
MM. Gotagni (Pierre) ;  
Kamba (Albert) ;  
Kossi (Rogatien) ;  
Massengue (Jacques) ;  
M'Banga (Antoine) ;  
Moubeper (Pascal) ;  
Moukala (Emmanuel) ;  
N'Zorobaye (Joseph) ;  
Palougou (Georges) ;  
Samba (Albert) ;  
Seragano (Gaston) ;  
Yapoumandji (André) ;  
Yatibingui (Clément) ;  
Yongondonga (Pierre) ;

Ancienneté conservée néant :

Kambo (Séverin) ;  
Vikos (Alexandre) ;  
Yetikoua (Philippe) ;  
Adriss Goro ;  
Bissialo (Ernest) ;  
Bango (Pierre) ;  
Dangolho (Antoine) ;  
Dora (Jacques) ;  
M'Bretendji (Nicolas) ;  
N'Guerefara (Charles) ;  
N'Guilibet (Joseph) ;

MM. Poussindji (Joseph) ;  
Raphai (André) ;  
Remanda (Ambroise) ;  
Samba (Ambroise) ;  
Sambia (Denis) ;  
Grebada (Rémy) ;  
Koot (René) ;  
Koudamy (Joseph) ;  
Simongui (Etienne) ;  
Toubissa (Jean) ;  
Yala (Michel), infirmiers et infirmières 2<sup>e</sup> échelon.

*Infirmiers 1<sup>er</sup> échelon, indice 120*

Ancienneté conservée 1 an, 11 mois, 7 jours :

M<sup>lle</sup> Malonga (Odette) ;

Ancienneté conservée 1 an, 5 mois, 28 jours :

MM. Ekozoo (Moïse) ;

Ancienneté conservée 1 an, 1 mois, 16 jours :

Zom (Robert) ;

Ancienneté conservée 7 mois, 20 jours :

Grebenga (Emile) ;  
Moudang (Alphonse), infirmiers et infirmières  
1<sup>er</sup> échelon.

*Infirmiers stagiaires, indice 110*

Ancienneté conservée 2 ans :

MM. Adang (Henri) ;  
Baïna-Goyenga (Sébastien) ;  
Dangasso (Dieudonné) ;  
Sanzia (Louis) ;  
Serakendji (Michel) ;  
Yaboundou (Jérôme) ;

Ancienneté conservée 1 an, 11 mois :

Andet (Gabriel) ;  
Dondy (Elie) ;  
Issombo (Alphonse) ;  
Maragot (Gaston) ;  
Oualo (Michel) ;  
Toumbazot (Joseph) ;  
Wassouma (Jacques) ;  
Yangakola (Martin) ;

Ancienneté conservée 1 an, 9 mois :

Basseka (Ignace), infirmiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Ancienneté conservée 9 mois :

Brotode (Thomas) ;  
Derbaki (Edouard) ;  
Kangalé (Victor) ;  
Kotaya (Maurice) ;  
Langouadet (Denis) ;  
Laporte (Dieudonné) ;  
Maliki (Patrice) ;  
Maouya (Faustin) ;  
Ouyamba (Antoine) ;  
Wassema (Faustin) ;  
Zouangbo (Faustin) ;  
Zouniwa (Georges), infirmiers stagiaires.

Les fonctionnaires du cadre local de la santé publique admis au concours professionnel du 8 novembre 1957 sont versés dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de santé ainsi qu'il suit :

*Préparateur en pharmacie stagiaire, indice 200 le 1<sup>er</sup> janvier 1958.*

Ancienneté conservée 10 mois, 16 jours au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Sophil (Sébastien), infirmier 2<sup>e</sup> échelon, indice 140.

*Infirmiers brevetés stagiaires, indice 200 le 1<sup>er</sup> avril 1958.*

Ancienneté conservée 1 an, le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Balla (Laurent), infirmier 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 ;

Ancienneté conservée 6 mois le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Zoumandji (Jean), infirmiers 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 ;  
Sioténé (Basile) ;  
Sombault (Alexis) ;  
Zonga (Albert), infirmiers 3<sup>e</sup> échelon, indice 160.

Ancienneté conservée 1 an le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Biango (Bernard) ;  
Bitoumbou (Jean) ;  
Koumou (Jean) ;  
N'Douma (Jacques) ;  
Poumalé (André), infirmiers 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 ;

Ancienneté conservée néant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Tjomb (Jean) ;

Ancienneté conservée 1 an le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Lobaka (Antoine) ;  
Narbe (Jean) ;  
Ancienneté conservée 10 mois, 16 jours le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Service (Raymond) ;

Ancienneté conservée néant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Bahorot (Georges), infirmiers 2<sup>e</sup> échelon, indice 140.

Ces fonctionnaires percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les soldes fixées par arrêtés n<sup>os</sup> 86/A.A.E. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-A.A.E. du 11 mars 1958.

## DIVERS

— Par arrêté n<sup>o</sup> 654/scg. du 9 juillet 1958, le premier tour du scrutin relatif à l'élection d'un septième membre du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari aura lieu à l'Assemblée territoriale le samedi 12 juillet 1958 à 10 h. 30.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 638/MFP.-3 du 30 juin 1958, les résultats du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1957 sont provisoirement fixés comme suit :

*En recettes* : à la somme de un milliard six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quarante mille soixante-dix-sept francs (1.679.540.077).

*En dépenses* : à la somme de un milliard six cent quarante et un millions trois cent quatre-vingt mille deux cent cinquante-quatre francs (1.641.380.254).

L'excédent de recettes, soit trente huit millions cent cinquante-neuf mille huit cent vingt-trois francs (38.159.823) sera versé à la caisse de réserve du territoire.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 634/PT. du 27 juin 1958, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 24 juillet 1958, pour l'accès à l'emploi de commis stagiaires du cadre local des postes et télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari.

## BRANCHE POSTALE

### *Centre de Bangui :*

MM. Koundacko (Pierre) ;  
Abega (Lucien), agents manipulateurs des postes et télécommunications.

### *Centre de Bambari :*

M. Essama (Jean), agent manipulateur des postes et télécommunications.

### *Centre de Bouar :*

M. Zambo (Germain), agent manipulateur des postes et télécommunications.

## BRANCHE RADIO

### *Centre de Bangui :*

M. Colongo (Gabriel), agent manipulateur des postes et télécommunications.

### *Centre de Nola :*

M. Bokendja (Jean), agent manipulateur des postes et télécommunications.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 24 juillet 1958.

l'été 1958, pour l'accès à l'emploi d'agent manipulant du cadre local des postes et télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari.

## BRANCHE POSTALE

*Centre de Bangui :*

MM. Opoma (Anicet) ;  
Bikofo (Luc) ;  
Makoboyen (Ambroise).

*Centre de Bambari :*

M. Menghy (Etienne) .

*Centre de Berbarati :*

M. Betinindji (Albert) ;

*Centre de N'Délé :*

M. Ouhariot (Edmond).

## BRANCHE RADIO

*Centre de Bangui :*

MM. Demoley (Prosper) ;  
Yalinga (Toussaint).

*Centre de Mobaye :*

M. Makossy (Valentin).

## BRANCHE DIRECTION

*Centre de Bangui :*

M. Damandji (Ambroise).

*Centre de Bambari :*

M. Zitongo-Madenga (Gaston).

Le candidat dont le nom suit est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel du 24 juillet 1958 pour l'accès à l'emploi d'agent technique stagiaire du cadre local des postes et télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari.

## SERVICE TÉLÉPHONIQUE

*Centre de Bangui :*

M. Somodo (Albert).

— Par arrêté n° 620/MIP.-IA.-6 BL. du 25 juin 1958, sont autorisés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

1° L'ouverture d'une école à Batalimo, district de M'Baïki région de la Lobaye. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

2° L'ouverture d'une école à Bekadili, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

3° L'ouverture d'une école de filles à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

4° L'ouverture de l'école de Patcho, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année, ouvrira le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

5° L'ouverture d'une école de filles à Ippy, région de la Ouaka. La forme définitive de cette école est fixée à trois classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

6° La réouverture de l'école de Saba, district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui. La forme définitive de cette école est prévue à trois classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

7° L'ouverture de l'école de Malingao-Tombé, district de Dékoa région de la Kémo-Gribingui. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

8° Le transfèrement de l'école de Bakouma à Bouaka, district de M'Baïki, région de la Lobaye. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

9° Le transfèrement de deux classes de l'école régionale privée de Bambari au quartier Sambia à Bambari.

10° Le transfèrement de l'école de Grepandé entre les villages Kia et Bissekebou, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

11° L'adjonction de deux classes à l'école de Bangao, district de Bambari. La forme définitive de cette école est ainsi portée à quatre classes. Cette école avait été ouverte par décision n° 2833/IGE. du 10 septembre 1952.

12° L'ouverture d'une école de filles à Bossangoa, région de l'Ouham. La forme définitive de cette école est fixée à trois classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année s'ouvrira en octobre 1958.

13° L'ouverture de l'école de Bawelé, district de Bossangoa, région de l'Ouham. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année, ouvrira en octobre 1958.

14° L'ouverture d'une école de filles à Bouar, région de Bouar-Baboua. La forme définitive de cette école est fixée à trois classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

15° Le transfèrement de l'école de M'Belou à Toro, district de Carnot, région de la Haute-Sangha. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

16° L'ouverture de l'école de Koumba, district de Nola, région de la Haute-Sangha. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

17° L'ouverture de l'école de Barroua, district de Rafaï, région du M'Bomou. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première ; le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

18° L'ouverture de l'école de Mingala, district d'Alindao, région de la Basse-Kotto. La forme définitive de cette école est fixée à deux classes dont la première, le cours préparatoire 1<sup>re</sup> année ouvrira en octobre 1958.

— Par arrêté n° 662/SCG. du 11 juillet 1958, M. Guérillot, ministre des affaires économiques est nommé président du comité d'agrément des coopératives de l'Oubangui.

— Par arrêté n° 667/MS. du 15 juillet 1958, est autorisé à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari le médecin-lieutenant colonel Lansade (René), médecin des hôpitaux de la F. O. M. domicilié à Bangui, au service de l'administration civile.

— Par arrêté n° 606/BPT.-AAE. du 20 juin 1958, les indemnités forfaitaires des matrones accoucheuses de village sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

Matrones 1 <sup>re</sup> catégorie (début)....	1.500 francs par mois
Matrones 2 <sup>e</sup> catég. (après 3 ans)...	1.800 —
Matrones 3 <sup>e</sup> catég. (après 6 ans)...	2.100 —
Matrones 4 <sup>e</sup> catég. (après 10 ans).	2.500 —

Indépendamment des indemnités forfaitaires fixées ci-dessus, les matrones accoucheuses percevront conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941, une prime pour les accouchements effectués par elles et certifiés par le médecin chef de la région sanitaire.

La prime est ainsi fixée :

1° Centre pourvu d'une maternité :

100 francs par accouchement effectué dans une maternité.  
80 francs par accouchement effectué au village.

2° Centre dépourvu d'une maternité :

90 francs par accouchement pratiqué au village.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 206/BR. du 13 février 1955.

## COMMUNE DE BAMBARI

— Par arrêté n° 5/M. du 10 juillet 1958, toutes les fonctions dont la délégation est autorisée par la loi sont déléguées à M. Darlan (Antoine), premier adjoint et concurremment avec nous les fonctions d'officier de l'Etat-civil de droit commun.

— Par arrêté n° 6/M. du 10 juillet 1958, la délégation générale de fonctions consentie à M. Darlan (Antoine), premier adjoint par arrêté n° 5/M. du 10 juillet 1958 comprend celle de l'ordonnement des dépenses du budget municipal.

— Par arrêté n° 7/M. du 10 juillet 1958, M. Frameau (Jean-Pierre), conseiller municipal de la commune de Bambari est délégué pour exercer en notre lieu et place concurremment avec nous les fonctions d'officier de l'Etat-civil de statut personnel de la commune.

— Par arrêté n° 8/M. du 10 juillet 1958, délégation de pouvoir est donnée à M. Pangane (Maurice), troisième adjoint au maire de la commune de Bambari pour surveiller le fonctionnement des services municipaux, (voirie) et assurer le service du contentieux et des réclamations.

— Par arrêté n° 9/M. du 10 juillet 1958, M. Decamps (Jean), deuxième adjoint au maire de la commune de Bambari est délégué aux affaires sociales et transports urbains, et chargé de l'étude et de la réalisation des programmes de campagne de la commune de Bambari.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1514/PE. du 13 juillet 1958, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est chargé, pour compter du 15 juillet 1958 et pendant l'absence du Chef de territoire en congé dans la métropole, de l'expédition des affaires courantes du territoire.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1431/BPT.-AAE. du 5 juillet 1958, est constatée à compter du 30 juin 1957 la cessation de service de M. Pollagba (Stanislas-Joseph), commis adjoint stagiaire des S. A. F. en service au bureau des finances appelé sous les drapeaux (régularisation).

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1450/BPT.-AAE. du 8 juillet 1958, M. Nadjodobaye (Joseph), infirmier auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon en service au secteur 13 du S. G. M. H. P. à Bangui, est rétrogradé au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

### DIVERS

— Par décision n° 558/MTP. du 3 juillet 1958, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 le prix bloqué du kiloWatt heure P est fixé à trente deux francs C. F. A. (32,00).

Les tarifs d'application en courant basse tension sont les suivants :

— Tarif lumière et usages domestiques :

- 1<sup>o</sup> Tranche : P = 32,00 ;
- 2<sup>o</sup> Tranche 8/10 : P = 25,60 ;
- 3<sup>o</sup> Tranche 3/4 : P = 24 ;
- Eclairage public :
- 2/3 P = 21,33.

— Usages artisanaux et industriels, appareils de climatisation et de réfrigération :

- 1<sup>o</sup> Tranche : 2/3 P = 21,33 ;
- 2<sup>o</sup> Tranche 5/10 P = 16 ;
- 3<sup>o</sup> Tranche 4/10 P = 12,80.

— Tarif exclusif de nuit pour appareil de climatisation et chauffe-eau.

- 4/10 P = 12,80.

Les tarifs d'application en courant haute tension sont les suivants :

- Taxe proportionnelle : 0,35 P = 11,20 ;
- Prime fixe : 11,20 × 50 = 560 francs par kW souscrit.
- Taxe additionnelle : 0,25 P = 8,00.

La présente décision annule et remplace la décision n° 133-1/MTP. du 31 janvier 1958.

— Par décision n° 1430/cm. du 5 juillet 1958, est créée en Oubangui-Chari à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, une commission habilitée pour accorder le droit au port de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre.

Son président est autorisé par délégation permanente du Chef de territoire à signer les brevets correspondants.

## Territoire du TCHAD

### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 413/SCG. fixant les attributions du dixième ministre membre du Conseil de Gouvernement du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 12 ;

Vu les arrêtés n° 383/AG. du 13 mai 1957 et n° 423/AG. du 29 mai 1957, fixant le nombre des ministres du Conseil de Gouvernement du Tchad ;

Vu les arrêtés n° 386/AG. du 15 mai 1957 et n° 449/CAB. 2 du 7 juin 1957 désignant les ministres du Conseil de Gouvernement du Tchad et fixant leurs attributions ;

Vu l'arrêté n° 308/SCG. du 17 mai 1958 démettant un ministre de ses fonctions ;

Sur proposition du vice-président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions du dixième ministre membre du Conseil de Gouvernement du Tchad élu par l'Assemblée territoriale le 29 juin 1958, sont fixées ainsi qu'il suit :

M. Abderahim Djala : plan, coopération et paysannat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juillet 1958.

René TROADEC.

## MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 328 /CD. *autorisant les communes de plein et moyen exercice du territoire du Tchad à créer une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le § 9 de l'article 27 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

La Chambre de Commerce du Tchad consultée ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les communes de plein et moyen exercices du territoire du Tchad sont autorisées à créer, au profit de leur budget, une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels dont les modalités d'assiette et de perception, les exonérations et dégrèvements autorisés, ainsi que le tarif maximum à retenir sont fixés comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — Cette taxe porte sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation, à la condition expresse qu'ils soient utilisés pour l'exercice d'une profession soumise à patente. Sont exonérés de la taxe les locaux dans lesquels sont exercés des professions relevant :

De la 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classe du tableau A ;

Du tableau B lorsque la taxe déterminée y afférente est égale ou inférieure au droit en principal de la 8<sup>e</sup> classe du tableau A.

(Les tableaux A et B de patentes dont il est fait ici mention sont ceux annexés au Code des impôts directs du territoire du Tchad.)

Les locaux professionnels nouvellement construits et achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1958 sont exemptés de la taxe tant pour l'année de leur achèvement que pour les quatre années suivantes, dans le seul cas où ils sont occupés par leur propriétaire.

Art. 3. — La taxe est calculée sur la valeur locative réelle et actuelles des locaux imposables situés dans les limites des communes, étant entendu que cette valeur est celle des locaux nus.

Art. 4. — Le taux maximum à retenir pour l'établissement de cette taxe est fixée à 10 %.

Art. 5. — Elle est soumise aux mêmes règles d'annualité que la contribution des patentes en vigueur dans le territoire du Tchad.

Art. 6. — Les modalités d'assiette, de perception et de contentieux applicables à cette taxe sont celles existant en matière de contributions directes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 décembre 1957.

R. TROADEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 410/FP. du 7 juillet 1958, M. Zo'Obo (Samuel), commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad, placé en position de détachement au Cameroun est sur sa demande rayé des contrôles du cadre local des S. A. F. du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

— Par arrêté n° 411/FP. du 7 juillet 1958, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, les stagiaires des cadres supérieurs et locaux dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Toralta (Maurice) ;  
M. Selingar Silas.

*Commis de 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Assane (Michel) ;  
M. Bako (Jean) ;  
M. Oumar (Félix).

#### DOUANES

— Par arrêté n° 76/P. su 7 juillet 1958, sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1958, dans le cadre local des Douanes du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

*Brigadier de 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Marcos (Henri).

*Préposé principal de 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Dambany (Michel) ;  
Segotto (Gaston) ;  
Aguidi (Rigobert).

*Préposé de 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. N'Dodjidjioum (Michel) ;  
N'Delebeal (Jacques) ;  
Domia (Dieudonné) ;  
N'Gattai (Pierre) ;  
Dawala Damia ;  
Baba O /Danga ;  
N'Gaba.

*Préposé de 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Schaim Keita ;  
Ando Laomi ;  
Tourou Mara ;  
Tamboula ;  
Djimia (Albert) ;  
Padja (Pascal) ;  
Kinaye (Dautin).

#### ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 399/F.P. du 3 juillet 1958, sont inscrits au tableau d'avancement, dans le cadre supérieur de l'Élevage les agents dont les noms suivent en service au Tchad :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle.*

MM. Colin (Adrien) ;

Ottomani (François), contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

Sont inscrits au tableau d'avancement conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 593 du 31 décembre 1952, les infirmiers-vétérinaires principaux dont les noms suivent et par ordre de mérite :

*Infirmier-vétérinaire hors classe de 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Ali Djibrine.

*Infirmier-vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Zougoulou Sako ;  
Moussa (Michel) ;  
Alkader (Marc) ;

*Infirmier-vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Daouda (Paul).

Sont inscrits au tableau d'avancement dans le cadre de l'Elevage du Tchad, les agents dont les noms suivent :

*Infirmier-vétérinaire hors classe 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Mahamat Hadjer ;  
Maka Avele, infirmier-vétérinaires principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Elevage, pour compter des dates ci-dessous, les agents dont les noms suivent :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Colin (Adrien), A. C. C. : 7 ans ; R. S. M. C. : 1 an, 6 mois ; Majo. 1 an, 7 mois, 22 jours.

M. Ottomani (François), A. C. C. : épuisée, contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Aide-vétérinaire de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Ali Djibrine, (indice 200), infirmier-vétérinaire principal hors classe de 1<sup>er</sup> échelon ; A. C. C. : 1 an.

Sont promus dans le cadre local de l'Elevage du Tchad, pour compter des dates ci-dessous, les agents dont les noms suivent :

*Infirmier-vétérinaire hors classe de 1<sup>er</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Mahamat Hadjer ;  
Maka Avele, infirmiers-vétérinaires principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

Est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, au grade d'aide-vétérinaire de 1<sup>er</sup> échelon M. Fade (Jean).

## DIVERS

— Additif n° 79/CAB. du 8 juillet 1958 à l'arrêté n° 23/CAB.-2 du 15 mars 1958 désignant pour l'année 1958 les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires près les tribunaux du deuxième et premier degré du territoire du Tchad.

*Ajouter :*

RÉGION DU KANEM

*District de Moussoro.*

*Secrétaire :*

M. Doumer Assane (Paul).

— Par arrêté n° 416/FP. du 9 juillet 1958, le personnel puissier du service du Génie rural, travaillant au fond, bénéficiera pendant la durée de ses services effectifs d'une prime de risque mensuelle égale à 35 % de son salaire de base.

Cette prime sera calculée suivant les formules ci-dessous :

*Personnel journalier :*

$$\frac{\text{Salaire de base journalier} \times \text{nombre de jours travail} \times 35}{100} \text{ effectif}$$

*Personnel à salaire mensuel :*

$$\frac{\text{Salaire de base mensuel} \times \text{nombre jours travail} \times 35}{25 \times 100} \text{ effectif}$$

Cette prime s'applique à l'ensemble du personnel répondant aux conditions fixées à l'alinéa I de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et relevant du Code du Travail outre-mer : contractuels, décisionnaires et engagés sur convention verbale.

# Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.*

## SERVICE DES MINES

### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 644/MTP.-M. du 1<sup>er</sup> juillet 1958, le permis d'exploitation n° 826/E-621 est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIERES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 665/MTP.-M., du 15 juillet 1958, il est accordé à la « Société Minière de Carnot », titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 399, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, quatre permis de recherche minière de type B (P.R.B.), n° OC4-35, OC4-36, OC4-37, OC4-38, valables pour or et diamants, définis comme suit :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

*P. R. B. n° OC4-35 :*

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à 3.000 mètres au Nord géographique du confluent de la rivière M'Bé 11 avec son affluent de droite la rivière Kaka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 07' 05" Nord  
Longitude : 16° 31' 06" Est de Greenwich.

*P. R. B. n° OC-4-36 :*

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite 1.570 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bonoye avec son affluent de gauche la rivière Boukoula Manza et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 320° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 55' 45" Nord ;  
Longitude : 15° 38' 23" Est de Greenwich.

*P. R. B. n° OC4-37 :*

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 520 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière M'Bassou, affluent de gauche de la rivière Nana, avec son affluent de gauche la rivière Ligara et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 7' 50" Nord ;  
Longitude : 15° 51' Est de Greenwich.

P. R. B. n° OC4-38 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à la source de la rivière Choul, affluent de droite de la rivière M'Bé 11, elle-même affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 26' 28" Nord ;  
Longitude : 16° 03' 25" Est de Greenwich.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 653 bis/MTP.-M. du 9 juillet 1958, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales autres que les hydrocarbures et celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée au nom du Bureau Minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), sous le n° OC1-4 pour 25 permis ou concessions, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Est constatée la renonciation à l'autorisation personnelle de recherche minière n° 347 accordée précédemment au Bureau Minier de la France d'outre-mer, par arrêté n° 2707/M. du 16 septembre 1948 pour compter de la date d'effet du présent arrêté.

#### TRANSFORMATION DE PERMIS GENERAUX DE RECHERCHES MINIERES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 636/MTP.-M. du 30 juin 1958, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, les 9 permis généraux de recherche minière de type B (P.G.R.B.) n°s 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935 au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui (S.M.E.O.) sont transformés en permis d'exploitation valables pour or et diamant, sous les n°s OC5-28 (927), OC5-29 (928), OC5-30 (929), OC5-31 (930), OC5-32 (931), OC5-33 (932), OC5-34 (933), OC5-35 (934), OC5-36 (935).

Aux définitions initiales sont substituées les suivantes réputées entièrement équivalentes :

P. E. n° OC5-28 (927) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.500 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Fogo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 45° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 56' 32" Nord ;  
Longitude : 22° 50' 40" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-29 (928) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière N'Sako, avec son affluent de gauche la rivière Yangouténé, la rivière N'Sako étant un affluent de gauche de la rivière N'Zako

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 59' 08" Nord ;  
Longitude : 22° 54' 28" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-30 (929) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal

est situé au confluent de la rivière Goumou avec son affluent de droite la rivière Zanketté, la rivière Goumou étant un affluent de gauche de la rivière Bada, elle-même affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 05' Nord ;  
Longitude : 22° 39' 35" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-31 (930) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.250 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bada et Yangounapi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 49° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 04' 35" Nord ;  
Longitude : 22° 33' 29" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-32 (931) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Guémada avec son affluent de gauche, la rivière Ayomingui, la rivière Guémada étant un affluent de droite de la rivière Guinigou, elle-même affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 58' 20" Nord ;  
Longitude : 22° 39' 35" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-33 (932) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Ouaké avec son affluent de gauche, la rivière Maliba, la rivière Ouaké étant un affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 59' 28" Nord ;  
Longitude : 22° 29' 41" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-34 (933) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à la source de la rivière Doundou, affluent de droite de la rivière N'Zako oriental, elle-même affluent de gauche de la rivière N'Zako.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 18' 20" Nord ;  
Longitude : 22° 48' 16" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-35 (934) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Barandja, avec son affluent de droite, la rivière Orlanda, la rivière Barandja étant un affluent de gauche de la rivière N'Zako.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 12' 44" Nord ;  
Longitude : 22° 54' 48" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-36 (935) :

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Tandjia avec son affluent de gauche, la rivière Kozo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 52° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 08' 22" Nord ;  
Longitude : 22° 55' 33 Est de Greenwich.

AUTORISATION DE DETENIR ET EXPLOITER DES SUBSTANCES  
EXPLOSIVES OU DETONNANTES

— Par arrêté n° 1784/M. du 21 juillet 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Africaine de Commerce et d'Echange » (SACE), à Brazzaville, sous le n° 78.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Africaine de Commerce et d'Echange », pourra introduire, dans les formes réglementaires, des demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de deuxième catégorie

— Par arrêté n° 1783/M. du 21 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 3658/M. du 22 décembre 1958 accordant à la « Société Africaine de Mines » l'autorisation personnelle n° 28, d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est et demeure modifié comme suit :

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Société Africaine de Mines » pourra introduire, dans les formes réglementaires, des demandes d'autorisations d'établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de deuxième catégorie.

DIVISION DE MINES

— Par arrêté n° 677/MTP.-M. du 15 juillet 1958, est autorisée la division de la concession de mine n° 2 valable pour les minéraux de la quatrième catégorie, instituée en faveur de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental », dans la région de la Haute-Sangha, district de Berbérati, par arrêté n° 1882 du 26 décembre 1932, modifié par arrêté n° 3300 du 22 octobre 1937, en deux blocs, définis comme suit :

**Bloc n° 1 :**

Par dérogation à l'article 15 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, il affecte la forme d'un polygone A B C D E F G H A, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le point A est le centre du village de Sosso, matérialisé par une borne.

Le point A est situé à 2.000 mètres au Nord vrai de A.  
Le point C est situé à 3.000 mètres à l'Est vrai de B.  
Le point D est situé à 4.000 mètres au Nord vrai de C.  
Le point E est situé à 3.000 mètres à l'Ouest vrai de D.  
Le point F est situé à 2.200 mètres au Nord vrai de E.  
Le point G est situé à 5.160 mètres à l'Est vrai de F.  
Le point H est situé à 8.200 mètres au Sud vrai de G.  
Le point A est situé à 5.160 mètres à l'Ouest vrai de H.

La superficie couverte par le bloc n° 1 est de 3.031 ha 20 ares.

**Bloc n° 2 :**

Il affecte la forme d'un rectangle B C D E B, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le point B est situé à 2.000 mètres au Nord vrai de A, centre du village de Sosso, matérialisé par une borne.  
Le point C est situé à 3.000 mètres à l'Est vrai de B.  
Le point D est situé à 4.000 mètres au Nord vrai de C.  
Le point E est situé à 3.000 mètres à l'Ouest vrai de D.  
Le point B est situé à 4.000 mètres au Sud vrai de E.

La superficie couverte par le bloc n° 2 est de 1.200 hectares.

## SERVICE FORESTIER

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10.000 hectares. « Société Forestière Georges Thomas ». 4 lots sis dans le district de Kibangou (région du Niari).

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F de 3.600 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent du Niari et de la Louboumou.

Le point A est à 0 km. 500 de O, selon un orientation géographique de 70°.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 70°.

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 340°.

Le point D est à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 70°.

Le point E est à 10 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 160°.

Le point F est à 4 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 250°.

Le point A est à 8 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 340°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 2.000 hectares.

Point d'origine O, identique à celui du lot n° 1.

Le point A est à 7 km. 500 de O, selon un orientation géographique de 18°.

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 70°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.800 hectares.

Point d'origine O, borne sise sur la piste Kakamoeka à Kibangou, où cette piste traverse la rivière Louboumou.

Le point A est à 9 km. 500 de O, selon un orientation géographique de 51°.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 5 km. 200, soit 2.600 hectares.

Point d'origine O, identique à celui du lot n° 3.

Le point A est à 14 km. 400 de O, selon un orientation géographique de 50°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 50°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 4 juin 1958. M. Oudin (Roger). 4<sup>e</sup> et dernier lot de 3.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

Rectangle A B C D de 5 km. 600 sur 5 km. 360, soit 3.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Louolo et Mouloundi.

Le point A est situé à 2 km. 840 de O, selon un orientation géographique de 86 grades 50.

Le point B est situé à 5 km. 600 de A, selon un orientation géographique de 320 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### Attributions

##### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 2514/SF.-073 du 21 juillet 1958, il est accordé à la « Société Forestière de Dollsle », un permis d'exploration avec option valable trois ans, à compter du

15 juillet 1958, sur le lot n° 9 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Ce lot, d'une superficie d'environ 23.000 hectares, est situé dans le district de Loudima, région du Niari, est ainsi défini :

Superficie : 23.000 hectares contenant 21.000 limbas ;  
 Rectangle A B C D de 23 kilomètres sur 10 kilomètres ;  
 Le point A est confondu avec l'angle Sud-Est de la propriété S. C. K. N. - Sibiti (4° Sud, 11° Est du méridien de Paris) ;

Le point B est à 23 kilomètres au Nord géographique du point A .

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

#### TRANSFERT

— Par arrêté n° 2393/SF. du 10 juillet 1958 est autorisée, avec toutes conséquences de droit, le transfert, au profit de M. Meijer (J.-J.-W.), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 228/MC., précédemment attribué à M. Mavoungou (Albert).

Le permis n° 228/MC. reste valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1439 du 22 mai 1958 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1958, page 827).

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

##### CESSION DE TERRAIN

— Par lettre en date du 24 juin 1958, la « Société Equatoriale des Explosifs » a sollicité la cession d'une parcelle de terrain de deuxième catégorie d'une superficie de 24 ares, située dans le périmètre urbain de Port-Gentil, route de Namina.

— Par lettre en date du 24 avril 1958, M. Radiguet, B. P. 257, à Port-Gentil, a sollicité l'attribution d'un terrain rural, sis dans le district de Port-Gentil, d'une superficie de 2 ha 77 a 50 centiares.

Ce terrain affectant la forme d'un trapèze se construit à partir d'un point A situé sur une droite suivant un orientation de 271 grades avec le Nord géographique et ayant pour origine l'axe du château d'eau du Lazaret. Le point A se trouve à 425 mètres du château d'eau.

#### ADJUDICATION

— Par lettre en date du 3 juillet 1958, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », a sollicité la mise en adjudication du lot n° 21 de la section H du plan cadastral de Port-Gentil.

#### Attributions

##### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1758/DE. du 30 juin 1958, sont attribués à l'Etat, Météorologie nationale, pour les besoins du service météorologique du Gabon, deux terrains urbains d'une superficie respective de 579 mètres carrés et 2.700 mètres carrés, sis à Makokou, en bordure du terrain d'aviation.

Sur ces terrains sont édifiés des bâtiments appartenant au service intéressé.

— Par arrêté n° 1759/DE. du 30 juin 1958, sont attribués à l'Etat, Météorologie nationale, pour les besoins du service météorologique du Gabon, deux terrains urbains, sis à Bitam, d'une superficie respective de 585 mètres carrés et 1.672 mètres carrés.

Ces deux terrains sont destinés l'un, celui de 1.672 mètres carrés, à la station et logement, l'autre de 585 mètres carrés au logement du second agent.

#### PROROGATION DE MISE EN VALEUR

— Par arrêté n° 1756/DE. du 30 juin 1958, est prorogé de deux ans, à compter du 24 juillet 1957, le délai de mise en valeur du terrain rural de 5 hectares, sis à Makoukou, dont M. Roux (Fernand) est concessionnaire provisoire, suivant arrêté n° 1.543/DE. du 24 juillet 1954.

La présente prorogation est consentie à titre irrévocable et le montant de la mise en valeur est majoré de 500.000 francs.

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1757/DE. du 30 juin 1958, est prononcé le retour au Domaine, d'un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés formant le lot n° 5 de Booué, concédé, à titre provisoire, à M. Domingo (Albert), commerçant à Koula-Moutou, par arrêté n° 2840/DE. du 4 novembre 1957.

### DIVERS

#### MODIFICATION A CONCESSION DEFINITIVE

— Par arrêté n° 1760/DE. du 30 juin 1958, les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1321/DE. du 12 mai 1958, accordant à la « Société Rodriguès et Cie » la concession définitive du lot n° 19 de Tchibanga sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« La Société Rodriguès et Cie »,

Lire :

« M. Rodriguès Ramino, commerçant à Mouïla »  
 (Le reste sans changement.)

#### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### ADJUDICATION

— M. Celette (Frédéric), domicilié à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 76 E du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.253 mq. 70.

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 28 mai 1958, M. Cheynut (Maurice-Jacques), demeurant à Madingou, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 100 hectares, sise près du village Sangui, canton de Madingou (région du Niari-Bouenza).

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du district de Madingou, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

## TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 27 février 1958, le pasteur Lundgren (Manne), président de la Mission évangélique suédoise a demandé la cession, à titre gratuit, d'un terrain, sis à Bacongo-Aviation, parcelle n° 235 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 4.200 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au chef-lieu de la région du Djoué, service topographique et du cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois, à partir de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 27 avril 1957, le pasteur Lundgren (Manne), président de la Mission évangélique suédoise, a demandé la cession gratuite d'un terrain, sis à Poto-Poto (Plateau des 15-ans), section P/7, parcelle n° 412, 413 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.592 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au chef-lieu de la région du Djoué, service topographique et du cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois, à partir de la publication du présent avis.

## DIVERS

## DEMANDE D'EXPLOITATION DE DEPOTS D'EXPLOSIFS

— Par lettre en date du 7 octobre 1957, enregistrée sous n° 4671, le 21 juillet 1958, l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (UCAEF), a sollicité l'autorisation d'établir et d'exploiter :

Un dépôt permanent de 20 tonnes de dynamite de première catégorie ;

Un dépôt permanent de 2 tonnes de détonateurs de première catégorie, sur le plateau d'Hinda, à la limite Nord des plantations d'essai du service forestier, à gauche de la route Pointe-Noire - Brazzaville, district de Pointe-Noire (région du Kouilou)

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 5 février 1940 est ouverte pendant un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Kouilou et du district de Pointe-Noire et à faire ses observations.

## EXPLOITATION DE CARRIERES DE PIERRES A CHAUX

— Par lettre en date du 23 juin 1958, la « Société d'Exploitation Congolaise » ; a sollicité l'autorisation permanente, pour une durée de trois ans, d'ouvrir et d'exploiter une carrière de pierre à chaux au K. P. 50, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

## OUBANGUI-CHARI

## Demandes

## CONCESSION RURALE

— Par lettre du 21 juin 1958, M. Vassor (Roland), demeurant à Bangui, B. P. 115, agissant comme mandataire de l'Association des Scouts de France, pour l'Oubangui, a sollicité une concession de 11 ha 35, sise à 11 km. 500, sur la route de M'Baïki (ancienne concession Plat « Elevage Bimbo », titre n° 1201.

Ce terrain est destiné à faire du petit élevage (poules, dindons, canards, lapins, pigeons, moutons, porcs) et des cultures vivrières, de la pisciculture et la culture du café. Un endroit sera réservé aux loisirs des jeunes.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au district de Bimbo et à la région de l'Ombella-M'Poko, pendant un délai d'un mois, à compter de la date d'affichage du présent avis.

## CESSION DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 6 mai 1958, les « Etablissements Santos et Cie » ont sollicité la cession du lot n° 9 de lotissement de Paoua. Le dossier peut être consulté au bureau du district de Paoua.

Les oppositions éventuelles y seront reçues ainsi qu'au bureau de la région de l'Ouham-Pendé, pendant un délai de quinze jours.

## ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 25 février 1958, M. Naud a sollicité l'adjudication des lots n° 25 et 7 du plan de lotissement de Paoua.

Le dossier a été déposé au bureau du district. Les oppositions éventuelles y seront reçues pendant un délai de quinze jours.

— Par lettre du 25 juin 1958, M. Dordio de Carvalho (Julio), planteur à Dongo (district de Berbérati), a demandé l'adjudication du lot F 1 du lotissement commercial de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 12 juillet 1958, le public est informé que M. R. Cattin, commerçant à Bangui, a demandé l'attribution, par adjudication, d'un terrain urbain, sis à Koumra, lot n° 1, îlot 13, d'une superficie de 631 mètres carrés, situé à l'Est de la Maison Cattin, en bordure de route Koumra - Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction des bâtiments : une station de distribution d'essence et lubrifiants et une case à usage d'habitation

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant quinze jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

## PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 24 juin 1958, M. Boulet (Gaston), de nationalité française, commerçant planteur, domicilié à Boda, a demandé le permis d'occuper, d'un terrain de 3 hectares, sis à Bamingangou, district de Boda, région de la Lobaye.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

## AUTORISATION DE CESSION

— Par lettre en date du 28 mai 1958, M. J.-B. Artiaga, propriétaire à Bangui, sollicite l'autorisation de céder à M. Nogueira (Julio), agent de la société « Moura et Gouveia », le terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Bangui, route Mamadou-M'Baïki, à l'Ouest du titre n° 766, qu'il a obtenu par arrêté n° 425/DOM. du 5 mai 1958.

## RECONNAISSANCE DE DROITS COUTUMIERS

— Par lettre du 10 février 1958, M. Goumba (Michel-Gérard), a demandé la reconnaissance des droits coutumiers de la famille Goumba (Michel-Richard), sur un terrain de 60 hectares, situé sur la rive droite et en bordure de la Ouaka, à 6 kilomètres du poste de Kouango.

Les oppositions éventuelles doivent être déposées au bureau du chef de district de Kouango (région de la Ouaka).

## Attributions

## TITRES DÉFINITIFS

— Suivant arrêté n° 539/DOM. du 2 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à l'U. F. A. (Union Forestière Africaine), l'attribution, à titre définitif, d'un terrain urbain de 87 mètres carrés, sis à M'Baïki, Km. 3, route de Mamadou-M'Baïki.

## TCHAD

## Demandes

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 20 juin 1958, M. Raboz a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain d'une superficie de 390 mètres carrés, sise avenue du Colonel-d'Ornano, à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 16 juillet au 16 août 1958.

— Par lettre du 10 juillet 1958, M. Cameroun Haggar a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 hectares, sise route de Chagoua, à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 20 juillet au 20 août 1958.

— Par lettre du 15 juillet 1958, M. Dahoud Mohamed a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 285 mètres carrés, situé à l'angle de la rue Paul-Tripier et Gardolé à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 20 juillet au 20 août 1958.

## ADJUDICATIONS

— Par lettre du 27 juin 1958, M. Mengozzi Giovanni a demandé la mise en adjudication d'un terrain situé à Chagoua et d'une superficie de 1 ha 01 a 34 centiares.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 8 juillet au 8 août 1958.

## AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 26 juin 1958, la direction des travaux publics a demandé l'affectation aux forces armées de l'air d'un terrain d'une superficie de 13 ha 40 a 21 centiares, situé route de Moussoro.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 20 juillet au 20 août 1958.

CONSERVATION  
DE LA  
PROPRIETE FONCIERE

## GABON

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 640 du 4 juillet 1958, l'Etat français (météorologie nationale) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Bitam, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1759/DE. du 30 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 641 du 4 juillet 1958, l'Etat français (météorologie nationale) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Bitam, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1759/DE. du 30 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 642 du 4 juillet 1958, l'Etat français (météorologie nationale) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis en bordure du terrain d'aviation de Makokou, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1758/DE. du 30 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 643 du 4 juillet 1958, l'Etat français (météorologie nationale) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Makokou, en bordure du terrain d'aviation, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 643 du 4 juillet 1958.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au service de l'aéronautique civile du Gabon, sise à Libreville, lieudit Guè-gué, d'une superficie de 1 ha 80 ares (objet de la réquisition n° 609 du 27 décembre 1957) ont été closes le 24 juin 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

## MOYEN-CONGO

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2707 du 15 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle 1, bloc 67, section P 4, attribuée à M. Tambassani (Grégoire), commerçant à Mougali, 68, rue Makotopoko, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2708 du 15 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle 32, bloc 19, section P 1, attribuée à Mme Bourlin (Madeleine), ménagère à Léopoldville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2709 du 11 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, camp de la police, de 4.160 mètres carrés, attribuée à l'Etat, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, par arrêté n° 2516 du 3 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 2710 du 19 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle 5, bloc 3, section P 5, attribuée à M. Bemba (Prosper), employé au C. F. C. O., à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2711 du 28 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section P 7, parcelle 275 de 43.260 mètres carrés, attribuée à l'archidiocèse de Brazzaville, par convention n° 153 du 2 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2712 du 28 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section J de 90 mètres carrés, attribuée à l'archidiocèse de Brazzaville, par convention n° 153 du 12 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2713 du 21 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, cité africaine, de 503 mètres carrés, attribuée à M. N'Ganga (Joseph), chef surveillant au C. F. C. O., à Dolisie, par arrêté n° 1913 du 10 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2714 du 24 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située sur la rive gauche de la Tsiémé (district de Brazzaville), de 6.000 mètres carrés, attribuée à Mme Tournier, née Garcia, par arrêté n° 385 du 5 février 1958.

— Suivant réquisition n° 2715 du 28 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle 13, bloc 122, section P 4, attribuée à Mme M'Vangui (Henriette), ménagère à Poto-Poto, par arrêté n° 38 du 19 juin 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise district de Makoua (Likouala-Mossaka), lot n° 7, de 2.000 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1910 du 5 mai 1956, ont été closes le 23 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 3.314 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2302 du 3 janvier 1957, ont été closes le 23 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 10.728 mètres carrés, appartenant à l'Etat, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2613 du 6 novembre 1957, ont été closes le 23 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 2.312 mètres carrés, appartenant à l'Etat, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2614 du 6 novembre 1957, ont été closes le 24 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 3.000 mètres carrés, appartenant à l'Etat, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2615 du 6 novembre 1957, ont été closes le 24 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 3.470 mètres carrés, appartenant à l'Etat, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2617 du 6 novembre 1957, ont été closes le 24 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 1.360 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2628 du 6 novembre 1957, ont été closes le 24 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 5.950 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2629 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 11.961 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2630 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 57.460 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2631 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 25.862 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2632 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 6.837 mq 50, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2633 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua (Likouala-Mossaka), de 21.125 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2634 du 6 novembre 1957, ont été closes le 26 mai 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

#### HYDROCARBURES

— La « Société Shell de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer sur la propriété de la « COFORIC » (lot 172 MC.), sise dans le district de Mouyondzi, un dépôt d'hydrocarbures de première classe composé d'une cuve à gas-oil de 10 mètres cubes, sous forme de réservoir souterrain.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Niari-Bouenza, à Madingou et du district, à Mouyondzi, durant une période d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 2516/PIMTT. du 21 juillet 1958, l'autorisation accordée par arrêté du 2 juin 1957 à la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical » (S. I. A. T.), boîte postale 50, à Brazzaville, pour l'installation sur sa concession à M'Pila d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué d'une cuve de 5 mètres cubes d'essence est étendue pour permettre de porter la capacité de cette cuve à 12 mètres cubes.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2517/PIMTT. du 21 juillet 1958, la « Mobiloil A. E. F. » est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur la concession « Davum », située à M'Pila, avenue du Port (lot S. 111) destiné uniquement au stockage en fûts ou bidons du pétrole et du Sovasol.

La présente autorisation, qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2544/PIMTT. du 23 juillet 1958, l'autorisation accordée à la « Mobiloil A. E. F. » par l'arrêté n° 1938 du 26 juin 1957 pour l'installation à Mossendjo, sur la concession de la « C. C. S. O. » (lot n° 1) d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 15.000 litres d'essence est étendue à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie de 5 mètres cubes, pour le stockage du gas-oil.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

## OUBANGUI-CHARI

### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1793 du 27 juin 1958, la société « U. F. A. » (Union Forestière Africaine) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 87 mètres carrés, à Bangui, Km 4, route Mamadou - M'Baïki, accordée à titre définitif par arrêté n° 539/DOM. du 2 juin 1958.

Cette propriété prendra le nom de : « Concession Frédéric ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il existe sur cette propriété une hypothèque pour garantir le paiement des frais d'immatriculation (décret du 12 décembre 1920).

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Colico », sise à 37 kilomètres de Ouango, région du M'Bomou, propriété de M. Rudzniski, pris de la « Société Civile et Agricole de Colico » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 avril 1957, n° 397, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Kespars-Obo », sise à Obo, district autonome d'Obo, propriété de M. Kespars (Paul) et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 juillet 1943, n° 625, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ilda », sise à Zémio, district autonome d'Obo, propriété de la société « Moura et Gouveia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 octobre 1943, n° 632, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Christinger Djemah », sise à Djemah, district autonome d'Obo, propriété de M. Christinger (E.-R.), et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 janvier 1944, n° 646, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Christinger Obo », sise à Obo, district autonome d'Obo, propriété de M. Christinger (E.-R.) et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 janvier 1944, n° 647, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mami Annette », sise à Mami, district de Bakouma, région du M'Bomou, propriété de M. Cerceau (Roland) et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 avril 1944, n° 652, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Kespars Djemah », sise à Djemah, district autonome d'Obo, propriété de M. Kespars (Paul), et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1944, n° 656, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Kespars Rafai », sise à Rafai, région du M'Bomou, propriété de M. Kespars (Paul), et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1944, n° 657, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Comouna Makembé », sise à Campement Surier, district de Bangassou, région du M'Bomou, propriété de la « COMOUNA » pris de M. Parodi (Roger) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 octobre 1946, n° 712, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mid Africa Mission », sise à Bakouma, région du M'Bomou, propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 octobre 1948, n° 820, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Catholique », sise à Zémio, district autonome d'Obo, propriété du conseil d'administration de la préfecture apostolique de Bangassou et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 novembre 1948, n° 859, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Yalinga Mission » sise à Yalinga, région de la Haute-Kotto, propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> juillet 1950, n° 889, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ouadda Mission », sise à Ouadda, région de la Haute-Kotto, propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> juillet 1950, n° 890, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Burton », sise à Bakouma, région du M'Bomou, propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juillet 1951, n° 986, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « M'Bokou », sise à Kadjemah, district autonome d'Obo, propriété de M. Cormon (Edouard), et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 décembre 1954, n° 1285, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Africa Inland Mission », sise à Djemah, district autonome d'Obo, propriété de l'« Africa Inland Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 décembre 1954, n° 1286, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Africa Inland Mission », sise à Rafai, région du M'Bomou, propriété de l'« Africa Inland Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 avril 1957, n° 1635, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Catholique Yalinga », sise à Yalinga, région de la Haute-Kotto, propriété de la mission catholique de Bangui, et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 janvier 1958, n° 1735, ont été closes le 2 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Filing Station Shell », lot n° 35 bis de Bouca, propriété de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 avril 1958, n° 1766, ont été closes le 3 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession Gendarmerie », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de l'Etat (gendarmerie) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mars 1955, n° 1314, ont été closes le 5 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Marques », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de M. Garcia Francisco Marques et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 septembre 1955, n° 1477, ont été closes le 5 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Prévoyance » sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la « Société de Prévoyance de Bozoum », et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 avril 1957, n° 1637, ont été closes le 5 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « France-Congo », sise à Bozoum, district de l'Ouham-Pendé, propriété de la « Nouvelle Société France-Congo » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 juin 1957, n° 1671, ont été closes le 5 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Vila Nova », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la société « Santos et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 février 1958, n° 1740, ont été closes le 5 juillet 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par le décret du 18 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Bangui.

#### HYDROCARBURES

— Par lettre du 24 février 1958, la « Compagnie Française de distribution des Pétroles en Afrique » a sollicité l'autorisation d'installer sur le domaine public à Boda, un dépôt d'hydrocarbures enterré de première classe pour liquides de première catégorie de 10.000 litres, avec station de distribution.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Lobaye ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 24 février 1958, la « Compagnie Française de distribution des Pétroles en Afrique » a demandé l'autorisation d'occupation du domaine public d'une surface de 600 mètres carrés, sise à Boda, à proximité de la « COTONAF », en vue d'installer une station de distribution d'hydrocarbures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 676/DTP. du 15 juillet 1958, la « Société Shell d'Afrique Equatoriale », ayant son siège à Brazzaville, B. P. 2008, est autorisée à ouvrir sur la concession « Frédéric », Km 95, route de M'Baïki, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de huit mille litres (8.000 litres) d'essence et quatre mille litres (4.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique compartimenté placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 669/DTP. du 15 juillet 1958, la « Société Shell d'A. E. F. » ayant son siège B. P. 2008, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession Cal, commerçant à M'Baïki, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente du pétrole.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 631/DTP. du 26 juin 1958, la « Société Shell d'Afrique Equatoriale Française », ayant son siège à Brazzaville, B. P. 2008 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société Minière de Carnot Somica » un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de huit mille litres (8.000 litres) d'essence et quatre mille litres (4.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique compartimenté placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 630/DTP. du 26 juin 1958, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina), ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « C. T. R. O. » à Bambari, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de trente mille litres (30.000 litres) d'essence, dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil et dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique compartimenté placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

#### TCHAD

##### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 131 du 23 juillet 1958, l'avocat général près la section de cour d'appel de Fort-Lamy a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, service judiciaire, d'une propriété dénommée : « Palais de Justice » de Fort-Lamy, implantée sur un terrain de 4.104 mètres carrés, sis avenue de Brazza et avenue du Commandant-Lamy, à Fort-Lamy. Cette propriété avait été attribuée à l'Etat français, service judiciaire, par arrêté n° 450/F.-DOM. en date du 15 juillet 1958.

— Suivant réquisition n° 130 du 16 juillet 1958, le directeur des travaux publics du Tchad a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, ministère des travaux public et des transports, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des bases aériennes de l'aérodrome de Fort-Archambault, d'une superficie d'environ 108 h 40, qui lui a été attribué par arrêté du Chef du territoire du Tchad, n° 452/F.-DOM. en date du 15 juillet 1958.

##### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété, dite : « Joseph », sise à Fort-Lamy, d'une superficie de 551 mètres carrés, appartenant à M. Aboud Kilzi, objet de la réquisition n° 126 du 7 juin 1958, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, dite : « Paradis », d'une superficie de 5.459 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Bakali Mohamed, objet de la réquisition n° 127 du 11 juin 1958, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, dite : « Robert », d'une superficie de 713 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Natal Soubhi, objet de la réquisition n° 118 du 20 mars 1958, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, dite : « Mona », d'une superficie de 1.377 m<sup>2</sup> 70, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Natal Soubhi, objet de la réquisition n° 119 du 20 mars 1958, ont été closes le 20 juin 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 8 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière du Tchad.

#### HYDROCARBURES

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juillet sur la demande présentée par la « Compagnie Pétrocongo Purifina » relative au projet d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures chez M. Bakali.

Cette extension comprendrait :

- 1° Une citerne de 10.000 litres essence ;
- 2° Une citerne de 10.000 litres gas-oil ;
- 3° Une citerne de 5.000 litres pétrole.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août 1958.

## Textes publiés à titre d'information

### AVIS DE CONCOURS

Le bureau de l'Assemblée de l'Union française a décidé d'ajourner à des dates qui seront fixées ultérieurement les trois concours (d'administrateur, d'administrateur à la documentation étrangère et d'administrateur adjoint) des services de l'Assemblée de l'Union française, qui devaient avoir lieu en novembre et décembre 1958.

**Arrêté ministériel portant concours de recrutement d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application :

La loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques ;

Le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et du fonctionnement du service national des statistiques ;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de six attachés stagiaires.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville et Tananarive les 20, 21, 22 et 23 octobre 1958.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir le 1<sup>er</sup> septembre 1958 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7<sup>e</sup>).

Art. 4. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du cabinet,*  
Jacques CRUCHON.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*  
Pierre CHATENET.

**Arrêté n° 21 du 20 juin 1958 fixant les dates des épreuves du concours d'entrée d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer à l'école forestière des Barres.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 29 août 1955 modifié par le décret du 20 septembre 1957 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1956 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres,

ARRÊTE :

Article unique. — Les épreuves des concours prévus par le décret du 29 août 1955 et l'arrêté du 27 décembre 1955 se dérouleront les 18, 19, 20 et 21 août 1958.

Pour le ministre et par délégation :

Fernand WIBAUX.  
chargé de mission.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Robichon (Raphaël), prospecteur, domicilié à Brazzaville, au restaurant Brazza, décédé à Brazzaville le 26 juillet 1958.

Ces personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur  
des Avis et Annonces

### « TAVARES SEGUARO ET Cie »

Société en nom collectif au capital de 16.000.000 de francs

Siège social : BAMBARI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 juin 1958, les associés ont décidé la prorogation de la société, pour une durée de 99 années, qui prend effet à compter du 31 décembre 1958 pour se terminer le 31 décembre 2057.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Deux exemplaires du procès-verbal du 21 juin 1958 ont été déposés au greffe du tribunal de Bambari, le 21 juillet 1958.

## SOCIETE INDUSTRIELLE et AGRICOLE du NIARI - (S. I. A. N.)

Société anonyme au capital de 672.000.000 de francs C. F. A.

(en voie d'augmentation)

Siège social : KAYES (Moyen-Congo - A. E. F.)

R. C. Brazzaville : n° 85 B.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

MM. les actionnaires de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S. I. A. N.), sont avisés, qu'aux termes d'une délibération en date du 13 août 1958, l'assemblée générale extraordinaire a notamment décidé ce qui suit :

Le capital social qui vient d'être réduit à 672.000.000 de francs C. F. A. et se trouve divisé en 96.000 actions de 7.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées, sera augmenté de 403.200.000 francs C. F. A. et ce, sans appel au public, par l'émission au pair de 57.600 actions nouvelles de numéraire de 7.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 96001 à 153600.

A chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à trois actions nouvelles avec cinq droits de souscription.

Ils pourront, en outre, souscrire, à titre réductible, le nombre supplémentaire d'actions nouvelles qu'ils jugeront convenable. Les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible seront réparties, s'il y a lieu, et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre de droits de souscription qu'ils auront utilisé à l'appui de leur souscription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Le conseil d'administration est autorisé à faire souscrire par qui bon lui semblera les actions qui n'auraient été souscrites ni à titre irréductible, ni à titre réductible.

Pour le cas où, néanmoins, la susdite augmentation de capital ne serait pas intégralement souscrite, le conseil d'administration est autorisé à la réduire au montant des souscriptions effectivement recueillies, à la condition, toutefois, que ce montant ne soit pas inférieur à 400.050.000 francs C. F. A.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, seront entièrement libérées lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation, à due concurrence, avec le montant des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société.

Les fonds versés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux souscripteurs, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera, le cas échéant, adressé à chacun d'eux.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas définitivement réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la susdite assemblée, tous les fonds versés à raison des souscriptions libérées en espèces seront restitués aux souscripteurs, sans intérêt, dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires porteront rétroactivement jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Aux termes d'une délibération en date du 13 août 1958, le conseil d'administration de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S. I. A. N.) en vertu des pouvoirs à lui délégués, aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée, a notamment décidé ce qui suit :

Les souscriptions aux nouvelles actions émises au titre de l'augmentation du capital social seront reçues du 15 au 31 août 1958 inclusivement :

— au siège social ;

— aux bureaux de la société, sis à Paris (1<sup>er</sup>), 15, rue Croix-des-Petits-Champs ;

— et à la « Nederlandsche Handel Maatschappij N. V. », sise à Amsterdam,

soit contre remise du coupon n° 4 détaché des titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs pour estampillage, soit encore contre remise de bons de droits de souscription qui seront délivrés tant au siège social qu'aux bureaux de la société, sis à Paris (1<sup>er</sup>), 15, rue Croix-des-Petits-Champs, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Une copie du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 1958 et un extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration du même jour, ci-dessus énoncés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 août 1958.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE « BRAZZA SPORTS »

Société à responsabilité limitée

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rigaut (Maurice), notaire p. i. à Brazzaville, le 28 juillet 1958 et enregistré le même jour (folio 21, n° 183), le capital social de la S. A. R. L. « Brazza-Sports » dont le siège social est à Brazzaville, a été augmenté d'une somme de 4.200.000 francs C. F. A. pour être porté de 7.000.000 à 11.200.000 francs C. F. A. par incorporation des bénéfices non distribués.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts sera désormais remplacé par le texte suivant :

« Art. 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 11.200.000 francs C. F. A. Il est divisé en 2.800 parts de 4.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 2800, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

M. David : 1 à 1400 ;

M. Stiot : 1401 à 2100 ;

M. Martin : 2101 à 2800 ».

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au greffe commun du tribunal de première instance de Brazzaville, le 31 juillet 1958.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,  
M. RIGAUT.

**SOCIETE**  
**« L'INDUSTRIE de PECHE en AFRIQUE »**  
 Société anonyme au capital de 32.250.000 francs C. F. A.  
 Siège social à POINTE-NOIRE (Moyen-Congo) A. E. F.

**TRANSFORMATION**

D'un acte sous-seing privé en date à Paris du dix-huit mars mil neuf cent cinquante huit,

Il résulte notamment ce qui suit :

I

La société à responsabilité limitée « l'Industrie de Pêche en Afrique » a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts transformée en société anonyme à compter du 18 mars 1958 ; soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes et aux statuts.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par le code de commerce par la législation applicable aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Sous sa forme nouvelle, la société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions créées et tous futurs propriétaires tant des dites actions que de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Le capital social a été maintenu à trente deux millions deux cent cinquante mille francs C. F. A.

Il est désormais divisé en 3.225 actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Ces actions étant d'un nombre égal à la moitié des parts de la société transformée, il est attribué à chaque associé une action pour deux parts.

II

Les statuts de la société, sous sa forme nouvelle, ont été établis il en est extrait ce qui suit :

.....

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le sept juin mil neuf cent cinquante, pour finir le sept juin deux mille quarante-neuf, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a pour objet toutes opérations d'armement, de pêche, de mareyage, de transport et d'affrètement ; l'achat, la vente, la préparation, la conservation, le fumage, le séchage, la déshydratation, le conditionnement, l'entreposage et l'expédition de tous poissons de mer ou de rivière, de crustacés et de tous produits de la mer et de pêche en général ; l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de toutes fabriques de glace, de neige carbonique et autres produits réfrigérants, ainsi que tous entrepôts frigorifiques, chambres froides, camions et wagons frigorifiques et d'une manière générale de tous les locaux, véhicules ou appareils destinés à la conservation des denrées par le froid ou par tout autre système industriel approprié ; l'achat, la vente, la construction, la location et l'exploitation de tous navires, bateaux, radeaux et embarcations quelconques ;

Toutes opérations de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens, de transit, de consignation, de commission de transport, de courtage d'assurances et de magasinage ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de denrées, marchandises matières premières et produits de toute nature, ainsi que de toutes opérations de commission, de courtage et de représentation ;

La création de toutes sociétés filiales, ou non, la participation, la prise d'intérêt, la gérance de toutes affaires similaires ;

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société est administrée par un conseil, composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou recevoir toute affectation autorisée par la loi.

III

a) Ont été nommés:

1° Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 1962 et qui renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque le conseil se renouvellera tous les six ans à l'assemblée générale ordinaire, tout membre sortant étant rééligible.

1° Mme Christiane de la Freyssange, veuve de M. Jean-Pierre Wimille, administrateur de société, demeurant à Paris, 12 rue Morillo ;

2° M. Bernard Boye, administrateur de société, demeurant à Paris, 205, faubourg Saint-Honoré ;

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

b) Ont été nommés :

Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1958, 1959 et 1960, M. Paul-Charles Deville-Roques, conseil fiscal, demeurant à Paris, 4, rue de Rome ;

Lequel a déclaré accepter les dites fonctions.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, Moyen-Congo le vingt-six juillet 1958.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## NOUVELLE COMPAGNIE FORESTIERE LIBREVILLOISE

Société anonyme en formation au capital de 5.000.000 de frs C.F.A.  
Siège social : LIBREVILLE

### I

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville du 27 juin 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

#### « NOUVELLE COMPAGNIE FORESTIERE LIBREVILLOISE »

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'exploitation forestière sous toutes ses formes : l'agrèage des bois, le débardage et le remorquage, la transformation industrielle des bois et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs C. F. A. et divisé en 1.000 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune.

Dont 963 actions attribuées à M. Papadopoulos (Pierre) en représentation de l'apport de divers matériel forestier, voitures touristes, mobiliers évalués à 4.815.000 francs C. F. A.

Et 37 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

### II

Suivant acte reçu par Me Pozzo di Borgo, notaire à Libreville le 4 juillet 1958, M. Papadopoulos (Pierre), fondateur de la société, a déclaré que les trente-sept actions de numéraire, de cinq mille francs C. F. A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 15 juillet 1958 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 2 août 1958 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts :

Qu'elle a nommé, comme premier administrateur unique pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960-1961 :

M. Papadopoulos (Pierre), exploitant forestier, demeurant à Libreville.

Lequel a accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. Jandin (Roger), directeur à Libreville ;

Lequel a accepté ses fonctions ;

Et, qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 7 août 1958, au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 15 juillet 1958 et 2 août 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CONSORTIUM DES BOIS AFRICAINS

### « C. B. A. »

Société anonyme au capital de 65.104.000 francs

Siège social : PARIS, 2, avenue Hoche (8<sup>e</sup>)

Registre du commerce : Seine n° 54 B 7.275

#### Première insertion

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juillet 1958, des actionnaires de la société anonyme « Consortium des Bois Africains » (C. B. A.) dont le siège social est à Paris, 2, avenue Hoche, lequel procès-verbal a été enregistré à Paris, le 24 juillet 1958 S. S. P. sociétés n° 902/D.

Que la « Société des Exportateurs & Commissionnaires en Bois Africains » (S. E. C. B. A.) société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 2, avenue Hoche, a fait apport à la société « Consortium des Bois Africains » (C. B. A.), sus-désignée, pour une valeur de 500.000 francs et ce à titre de fusion entre « S. E. C. B. A. » société absorbée et « C. B. A. »

société absorbante, d'un fonds de commerce de courtage, réception et répartition de bois, exploité à Paris, 2, avenue Hoche (8<sup>e</sup>), à Port-Gentil (Gabon) et au Havre (Seine-Maritime), 11, rue Jules Siegfried ;

Moyennant l'attribution d'actions créées par la la société « *Consortium des Bois Africains* » (C. B. A.) à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la « *Société des Exportateurs et Commissionnaires en Bois Africains* » (S. E. C. B. A.).

Les créanciers de la « *Société des Exportateurs et Commissionnaires en Bois Africains* » (S. E. C. B. A.) auront un délai de 10 jours à partir de la publication d'un second avis et en tout cas dès la parution de la dernière en date des insertions prescrites par la loi, pour faire la déclaration de leurs créances selon le cas, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, au greffe du tribunal de commerce du Havre ou au greffe du tribunal civil de Port-Gentil jugeant commercialement, par application de l'article 7, modifié de la loi du 17 mars 1909 et de toutes lois subséquentes. Ils pourront aussi dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de M. Robert Sejournet, conseil juridique, 117, boulevard Haussmann, à Paris (8<sup>e</sup>), chez qui domicile est élu.

La publication prescrite par la loi du 9 avril 1949, paraîtra dans le *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers.

Pour la première insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## « PLANTATION DE LA SIOUA »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : KOUANGO

Par acte sous seings privés en date à Bangui du 20 juin 1957, enregistré, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.500.000 francs, par la création de 900 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, attribuées, savoir :

— A M. Jorge Pinto, en rémunération de son apport en nature d'une plantation de caféiers sise à la Sioua, village N'Goula II, canton de Pierlat, district de Kouango, région de la Ouaka, d'une contenance de 102 hectares, dont 42 hectares plantés en caféiers de trois ans, 23 hectares en caféiers d'un an, et 35 hectares en cours de plantation, sous déduction de la prise en charge de son passif, le tout à concurrence de 405 (quatre cent cinq) parts sociales.

— A divers créanciers de l'apporteur, à concurrence de 495 parts (quatre cent quatre-vingt-quinze).

Par acte sous seings privés en date à Bangui du 29 mai 1958, enregistré, les associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive à laquelle était soumise l'augmentation de capital ci-dessus.

Deux exemplaires de l'acte du 20 juin 1957 ont été déposés le 31 juillet 1957, et deux exemplaires de l'acte du 28 mai 1958 ont été déposés le 23 juin 1958 au greffe du tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

J. PINTO.

## COMPAGNIE FORESTIERE DE SANGATANGA

Société anonyme en formation au capital de 500.000 francs C. F. A.  
Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Libreville du 6 juillet 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

### COMPAGNIE FORESTIERE DE SANGATANGA

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et états de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger : l'exploitation forestière sous toutes ses formes : l'agréage des bois, le débardage, et le remorquage, la transformation industrielle des bois.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs C. F. A., divisé en 100 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer du quart, lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de deux membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 22 juillet 1958, M. Delmotte (Claude), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et, qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total une somme de cent vingt-cinq mille francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 23 juillet 1958 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premier administrateur pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960-1961.

— M. Delmotte (Claude), demeurant à Libreville, boîte postale n° 306 ;

— M. Pellétier d'Oisy (Robert), administrateur de société, demeurant à Libreville, boîte postale n° 252.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

— M. Jandin (Roger), directeur de société, demeurant à Libreville .

Léquel a accepté ses fonctions.

Et, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 29 juillet 1958 au greffe du tribunal de commerce de Libreville :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements ;

— Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 23 juillet 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES BOIS AFRICAINS - « S. I. B. A. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.  
porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE, B. P. 35 (Gabon)

### I

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 27 novembre 1956 a :

— Modifié la forme des actions de la société ;

— Institué un droit d'agrément et de préemption en cas de transmission des actions de la société ;

— Modifié le mode de répartition des bénéfices aux actionnaires,

et modifie en conséquence les articles 9, 13 et 44 des statuts, ainsi que l'article 41.

### II

L'assemblée générale à caractère mixte, réunie le 14 juin 1958 a :

a) Décidé, préalablement, à l'augmentation du capital social, de modifier le nombre et la valeur des actions, le capital restant inchangé et créer, en remplacement des 100 actions de 40.000 francs C. F. A. chacune représentatives du capital, 400 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune ;

b) Décidé d'augmenter le capital de 6.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A. par voie d'incorporation de réserve au capital ; a en conséquence modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies des procès-verbaux des délibérations desdites assemblées ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 août 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE FORESTIERE

### M. BROUILLET ET Cie

Société anonyme en formation au capital de 3.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE

### I

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville du 30 juin 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

### COMPAGNIE FORESTIERE M. BROUILLET ET Cie

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'exploitation forestière, sous toutes ses formes : l'agrègement des bois, le débardage et le remorquage, la transformation industrielle des bois et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à trois millions de francs C. F. A. et divisé en 600 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune.

Dont 498 actions attribuées à M. Brouillet (Michel) en représentation de l'apport de divers matériel forestier, voitures tourisme, mobiliers évalués à 2.490.000 francs C. F. A.

Et 102 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Libreville le 7 juillet 1958, M. Brouillet (Michel), fondateur de la société, a déclaré que les cent deux actions de numéraire, de cinq mille francs C. F. A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de cinq cent dix mille francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 15 juillet 1958 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisés ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 2 août 1958 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé, comme premier administrateur unique pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960-1961 :

M. Brouillet (Michel), exploitant forestier, demeurant à Libreville.

Lequel a accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. Jandin (Roger), directeur à Libreville ;

Lequel a accepté ses fonctions ;

Et, qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 7 août 1958, au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexés ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 15 juillet 1958 et 2 août 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CLUB DE LOISIRS « LEO-LAGRANGE » DU NIARI

Il a été créé une association dite :

### CLUB DE LOISIRS « LEO-LAGRANGE » DE SIBITI

#### Objet

Etendre la culture et d'organiser les loisirs des jeunes, favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle.

*Siège social.*

Sibiti.

L'enregistrement de cette association a été fait au registre de déclaration des sociétés sous le n° 434/VPAG. le 6 juin 1958.

## COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital de 5.515.000.000 de francs

Siège social : 3, boulevard Malesherbes, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. Seine : n° 54 B. 7.620

— Par délibération en date du 24 juin 1958 dont le procès-verbal a été enregistré à Paris, sous seings privés sociétés, le 3 juillet 1958, sous le n° 124/D., l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* a décidé de porter le capital social de 2.757.500.000 francs à 5.515.000.000 de francs au moyen de l'incorporation directe d'une somme de 2.757.500.000 francs prélevée sur la « prime d'apports » et de la création et émission de 551.500 actions nouvelles de 5.000 francs entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1958, numérotées de 551.501 à 1.103.000 et réparties entre les actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié, en conséquence de la façon suivante :

#### Article 7

« Le capital social est fixé à la somme de 5.515.000.000 de francs et divisé en 1.103.000 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

Sur ces actions :

51.500, portant les n°s 1 à 51500, représentent des versements de numéraire ;

200.000, portant les n°s 51501 à 251500 représentent les 400.000 actions au nominal de 2.500 francs numérotées de 400001 à 800000 attribuées à la société *Chargeurs Réunis*, société anonyme, compagnie française de navigation à vapeur, en rémunération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949, énoncé paragraphe 1 à l'article 6 ci-dessus ;

300.000, portant les n°s 251501 à 551500 représentent les 600.000 actions au nominal de 2.500 francs numérotées de 800001 à 1400000 attribuées à la même société, en rémunération de l'apport fait par elle aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus.

Et 551.500, portant les n°s 551501 à 1103000, représentent l'incorporation au capital de 2.757.500.000 francs prélevés sur la « prime d'apports » (A. G. E. du 24 juin 1958).

La même assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1958 a décidé de compléter comme il suit l'alinéa 1 de l'article 21 et l'article 22 des statuts.

#### Article 21

*Pouvoirs du Conseil*  
(alinéa 1)

e) Il autorise toutes acquisitions de navires, aéronefs, biens et droits mobiliers et immobiliers ainsi que leur échange ou leur vente.

## Article 22

*Délégation de pouvoirs*

Le président préside les séances du conseil d'administration et remplit les fonctions déterminées par la loi.

Le conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le président peut être assisté d'un directeur général adjoint, administrateur ou non, dont le conseil détermine les pouvoirs sur la proposition du président.

Pour le cas où le président se trouverait momentanément empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le cas échéant, le conseil peut procéder d'office à cette délégation.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles du président, du directeur général pouvant lui être adjoint, de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président et des mandataires spéciaux sont fixées par le conseil d'administration et portées en frais généraux ».

Deux copies conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1958 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 4 juillet 1958 sous le numéro 76.819.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ASSOCIATION SPORTIVE LECLERC**

— *Date de la déclaration* : 12 mars 1958 ;

« **ASSOCIATION SPORTIVE LECLERC** »

— *Objet* : Pratiques des activités physiques, sportives et éducatives diverses.

— *Siège social* : Ecole militaire préparatoire « Général Leclerc » Brazzaville.

La déclaration a été enregistrée au registre de déclaration des sociétés du territoire du Moyen-Congo sous le numéro 446/VPAG. en date du 16 juillet 1958.

**FRONT AFRICAIN DE DEFENSE  
DES INTERETS IMMOBILIERS**

Il a été créé en date du 17 juillet 1958 sous le n° 444/VPAG. une association dénommée :

**FRONT AFRICAIN DE DEFENSE  
DES INTERETS IMMOBILIERS**

Le président est M. Boubag (Valentin).

*Objet* : Etude de toutes questions ayant trait aux locations-vente et défense des intérêts de ses membres.

*Siège social* : 46, rue Lamy, 46-Bacongo (Brazzaville)

**COMPAGNIE CONGOLAISE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.  
**Siège social : DOLISIE**

**Augmentation de capital de 1.000.000 de francs C.F.A.**

Suivant procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Dolisie du 30 juin 1958 le capital de la société a été porté à un million de francs par admission de nouveaux associés. Il a été attribué cinquante parts de 10.000 francs en représentation de ces apports. Des cessions sont intervenues également entre associés. L'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A. divisé en cent parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Les 100 parts sont réparties de la manière suivante :

— Durand (Bernard).....	30 parts
— Elissalde (Pierre).....	30 —
— Diesnis (Jean).....	9 —
— Malgat (Christian).....	3 —
— Latour (Jackie).....	2 —
— S. E. D. E. D.....	10 —
— CONGOBOIS.....	10 —

Ensemble constituant le capital social.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**VELO CLUB TCHADIEN**

Enregistrée le 31 juillet 1958 sous le n° 1675/CAB.-214.

*Siège social* : chez M. Ruoizzi, Fort-Lamy.

*Objet* : organiser et favoriser le cyclisme dans le territoire du Tchad.

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le tribunal de première instance de Pointe-Noire le 29 mars 1958, enregistré,

ENTRE :

M. Renault (Pierre), demeurant à Pointe-Noire ;

ET :

Mme Raquillet (Raymonde), épouse Renault, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce d'entre les époux Renault-Raquillet a été prononcé au profit de M. Renault.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 6 août 1958.

Daniel HEBERT.

## MUTUELLE DE CYCLISTE LAMYFORTAINS

### Objet.

De réaliser à l'intérieur de la communauté qu'elle forme le grand principe de la mutuelle : de venir en aide à ses adhérents dans les besoins et les administrer dans toutes les circonstances ; de rechercher les moyens d'améliorer leurs conditions de vie.

### Siège social.

A Fort-Lamy (Tchad).

Noms, prénoms, domiciles et professions des éléments actuellement chargé de l'administration et de la direction.

MM. Inoua Bello à Fort-Lamy, président ;  
Abba Zanoua à Fort-Lamy, vice-président ;  
Mahamat Achta à Fort-Lamy, secrétaire général ;  
Abatcha Labbo à Fort-Lamy, secrétaire-adjoint ;  
Djibrine Alhadji à Fort-Lamy, trésorier ;  
Abatcha Mahamat à Fort-Lamy, conseiller technique.

Pièces annexées à la déclaration :

- a) Statut ;
- b) Procès-verbal de constitution en date du 9 janvier 1958.

Dans un délai de un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande et sans déplacement au siège social.

## ASSOCIATION SPORTIVE « CAIMAN CLUB »

Il a été créé sous le n° 1366/CAB.-2 du 14 juin 1958, une association dénommée :

**ASSOCIATION SPORTIVE « CAIMAN CLUB »**

### Objet.

Pratique et développement de tous les sports.

### Siège social.

Mission catholique Moundou.

Le Secrétaire,

AUBAN.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

### L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente depuis le 1<sup>er</sup> Novembre

LE NOUVEAU

# TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



## UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

*comprenant :*

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

**PRIX DE L'OUVRAGE :**

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle ..... 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F. ....	2.100	2.400
France et T. O. M. ....	2.100	2.900
Etranger .....	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE